

Figure 42 : Graphique de la chronologie de l'activité (en secondes d'activité cumulée par nuit) restant théoriquement à risque avec la mise en place du pattern de régulation du scénario 1 (source : EXEN)

• Scénario 2 (prise en compte de la Grande noctule)

Ce second scénario est basé à la fois sur l'activité relevée en hauteur en 2017, mais aussi sur la période de plus forte activité de la Grande noctule en 2015.

Ce scénario étant en partie basé sur l'activité relevée en hauteur en 2017, la base de ce pattern sera le scénario 1. A ce scénario s'ajoutera la problématique de la Grande noctule.

En 2015, la Grande noctule est présente de fin mars à fin octobre. Mais elle a une activité beaucoup plus importante et régulière à partir de mi-juin et jusqu'à mi-septembre. Afin de prendre en compte une possible évolution saisonnière de son activité, il s'agirait de mettre en place un pattern de régulation ciblé sur cette espèce de début juin à fin septembre.

Sans données d'activité en hauteur couplée avec les données climatiques, il est impossible de savoir dans quelles conditions vole la Grande noctule. Cependant, l'expérience EXEN montre que l'activité des noctules s'effectue par des vitesses de vent plus importantes que les espèces de lisière. Par défaut, un seuil de 7 m/s peut être préconisé.

De plus, la possible proximité de gîte par rapport au projet entraîne la présence d'une activité précoce et tardive durant la nuit. Il s'agira donc de réguler les éoliennes du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil.

Le pattern de régulation retenu pour ce scénario 2 est le suivant :

o De mi-avril à fin mai :

- Vitesses de vents inférieures à 3,5 m/s (à hauteur de moyeu des éoliennes),
- Températures supérieures à 11°C,
- De 1 heure après le coucher du soleil à 1 heures avant le lever du soleil,
- Pour toutes les éoliennes,
- Uniquement s'il n'y a pas de précipitation notable.

o De début juin à fin septembre :

- Vitesses de vents inférieures à 7 m/s (à hauteur de moyeu des éoliennes),
- Températures supérieures à 11°C,
- Du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil,
- Pour toutes les éoliennes,
- Uniquement s'il n'y a pas de précipitation notable.

o De début octobre à mi-octobre :

- Vitesses de vents inférieures à 3,5 m/s (à hauteur de moyeu des éoliennes),
- Températures supérieures à 11°C,

- De 1 heure après le coucher du soleil à 1 heures avant le lever du soleil,
- Pour toutes les éoliennes,
- Uniquement s'il n'y a pas de précipitation notable.

Bilan :

Le porteur de projet a retenu l'option du pattern de régulation le plus conservateur, à savoir le scénario 2 afin de prendre en compte au mieux la problématique de la Grande noctule.

Dès lors que ces patterns de conditions de bridages ne concernent pas l'intégralité des situations de vols des chauves-souris, et que ces patterns ne sont basés qu'en partie sur des données réellement tirées du site, la régulation ne peut pas encore garantir une maîtrise parfaite des conditions de risque. Même après la mise en place des patterns de régulation, il restera encore des conditions pour lesquelles l'activité de certaines espèces restera à risque.

Aussi, si cette régulation est mise en place en première année d'exploitation, il s'agira de faire vérifier son efficacité. Cette vérification sera alors basée sur le suivi de la mortalité couplé au suivi de l'activité en hauteur (cf. paragraphes suivant). En effet, si une surmortalité (ou sous mortalité) est constatée, seule l'analyse de l'activité en hauteur permettra d'apprécier les conditions pour lesquelles cette mortalité aura été occasionnée. Alors, nous serons en mesure de faire éventuellement évoluer les seuils de régulations mis en œuvre initialement (à la hausse, à la baisse, ou en essayant de l'optimiser en ajoutant des paramètres tels que la direction du vent ou la température...) selon les critères climatiques et l'activité relevée en hauteur durant le suivi de mortalité.

En termes de coûts estimatifs de la mesure, au-delà de ceux relevant des suivis, la mesure de bridage des machines n'engendre que peu de frais (achat de module de programmation, de pluviomètres ou autres matériels pour optimiser la régulation...), autres que ceux de la perte de production énergétique qu'elle implique. La programmation des paramètres et des seuils de régulation se fait en interne par le responsable d'exploitation.

Calendrier : Mesure appliquée durant la totalité de la période d'exploitation.

Coût prévisionnel : La perte de productible est intégrée aux coûts d'exploitation.

Responsable : Maître d'ouvrage / Ecologue.

Mesure E19 Suivi de la mortalité de l'avifaune

Type de mesure : Mesure de suivi et d'accompagnement permettant de rendre le projet conforme à la réglementation.

Objectif de la mesure : Evaluer la mortalité des oiseaux due à la collision avec les aérogénérateurs.

Description de la mesure : Afin de vérifier l'impact direct des éoliennes sur les oiseaux, des suivis

permettant d'estimer la mortalité des oiseaux seront réalisés. Ces suivis devront respecter l'article 12 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, à savoir : « *L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]* ».

Conformément aux principes généraux du « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » de 2018, et validé par le MEDDE (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie) ; VSB, en application du principe de proportionnalité, mettra en place un suivi dont l'intensité dépend des espèces présentes et des enjeux identifiés sur le site et de l'impact résiduel identifié par l'évaluation environnementale pour ces espèces.

Concrètement, il s'agira de réaliser un suivi de la mortalité aux périodes printanière, estivale et automnale (début avril à fin-octobre) pour vérifier l'impact vis-à-vis de l'activité avifaune.

Après mutualisation des préconisations autant pour l'avifaune que pour les chiroptères, sachant que ce suivi de la mortalité est effectué en commun pour ces 2 taxons, il était donc préconisé le suivi suivant (45 visites au total) :

- 1 passage par semaine entre début avril et mi-avril ;
- 2 passages par semaine entre mi-avril et mi-juillet ;
- 1 passage par semaine entre mi-juillet et fin août ;
- 1 passage par semaine entre début septembre et fin octobre.

Afin de prendre en compte le fait que la prospection « normale » soit limitée par la présence de boisements autour des éoliennes, le porteur de projet s'engage à réaliser ces suivis pendant 3 années consécutives à partir de la première année d'exploitation du parc éolien. Ce suivi pluriannuel permettra ainsi de mettre en évidence des impacts éventuels concernant des problématiques à forte variabilité interannuelle.

En conclusion, le porteur de projet s'engage à effectuer un suivi de la mortalité à partir de la première année d'exploitation du parc éolien de Saint Paul / Champagnac la Prune et pendant 3 années consécutives (45 visites par an pendant 3 ans).

Environ un quart de journée par visite est estimé afin de réaliser ce suivi de mortalité principalement en milieu boisé dans la mesure où les carrés échantillon ne pourront pas être prospecté en intégralité (sous canopée).

Calendrier : Ce suivi s'étalera lors de la première année d'exploitation du parc, puis, tous les 10 ans.

Coût prévisionnel : Le coût prévisionnel de la mesure est estimé entre 9 000 et 14 000 € par an, y compris les tests de coefficients correcteurs, l'analyse des données et la rédaction d'un rapport (mais hors temps de trajet et frais de déplacement). Le suivi pourra être effectué en simultané avec le suivi comportemental de l'avifaune et avec le suivi de mortalité des chiroptères pour mutualiser les coûts.

Responsable : Maître d'ouvrage, écologue indépendant.

Mesure E20 Suivi de l'avifaune en périodes pré-nuptiale et nuptiale

Type de mesure : Mesure de compensation et d'accompagnement.

Objectif de la mesure : Approfondir et vérifier l'efficacité des mesures préventives développées spécifiquement à propos des enjeux sur l'avifaune ; améliorer les connaissances scientifiques sur les impacts d'un parc éolien sur l'avifaune nicheuse et la migration dans ce contexte paysager.

Description de la mesure :

Concrètement, il s'agit de mettre en place un suivi lors de la première année d'exploitation du parc éolien, pendant la période nuptiale, pour quantifier des impacts réels et caractériser l'évolution des mouvements d'oiseaux.

Ainsi, il s'agirait de réaliser huit journées d'observation entre avril et juillet, avec deux visites par mois (une toutes les deux semaines) lors de la première année d'exploitation du parc éolien. Ce suivi permettra de suivre le comportement des rapaces nicheurs, et notamment de la Buse variable au niveau de l'éolienne E1. L'objectif est de savoir si l'espèce se reproduit dans les boisements des alentours de l'éolienne et si les individus prennent des risques au niveau des pales.

Conformément aux dispositions réglementaires et notamment au décret de réforme de l'étude d'impact en date du 29 décembre 2011, des mesures d'atténuation des risques devront être définies a posteriori dans le cas où le suivi post-implantation aboutirait à une appréciation d'impacts notables pour l'avifaune. Il est impossible de présager à l'avance de ce type de mesures. Le cas échéant, cela se traduira par la mise en place de mesures correctrices.

Calendrier : Première année d'exploitation du parc éolien.

Coût prévisionnel : Le coût prévisionnel de l'opération est estimé entre 6 000 et 10 000 € HT.

Idéalement, il faudrait effectuer ce suivi comportemental avifaune en parallèle du suivi de la mortalité sous les éoliennes, afin de pouvoir faire la comparaison entre les comportements à risque et l'impact réel de mortalité.

Responsable : Maître d'ouvrage, écologue indépendant.

Mesure E21 Suivi de la mortalité des chiroptères

Type de mesure : Mesure de suivi et d'accompagnement permettant de rendre le projet conforme à la réglementation.

Objectif de la mesure : Evaluer la mortalité des chiroptères due à la collision avec les aérogénérateurs.

Description de la mesure : Afin de vérifier l'impact direct des éoliennes sur les chiroptères, des suivis permettant d'estimer la mortalité des chiroptères seront réalisés. Ces suivis devront respecter l'article 12 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, à savoir : « *L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]* ».

Conformément aux principes généraux du « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » de 2018, et validé par le MEDDE (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie) ; VSB, en application du principe de proportionnalité, mettra en place un suivi dont l'intensité dépend des espèces présentes et des enjeux identifiés sur le site et de l'impact résiduel identifié par l'évaluation environnementale pour ces espèces.

Concrètement, il s'agira de réaliser un suivi de la mortalité aux périodes printanière, estivale et automnale (début avril à fin-octobre) pour vérifier l'impact vis-à-vis de l'activité des chauves-souris (pipistrelles et noctules notamment).

Après mutualisation des préconisations autant pour l'avifaune que pour les chiroptères, sachant que ce suivi de la mortalité est effectué en commun pour ces 2 taxons, il était donc préconisé le suivi suivant

(45 visites au total) :

- 1 passage par semaine entre début avril et mi-avril ;
- 2 passages par semaine entre mi-avril et mi-juillet ;
- 1 passage par semaine entre mi-juillet et fin août ;
- 1 passage par semaine entre début septembre et fin octobre.

Afin de prendre en compte le fait que la prospection « normale » soit limitée par la présence de boisements autour des éoliennes, le porteur de projet s'engage à réaliser ces suivis pendant 3 années consécutives à partir de la première année d'exploitation du parc éolien. Ce suivi pluriannuel permettra ainsi de mettre en évidence des impacts éventuels concernant des problématiques à forte variabilité interannuelle. Il s'agit notamment de la problématique des grandes noctules qui étaient bien représentées en 2015 mais qui lors du suivi 2017 et 2018 n'ont été que très peu contactées sur le site.

En conclusion, le porteur de projet s'engage à effectuer un suivi de la mortalité à partir de la première année d'exploitation du parc éolien de Saint Paul / Champagnac la Prune et pendant 3 années consécutives (45 visites par an pendant 3 ans).

Finalement, les caractéristiques particulièrement étalées dans le temps de la chronologie d'activité à risque sur ce site justifient la mise en œuvre d'un suivi environnemental lourd, via 44 visites en tout et durant 3 ans. Il s'agit d'un protocole fortement renforcé par rapport aux exigences minimales de la version 2018 du Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestre (DGPR 2018). Ce renforcement se justifie par la typologie des risques et notamment pour des espèces sensibles et patrimoniales comme la Grande noctule.

On pourra compter environ un quart de journée par visite afin de réaliser ce suivi de mortalité principalement en milieu boisé dans la mesure où les carrés échantillon ne pourront pas être prospectés en intégralité (sous canopée).

Calendrier : Ce suivi s'étalera lors de la première année d'exploitation du parc, puis, tous les 10 ans.

Coût prévisionnel : Le coût prévisionnel de la mesure est estimé entre 9 000 et 14 000 € par an, y compris les tests de coefficients correcteurs, l'analyse des données et la rédaction d'un rapport (mais hors temps de trajet et frais de déplacement). Le suivi pourra être effectué en simultané avec le suivi comportemental et le suivi de mortalité de l'avifaune pour mutualiser les coûts.

Responsable : Maître d'ouvrage, écologue indépendant.

Mesure E22 Suivi d'activité des chiroptères en nacelle

Type de mesure : Mesure d'accompagnement.

Objectif de la mesure : Vérifier l'efficacité des mesures développées spécifiquement à propos des enjeux sur les chiroptères.

Description de la mesure : Au cours de cette première année d'exploitation du parc, et conformément à la version 2018 du Protocole de suivi environnemental (DGPR 2018), il est proposé qu'un suivi de l'activité des chauves-souris soit aussi réalisé en nacelle d'éolienne. Ce suivi d'activité en hauteur sera réalisé en parallèle du suivi de mortalité durant 3 ans.

La présence de la Grande noctule et d'environnement différent autour des éoliennes (E1 en milieu ouvert et E2 à E4 en milieu boisé), incite à préconiser un suivi de l'activité des chauves-souris qui soit réalisé depuis deux nacelles d'éoliennes, au cours des 3 premières années d'exploitation du parc :

- Eolienne E1, seule éolienne en milieu ouvert et proche d'une zone humide.
- Eolienne E3, qui sera représentative des éoliennes proche de lisières.

Les résultats du suivi de la mortalité pourront être mis en relation avec l'activité au niveau des nacelles et les conditions de vent. Ainsi, dans l'hypothèse défavorable de niveaux d'impacts supérieurs aux prévisions, la connaissance des niveaux d'activité en fonction de la vitesse du vent pourra permettre d'orienter le choix d'un seuil de vitesse de vent ou d'un éventuel autre facteur pour la modification des mesures de régulation. Et à l'inverse, si des niveaux d'impacts faibles sont observés, cela permettrait de diminuer les seuils de régulation et optimiser la mesure.

Calendrier : Ce suivi de l'activité devra être réalisé lors de la 1^{ère} année d'exploitation du parc éolien afin de vérifier le plus rapidement possible le faible impact du parc éolien sur les chiroptères.

Coût prévisionnel : Le coût d'installation de deux enregistreurs au niveau de deux nacelles et de l'analyse des données correspond environ à 12 500 € par an (entre 11 000 et 15 000 €) pour 7 mois de suivi (début avril à fin octobre).

Responsable : Maître d'ouvrage, écologue indépendant.

Mesure E23 Suivi Grande Noctule – Comité de suivi

Type de mesure : Mesure d'accompagnement.

Objectif de la mesure : Mener une concertation locale ciblée sur la Grande Noctule.

Description de la mesure : Nous avons vu l'importance de l'enjeu lié à la Grande noctule localement, espèce potentiellement sensible aux effets éoliens. Les mesures retenues dans le choix d'implantation du projet et au travers des engagements de régulation au moins en partie ciblées sur cette espèce vont dans le sens d'une limitation significative des risques. Toutefois, dans l'impossibilité de garantir

l'absence totale de risque, et d'apprécier les éventuels effets d'un niveau même faible de mortalité sur la population locale (dont l'écologie est elle-même mal connue), le porteur de projet s'engage dans une démarche de concertation locale ciblée sur ce thème.

La responsabilité de VSB pour cette mesure consiste alors concrètement :

- à participer aux réunions d'un groupe de concertation local orienté vers le suivi et une maîtrise coordonnée de l'impact du développement éolien local sur la Grande noctule (notamment la population de la vallée de la Dordogne),
- à mettre à disposition l'ensemble des résultats de suivis post-implantation (résultats de suivis de la mortalité, résultats de suivi d'activité en hauteur, et bilans de la mise en œuvre des mesures de régulation).

Calendrier : Mesure appliquée durant la totalité de la période d'exploitation.

Coût prévisionnel : Intégré dans les coûts d'exploitation

Responsable : Maître d'ouvrage.

Mesure E24 Gestion et / ou création de prairies naturelles

Type de mesure : Mesure d'accompagnement.

Objectif de la mesure : Garantir la présence d'habitats et plantes hôtes disponibles à l'échelle du projet.

Description de la mesure : Pour faire en sorte de réduire les impacts sur les populations d'invertébrés locales (en particulier les lépidoptères hétérocères ainsi que les Orthoptères), il convient de garantir la présence d'habitats et plantes hôtes disponibles à l'échelle du projet. Rappelons en effet que le projet prévoit la perte de 8586 m² de prairie naturelle de fauche.

Il est préconisé l'acquisition ou la gestion concertée de parcelles de prairie déjà existantes et artificialisées (prairies semées, cultures) afin d'y opérer une gestion extensive et, après quelques années d'évolution, permettre la présence de prairies naturelles riches en espèces et favorables aux diverses espèces de faune, en particulier aux invertébrés. Les prairies de fauche sont à privilégier car la fauche avec exportation permet d'appauvrir le sol (par opposition aux prairies pâturées où la fumure des bêtes enrichit le sol), de limiter la prolifération d'espèces végétales plus compétitrices, et par conséquent assure une plus grande diversité végétale et donc, in fine, animale. L'« amélioration » de la production de ces prairies par labour, semis et fertilisation est à proscrire puisqu'elle agirait dans le sens d'une banalisation et un appauvrissement de la flore. Ceci implique une fauche tardive (fin d'été) et bannir tout semis, retournement du sol ou fertilisation.

Calendrier : Application de la mesure sur la durée d'exploitation du parc éolien.

Coût prévisionnel : Intégré dans les coûts d'exploitation.

Responsable : Maître d'ouvrage, écologue indépendant.

Mesure E25 Création d'habitats favorables aux amphibiens et reptiles

Type de mesure : Mesure de compensation.

Objectif de la mesure : Créer des mares, des abris et des hibernaculums, habitats favorables aux amphibiens et reptiles.

Description de la mesure :

Création de mares : Même si les différents points d'eau et mares sont épargnés, un impact diffus sur les espèces d'amphibiens et reptiles est attendu après réduction de la surface d'habitats naturels présents. Il semble alors adapté de compenser cette perte « globale » par la création de nouveaux « habitats ponctuels » et micro-habitats favorables, mesure accessible et efficace pour ces groupes d'espèces. En effet, la création de mares, si elle est bien réalisée, est une mesure compensatoire presque toujours efficace et favorable aux espèces d'amphibiens comme aux insectes aquatiques, mammifères... En prenant les précautions requises, ces mares peuvent devenir rapidement des îlots de biodiversité, sans compter leur intérêt quant à la gestion qualitative et quantitative de l'eau.

Les modalités de création de mares, si cette option est retenue, restent à définir précisément par un ingénieur écologue après concertation avec le maître d'ouvrage. Mais de manière générale, les mares créées doivent respecter certains critères : il faut privilégier des ensembles d'assez grande surface et peu profonds au détriment de bassins profonds, de petite superficie et présentant des berges abruptes. Les rebords abrupts sont en effet incompatibles avec l'implantation d'une flore diversifiée et n'offrent que peu de possibilités à la faune. De même, les rebords abrupts peuvent facilement se transformer en pièges mortels pour bon nombre d'animaux (y compris domestiques) qui ne réussissent pas à sortir de l'eau. Enfin les berges abruptes s'érodent beaucoup plus vite et beaucoup plus facilement que des berges en pente douce.

Tout autour, il est idéal de réaliser soit des plages qui s'échelonnent en pente douce, soit réaliser des terrasses. Ainsi, la flore hygrophile se développera très vite et la mare peut vite être attractive pour la faune. Cependant il importe de ne pas chercher à couvrir la totalité de la surface, car certaines espèces apprécient les plages à nu très peu végétalisées (Crapaud calamite, Sonneur à ventre jaune par exemple). A terme, la mare sera très certainement (pas de temps de 5 à 10 ans) largement occupé par des végétaux aussi des plages devront être régulièrement nettoyées pour favoriser le maintien des espèces pionnières.

Il est également préconisé que soient réalisées des zones de surcreusement au cœur des mares (si leur taille le permet) pour favoriser des zones de profondeur d'eau plus importantes et « contrarier » le développement des végétaux de sorte à bénéficier de zone d'eau libre en permanence.

Création d'abris et d'hibernaculums : Il est préconisé de disposer des tas de pierre en cordons et de réaliser des hibernaculums par enterrement d'une partie des pierres. Les hibernaculums sont ni plus ni moins que des tas de blocs de pierre et de bois enterrés qui offrent dans leur partie supérieure des espaces rocheux exposés au soleil pour thermoréguler et dans la partie inférieure de nombreux interstices propices à l'hibernation. Ces éléments sont particulièrement intéressants pour la faune. Micromammifères, insectes, amphibiens et reptiles profitent de ces réalisations humaines. Il est impératif, d'utiliser des pierres locales et de bâtir en pierres sèches. En effet, les murets maçonnés avec du ciment ou disposant de joints de pierres présentent un intérêt très limité. Les constructions « comme autrefois » ont un cachet indéniable qui séduit toujours. Par ailleurs il est très facile de communiquer sur les raisons de pareil choix (environnementale, identitaire,...).

Calendrier : Application de la mesure sur la durée d'exploitation du parc éolien

Coût prévisionnel : Intégré dans les coûts d'exploitation.

Responsable : Maître d'ouvrage, écologue indépendant.

9.4 Mesures pour de démantèlement

Dans cette partie sont présentées les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prises pour améliorer le bilan environnemental de la phase de démantèlement du parc éolien.

9.4.1 Mesures équivalentes à la phase construction

Une grande partie des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi déterminées pour la phase de construction seront reprises :

- Mesure D1** Management Environnemental du chantier par le maître d'ouvrage.
- Mesure D2** Suivi et contrôle du management environnemental du chantier par un responsable indépendant.
- Mesure D3** Orienter la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet.
- Mesure D4** Gestion des équipements sanitaires.
- Mesure D5** Conditions d'entretien et de ravitaillement des engins et de stockage de carburant.
- Mesure D6** Réaliser la réfection des chaussées, des routes départementales et des voies communales après les travaux de construction du parc éolien.
- Mesure D7** Adapter la circulation des convois exceptionnels pendant les horaires à trafic faible.
- Mesure D8** Déclaration des travaux aux gestionnaires de réseaux.
- Mesure D9** Adapter le chantier à la vie locale.
- Mesure D10** Mesures préventives liées à l'hygiène et à la sécurité.

Mesure D11 Eviter les travaux impactants pendant la période de reproduction.

9.4.2 Phase démantèlement : remise en état du site

Mesure D12 Remise en état du site

Type de mesure : Mesure d'évitement permettant de rendre le projet conforme à la réglementation.

Impact potentiel identifié : Impact environnemental lié à l'abandon des infrastructures industrielles, à la création de déblais/remblais et à la perte agronomique des sols.

Objectif de la mesure : Redonner au site son potentiel agronomique et écologique.

Description de la mesure : Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, le terrain sera remis en état à l'issue du chantier de démantèlement. Ces opérations comprennent les étapes suivantes :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- la démolition et le démantèlement total (hors pieux éventuels) des fondations. Une dérogation peut être délivrée sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable. Le cas échéant, l'excavation sera d'un minimum 1 à 2 m selon les cas ;
- la fouille sera comblée et recouverte de terres d'origine ou de nature similaires à celles trouvées sur les parcelles, ce qui permettra de retrouver les caractéristiques initiales du terrain ;
- sauf indications contraires du propriétaire, les matériaux des chemins d'accès et des plateformes créés (sable, graves) seront extraits à l'aide d'une pelleteuse, sur une profondeur d'au moins 40 cm et emmenés hors du site pour être stockés dans une zone adéquate ou réutilisés ;
- dans le cas où les sols avaient été décapés lors de la construction de la plateforme et des pistes, de la terre végétale d'origine ou d'une nature similaire à celle trouvée sur les parcelles sera apportée ;
- les sols seront décompactés et griffés pour un retour à un usage agricole.

Le maître d'ouvrage provisionnera des garanties financières conformément aux articles 30, 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et aux articles R.515-101 à 104 du Code de l'environnement.

Le Maître d'ouvrage provisionnera des garanties financières conformément aux articles 2, 3 et 4 de

l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et au décret n°2011-985 du 23 août 2011.

Coût prévisionnel : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière et précisera l'indice de calcul. A titre indicatif, au 1^{er} mars 2020, le montant des garanties financières à constituer aurait été de 217 595,17 € dans le cadre du projet de parc éolien de Saint-Paul / Champagnac-la-Prune. Ce montant sera actualisé tous les 5 ans selon une formule consignée en annexe 2 de l'arrêté.

Calendrier des garanties financières : Conformément à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant transmettra au Préfet un document attestant de la constitution des garanties financières dès la mise en activité du parc éolien. L'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précise que l'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté.

Calendrier du démantèlement : A l'issue de l'exploitation du parc éolien.

Responsable : Maître d'ouvrage.

9.4.3 Phase démantèlement : mesures pour la gestion des déchets

Mesure D13 Plan de gestion des déchets de démantèlement

Type de mesure : Mesure de réduction permettant de rendre le projet conforme à la réglementation.

Impact potentiel identifié : Création de déchets et dissémination de déchets polluants dans l'environnement.

Objectif : Traiter, valoriser et recycler les déchets de chantier.

Rappel réglementaire :

L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, stipule que les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Il fixe à ce titre des volumes minimum de réutilisation et de recyclage selon un calendrier établi.

Description de la mesure : Un plan de gestion des déchets de chantier sera mis en place par le maître d'ouvrage afin d'appliquer la réglementation en vigueur sur la gestion des déchets de démolition et de démantèlement. La gestion permettra de prévoir en amont la filière d'élimination ou de valorisation adaptée à chaque catégorie de déchets :

Déchets de démantèlement		
Type de déchet	Catégorie	Filière de traitement
Déblais des pistes et plateformes	Déchets inertes	Recyclage comme remblai ou Centre d'Enfouissement Technique de classe 3
Matériaux composites	Déchets non dangereux non inerte	Incinération ou Centre d'Enfouissement Technique de classe 2
Acier	Déchets non dangereux non inerte	Recyclage ou Centre d'Enfouissement Technique de classe 2
Cuivre	Déchets non dangereux non inerte	Recyclage ou Centre d'Enfouissement Technique de classe 2
Aluminium	Déchets non dangereux non inerte	Recyclage ou d Centre d'Enfouissement Technique de classe 2
Huiles (l)	Déchet dangereux	Recyclage après décontamination
DEEE (t)	Déchets spécifiques	Traitement spécialisé et recyclage
Béton (t)	Fondations	Recyclage comme remblai ou Centre d'Enfouissement Technique de classe 3

Tableau 113 : Gestion des déchets liés au démantèlement.

Le tri sélectif des déchets sera mis en place sur le chantier via des conteneurs spécifiques situés dans une zone dédiée de la base de vie, afin de limiter la dispersion des déchets sur le site. Le chantier sera nettoyé d'éventuels dépôts tous les soirs. Les déchets ne seront pas brûlés sur place.

Calendrier : Mesure appliquée durant la totalité de la période de démantèlement.

Coût prévisionnel : Intégré dans les coûts de chantier.

Responsable : Responsable SME du chantier - maître d'ouvrage.

9.5 Synthèse des mesures

Dans cette partie sont présentées toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prises pour améliorer le bilan environnemental du parc éolien.

Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation programmées pour la phase construction							
Numéro	Impact identifié	Type	Impact résiduel	Description	Coût HT	Planning	Responsable
Phase de construction							
Mesure C1	Impacts du chantier	Réduction	Faible	Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage	20 journées de travail, soit 10 000 €	Du début à la fin du chantier	Maître d'ouvrage
Mesure C2	Impacts du chantier	Réduction	Faible	Suivi chantier et balisage des emprises	1 500 €	En amont et durant la durée du chantier	Maître d'ouvrage, écologue indépendant
Mesure C3	Impacts du chantier	Evitement	Nul	Réalisation d'une étude géotechnique spécifique	Intégré aux coûts conventionnels	En amont du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier Bureau d'études spécialisé
Mesure C4	Modification des sols	Réduction	Faible	Réutilisation de la terre végétale excavée lors de la phase de travaux	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C5	Modification des sols	Réduction	Faible	Orienter la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C6	Modification des sols	Evitement	Nul	Intégration des plateformes lors de la phase construction	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C7	Pollution des eaux	Réduction	Faible	Gestion des équipements sanitaires	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C8	Pollution des eaux	Réduction	Faible	Conditions d'entretien et de ravitaillement des engins et de stockage de carburant	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C9	Pollution des eaux	Réduction	Faible	Programmer les rinçages des bétonnières dans un espace adapté	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C10	Modification des écoulements	Réduction	Faible	Drainer l'écoulement des eaux au niveau de la D10 et de la voie communales reliant les éoliennes	Réaménagement des fossés intégré aux coûts conventionnels Aménagement d'une buse 1 500 €	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C11	Pollution des eaux	Réduction	Faible	Préservation de la qualité des eaux souterraines	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C12	Détérioration des voiries	Réduction	Négligeable	Réaliser la réfection des chaussées des routes départementales et des voies communales après les travaux de construction du parc éolien	50 à 70 € / m ²	A la fin du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C13	Ralentissement de la circulation	Réduction	Négligeable	Adapter la circulation des convois exceptionnels pendant les horaires à trafic faible	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C14	Dégradation des réseaux	Evitement	Nul	Déclaration des travaux aux gestionnaires de réseaux	Intégré aux coûts conventionnels	Acheminement	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C15	Nuisance de voisinage	Réduction	Faible	Adapter le chantier à la vie locale	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C16	Déchets	Réduction	Faible	Plan de gestion des déchets de chantier	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C17	Risque accidents	Evitement et réduction	Négligeable	Mesures préventives liées à l'hygiène et à la sécurité	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C18	Risque accidents	Réduction	Négligeable	Signalisation de la zone de chantier et affichage d'informations	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C19	Destruction d'habitat	Réglementaire	-	Paiement d'une indemnité de défrichement	2 145 €	A l'issue de la phase défrichement	Maître d'ouvrage, DDT
Mesure C20	Dispersion d'espèces envahissantes	Réduction	-	Evitement de la dispersion d'espèces envahissantes	Non chiffrable	Saison estivale précédant le chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C21	Perturbation et destruction de nichées	Réduction	Non significatif	Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux	Non chiffrable	Début du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C22	Destruction de gîte de chiroptères	Evitement	Non significatif	Recherche de gîtes arboricoles au droit de la zone d'emprise des travaux	1 500 à 2 500 €	En amont de la phase de défrichement	Maître d'ouvrage Ecologue
Mesure C23	-	Compensation	-	Compensation de la perte de gîtes arboricoles	50 - 100 € par gîte artificiel + 1 000 à 2 000 € pour l'installation + 1 500 à 2 500 € par an (pendant 3 ans) pour le suivi	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage - expert indépendant
Mesure C24	Mortalité et perte d'habitat de la faune terrestre et aquatique	Réduction	Non significatif	Mesures spécifiques à la faune terrestre et aquatique	Intégré aux coûts conventionnels	En amont et durant la durée du chantier	Maître d'ouvrage, écologue indépendant

Tableau 114 : Mesures prises pour la phase de chantier

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement ou de suivi programmées pour la phase d'exploitation							
Numéro	Impact identifié	Type	Impact résiduel	Description	Coût HT	Planning	Responsable
Phase d'exploitation							
Mesure E1	Pollution du sol et des eaux	Evitement ou réduction	Négligeable	Mise en place de rétentions	Intégré dans les coûts d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E2	Risque d'incendie	Evitement ou réduction	Négligeable à faible	Sécurité incendie	Intégré aux frais d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage - SDIS
Mesure E3	Consommation de surfaces agricoles	Réduction	Négligeable	Restitution à l'activité agricole des surfaces de chantier	-	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E4	Risque dégradation ondes TV	Compensation	Nul	Rétablir rapidement la réception de la télévision en cas de brouillage	Non chiffrable	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E5	Déchets	Réduction	Faible	Gestion des déchets de l'exploitation	Intégré aux frais d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E6	Emergences acoustiques	Réduction	Faible	Bridage des éoliennes	Perte de productible	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E7	Emergences acoustiques	Accompagnement	Faible	Mettre en place un suivi acoustique après l'implantation d'éoliennes	10 000 €	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E8	Gêne du balisage	Réduction	Négligeable	Synchroniser les feux de balisage	Intégré aux frais d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E9	Risque accident	Evitement ou réduction	Négligeable	Mesures préventives liées à l'hygiène et à la sécurité	Intégré aux frais d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E10	Les pistes et plateformes revêtent un caractère artificiel dénotant avec le contexte rural	Réduction	Négligeable	Effacement des virages à la jonction des pistes et des plateformes (E1, E2)	1 596,5 €	Phase de construction et pour toute la durée de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E11	L'élargissement des pistes entraîne une modification de l'aspect des voiries locales	Réduction	Négligeable	Enherbement des bas-côtés et fossés le long des pistes	10 250 €	Phase de construction et pour toute la durée de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E12	Les postes de livraison "classiques" dénotent dans le contexte rural du site	Réduction	Faible	Intégration du poste de livraison	6 000 €	Phase de construction et pour toute la durée de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E13	Curiosité, méfiance possible de la part de la population vis-à-vis du parc éolien	Accompagnement	Modéré, voire faible suivant l'acceptation locale du projet	Mise en place d'un panneau d'information	1 500 €	Phase de construction et pour toute la durée de l'exploitation	Maître d'ouvrage, éventuellement graphiste pour la conception
Mesure E14	Modification notable du cadre de vie pour les riverains les plus proches du projet éolien	Accompagnement	Atténuation des impacts forts en modérés à forts (au cas par cas)	Campagne de plantation de haies	10 000 €	Phase de définition des besoins dès la mise en exploitation du parc pour une campagne de plantations à l'automne et au printemps suivants	Maître d'ouvrage, paysagiste, écologue
Mesure E15	Attraction des rapaces et des chiroptères ; risques de collision	Réduction	Non significatif	Rendre inerte écologiquement les plateformes situées sous les éoliennes	Intégré aux frais d'exploitation	Dès la fin des travaux	Maître d'ouvrage
Mesure E16	Attrait des oiseaux et des chiroptères dû à une luminosité trop forte	Réduction	Non significatif	Adaptation de l'éclairage du parc éolien	Intégré aux frais d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E17	Collision / électrocution des oiseaux	Réduction	Non significatif	Enfouissement des lignes électriques	Intégré aux frais d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E18	Collision des chiroptères	Réduction	Non significatif	Régulation de l'activité des éoliennes	Intégré aux frais d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage - expert indépendant
Mesure E19	-	Réglementaire	-	Suivi de la mortalité de l'avifaune	Entre 9 000 € et 14 000 € HT/an	1 fois lors de la 1 ^{ère} année d'exploitation puis tous les 10 ans	Maître d'ouvrage - expert indépendant
Mesure E20	-	Suivi / Accompagnement	-	Suivi de l'avifaune en périodes pré-nuptiale et nuptiale	Entre 6 000 € et 10 000 € HT	1 fois lors de la 1 ^{ère} année d'exploitation	Maître d'ouvrage - expert indépendant
Mesure E21	-	Réglementaire	-	Suivi de la mortalité des chiroptères	Entre 9 000 € et 14 000 €	1 fois lors de la 1 ^{ère} année d'exploitation (de début avril à fin octobre)	Maître d'ouvrage - expert indépendant
Mesure E22	-	Suivi / Accompagnement	-	Suivi d'activité des chiroptères en nacelle	Entre 11 000 € et 15 000 €	1 fois lors de la 1 ^{ère} année d'exploitation (de mi-mars à mi-novembre)	Maître d'ouvrage - expert indépendant
Mesure E23	-	Accompagnement	-	Suivi Grande Noctule – Comité de suivi	Intégré aux frais d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement ou de suivi programmées pour la phase d'exploitation							
Numéro	Impact identifié	Type	Impact résiduel	Description	Coût HT	Planning	Responsable
Phase d'exploitation							
Mesure E24	-	Accompagnement	-	Gestion et / ou création de prairies naturelles	Intégré aux frais d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage - expert indépendant
Mesure E25	-	Compensation	-	Création d'habitats favorables aux amphibiens et reptiles	Intégré aux frais d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage - expert indépendant

Tableau 115 : Mesures prises pour la phase d'exploitation

Mesures d'évitement ou de réduction programmées pour la phase de démantèlement							
Numéro	Impact identifié	Type	Impact résiduel	Description	Coût HT	Planning	Responsable
Phase de démantèlement							
Mesure D1	Impacts du chantier	Réduction	Faible	Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage	10 000 €	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D2	Impacts du chantier	Réduction	Faible	Suivi et contrôle du management environnemental du chantier par un responsable indépendant	3 000 €	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage - Expert indépendant
Mesure D3	Modification des sols	Réduction	Faible	Orienter la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet	Intégré aux coûts conventionnels	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D4	Pollution des eaux	Réduction	Négligeable	Gestion des équipements sanitaires	Intégré aux coûts conventionnels	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D5	Pollution des eaux	Réduction	Négligeable	Conditions d'entretien et de ravitaillement des engins et de stockage de carburant	Intégré aux coûts conventionnels	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D6	Détérioration des voiries	Réduction	Négligeable	Réaliser la réfection des chaussées des routes départementales et des voies communales après les travaux de construction du parc éolien	50 à 70 € / m ²	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D7	Perturbation du trafic	Réduction	Négligeable	Adapter la circulation des convois exceptionnels pendant les horaires à trafic faible	Intégré aux coûts conventionnels	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D8	Dégradation des réseaux	Evitement	Nul	Déclaration des travaux aux gestionnaires de réseaux	Intégré aux coûts conventionnels	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D9	Nuisance de voisinage	Réduction	Faible	Adapter le chantier à la vie locale	Intégré aux coûts conventionnels	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D10	Risque accidents	Evitement et réduction	Négligeable	Mesures préventives liées à l'hygiène et à la sécurité	Intégré aux coûts conventionnels	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D11	Perturbation et destruction de nichées	Réduction	Non significatif	Eviter les travaux impactants pendant la période de reproduction	Non chiffrable	Début du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure D12	Friche industrielle	Evitement	Nul	Remise en état du site	217 595,17 €	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D13	Déchets	Réduction	Faible	Plan de gestion des déchets de démantèlement	Non chiffrable	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage

Tableau 116 : Mesures prises pour la phase de démantèlement

Tables des illustrations

Cartes

Carte 1 : Localisation du site d'implantation sur le territoire français métropolitain	12	Carte 22 : Relief et hydrographie de l'aire d'étude éloignée	77
Carte 2 : Localisation du site d'implantation potentielle en Corrèze et au sein des structures intercommunales.....	12	Carte 23 : Hydrographie des aires d'étude rapprochée et immédiate	78
Carte 3 : Localisation du site d'implantation potentielle	13	Carte 24 : Hydrographie des aires d'étude rapprochée et immédiate	78
Carte 4 : Vue aérienne du site d'implantation potentielle.....	13	Carte 25 : Zones humides de l'aire d'étude immédiate	80
Carte 5 : Définition des aires d'étude	35	Carte 26 : Captages d'alimentation en eau potable et périmètres de protection	82
Carte 6 : Localisation des points de mesure (source : ORFEA Acoustique)	40	Carte 27 : Objectifs d'état global - Masses d'eau superficielles principales (source : Agence de l'eau Adour-Garonne)	85
Carte 7 : Aires d'étude du volet paysage et patrimoine	42	Carte 28 : Objectifs d'état global - Masses d'eau souterraines libres (source : Agence de l'eau Adour-Garonne).....	85
Carte 8 : Carte de localisation des points d'écoute et d'observation de l'aire d'étude immédiate.....	51	Carte 29 : Zone de sismicité en Corrèze	87
Carte 9 : Localisation des points d'écoutes, du transect et de l'emplacement des Batcorders lors du suivi actif au sol : visites « classiques » par points d'écoute et transects	57	Carte 30 : Localisation des mouvements de terrain.....	87
Carte 10 : Localisation des points d'écoutes, du transect et de l'emplacement des Batcorders lors du suivi actif au sol : recherche de gîtes (points G1 à G8).....	57	Carte 31 : Localisation des cavités souterraines.....	88
Carte 11 : Localisation des points d'écoutes, du transect et de l'emplacement des Batcorders lors du suivi actif au sol : recherche de gîtes (points G9 à G15).....	58	Carte 32 : Exposition au retrait – gonflement des sols argileux	89
Carte 12 : Localisation des Batcorders « manuels » pour la recherche de gîte de la Grande.....	58	Carte 33 : Zones inondables à proximité de l'aire d'étude immédiate	90
Carte 13 : Localisation des modules Batcorder autonomes placés en canopée et sur mât de mesure... ..	59	Carte 34 : Zones de sensibilité aux inondations par remontées de nappes	91
Carte 14 : Répartition de la pluviométrie et des températures moyennes dans le Limousin	67	Carte 35 : Répartition des impacts de foudre sur le territoire français métropolitain	92
Carte 15 : Gisement éolien - Schéma Régional Eolien du Limousin.....	69	Carte 36 : Synthèse des enjeux physiques de l'aire d'étude immédiate	93
Carte 16 : Géologie simplifiée de la région.....	70	Carte 37 : Localisation du site d'implantation sur le territoire français métropolitain	94
Carte 17 : Extrait de la carte géologique au 1/50 000.....	72	Carte 38 : Localisation du site d'implantation au sein des structures intercommunales avant le 1er janvier 2017.....	95
Carte 18 : Pédologie de l'aire d'étude immédiate	73	Carte 39 : Contexte humain de l'aire d'étude éloignée	97
Carte 19 : Relief du Limousin.....	74	Carte 40 : Contexte humain de l'aire d'étude rapprochée	98
Carte 20 : Relief de l'aire d'étude éloignée.....	75	Carte 41 : Sites touristiques de l'aire d'étude éloignée	101
Carte 21 : Relief des aires d'étude immédiate et rapprochée	75	Carte 42 : Eléments touristiques de l'aire d'étude rapprochée	103
		Carte 43 : L'occupation des sols dans l'aire d'étude rapprochée du site d'implantation	106
		Carte 44 : Photo aérienne et occupation du sol de l'aire d'étude immédiate (source : Corieaulys).....	107
		Carte 45 : Orientation technico-économique des communes du Limousin (source: Agreste Recensement agricole 2010)	108
		Carte 46 : Répartition des parcelles sylvicoles	109
		Carte 47 : Localisation des habitations et des zones urbanisables autour de l'aire d'étude immédiate .	110
		Carte 48 : Zones urbanisées et réseaux de l'aire d'étude rapprochée	113
		Carte 49 : Servitudes DGAC	117
		Carte 50 : Radars DGAC.....	118
		Carte 51 : Radars Météo France	119
		Carte 52 : Radars les plus proches du projet éolien	120

Carte 53 : Servitudes et contraintes de l'aire d'étude rapprochée.....	124	Carte 84 : Hypothèse probable de tracé de raccordement externe.....	193
Carte 54 : Vestiges archéologiques recensés	125	Carte 85 : Plan de masse général du parc éolien de Saint-Paul / Champagnac-la-Prune	197
Carte 55 : Localisation des établissements ICPE	127	Carte 86 : Plan de masse de l'éolienne E1 - Commune de Saint-Paul	198
Carte 56 : Communes sensibles à la pollution atmosphériques en Limousin	130	Carte 87 : Plan de masse de l'éolienne E2 - Commune de Champagnac-la-Prune	199
Carte 57 : Synthèse des enjeux humains de l'aire d'étude immédiate	131	Carte 88 : Plan de masse de l'éolienne E3 - Commune de Champagnac-la-Prune	200
Carte 58 : Les unités paysagères du territoire.....	133	Carte 89 : Plan de masse de l'éolienne E4 - Commune de Champagnac-la-Prune	201
Carte 59 : Zonages d'intérêt écologique à l'échelle de l'aire d'étude éloignée (source : EXEN).....	136	Carte 90 : Itinéraire présumé pour l'acheminement du matériel.....	204
Carte 60 : Zonages d'intérêt écologique au sein de l'aire d'étude rapprochée (source: EXEN)	137	Carte 91 : Opérations forestières prévues dans le cadre du projet éolien.....	205
Carte 61 : Cartographie de la flore patrimoniale (source: Corieaulys)	138	Carte 92 : Superposition du projet et des enjeux du milieu physique.....	225
Carte 62 : Habitats au sein du site d'implantation potentielle (source: Corieaulys)	140	Carte 93 : Localisation des habitations et des zones constructibles par rapport au projet	243
Carte 63 : Sensibilité des habitats naturels et de la flore patrimoniale (source: Corieaulys)	141	Carte 94 : Radars les plus proches du projet éolien	249
Carte 64 : Enjeux avifaunistiques à l'échelle de l'aire d'étude immédiate (source: EXEN).....	145	Carte 95 : Compatibilité du projet avec les servitudes d'utilité publique et les contraintes	252
Carte 65 : Principales sensibilités avifaunistiques à l'échelle de l'aire d'étude immédiate (source: EXEN)	146	Carte 96 : Répartition de la durée d'ombre (source : VSB Energies nouvelles)	259
Carte 66 : Carte de synthèse des risques, vis-à-vis du projet éolien de Saint Paul et de Champagnac la Prune	150	Carte 97 : Eléments de paysage de l'aire d'étude rapprochée.....	270
Carte 67 : En jeux par habitat par rapport à la petite faune et à la faune aquatique (source : Rural Concept).....	152	Carte 98 : Evaluation des impacts sur les lieux de vie de l'aire rapprochée.....	273
Carte 68 : Niveaux de risques liés au projet éolien pesant sur la petite faune et la faune aquatique en fonction des habitats (source : Rural Concept).....	153	Carte 99 : Le projet et la sensibilité des habitats naturels (source : CORIEAULYS)	278
Carte 69 : Carte des continuités écologiques de l'aire d'étude immédiate (source : EXEN).....	154	Carte 100 : Confrontation du projet éolien avec les risques avifaunistiques (source : EXEN)	279
Carte 70 : Zones favorables à l'implantation d'éoliennes - SRE du Limousin	168	Carte 101 : Localisation des gîtes arboricoles potentiels répertoriés, avec à droite, un zoom sur les éoliennes concernées par un défrichement des secteurs boisés (source : EXEN)	285
Carte 71 : Localisation des sites envisagés.....	169	Carte 102 : Variante finale d'implantation sur fond de carte des risques chiroptérologiques - zoom partie nord (source : EXEN)	286
Carte 72 : Scénario A.....	170	Carte 103 : Variante finale d'implantation sur fond de carte des risques chiroptérologiques - zoom partie sud (source : EXEN).....	286
Carte 73 : Scénario B.....	171	Carte 104 : Localisation des autres projets éoliens dans l'AEE	306
Carte 74 : Scénario C	171	Carte 105 : Projets existants ou approuvés au sein de l'aire d'étude rapprochée	307
Carte 75 : Variante de projet n°1.....	172	Carte 106 : Capacités réservées par poste (Source : RTE).....	315
Carte 76 : Variante de projet n°2.....	173	Carte 107 : Localisation du site au sein du SDAGE Adour-Garonne	316
Carte 77 : Variante de projet n°3.....	173	Carte 108 : Etat d'avancement des SAGE (source Gest'Eau)	317
Carte 78 : Variante de projet n°4.....	174	Carte 109 : Carte des composantes de la trame verte et bleue en Nouvelle-Aquitaine (source : SRADDET Nouvelle-Aquitaine)	323
Carte 79 : Variante de projet n°5.....	174	Carte 110 : Carte de synthèse des objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.....	324
Carte 80 : Comparaison des variantes du point de vue physique.....	175	Carte 111 : Schéma de localisation des virages effacés (entourés en rouge).....	348
Carte 81 : Comparaison des variantes du point de vue humain	176		
Carte 82 : Evolution de la variante finale.....	179		
Carte 83 : Plan de masse du poste de livraison et de son accès.....	191		

Tableaux	
Tableau 1 : Cas de défrichement soumis à étude d'impact ou enquête publique (Source : service-public.fr).....	20
Tableau 2 : Périmètres des aires d'études	29
Tableau 3 : Périmètres d'inventaire des projets à effet cumulatif.....	33
Tableau 4 : Liste des points de mesure réalisés (source : ORFEA Acoustique)	40
Tableau 5 : Calendrier de floraison des espèces à statut (source: Corieaulys)	47
Tableau 6 : Grille d'évaluation de la valeur des habitats (source: Corieaulys)	48
Tableau 7 : Grille d'évaluation de la fragilité naturelle des habitats (source: Corieaulys).....	49
Tableau 8 : Grille d'évaluation de l'enjeu botanique (source: Corieaulys).....	49
Tableau 9 : Cotation des effets potentiels d'un projet de parc éolien (source: Corieaulys)	49
Tableau 10 : Grille d'évaluation de la sensibilité botanique (source: Corieaulys).....	49
Tableau 11 : Grille d'évaluation de l'impact du projet (source: Corieaulys).....	50
Tableau 12 : Tableau de synthèse des conditions de visites de terrain et des thèmes ciblés (source: EXEN).....	51
Tableau 13 : Calendrier de synthèse des investigations de terrain et confrontation avec les principales phases du cycle biologique des oiseaux (source : EXEN).....	52
Tableau 14 : Calendrier et conditions de l'échantillon de visites de terrain.....	56
Tableau 15 : Synthèse des plages de fonctionnement des modules Batcorder autonomes en continu, et nombre d'enregistrements	59
Tableau 16 : Organisation des prospections de terrain	60
Tableau 17 : Données météorologiques moyennes de la station Météo France d'Argentat, de Naves et de Brive	68
Tableau 18 : Vitesse moyenne mensuelle du vent à 10 m à Naves (19)	68
Tableau 19 : Données météorologiques du mât de mesures	69
Tableau 20 : Caractéristiques des différentes entités hydrogéologiques (source : BDLisa).....	81
Tableau 21 : Type de risque naturel majeur	86
Tableau 22 : Données climatiques extrêmes.....	92
Tableau 23 : Composition de la Communauté d'Agglomération de Tulle jusqu'au 1er janvier 2017	95
Tableau 24 : Composition de la Communauté de Communes du Doustre et du Plateau des Etangs jusqu'au 1er janvier 2017	95
Tableau 25 : Etablissements par secteur d'activité.....	96
Tableau 26 : Communes de l'AER	98
Tableau 27 : Démographie de Saint-Paul et Champagnac-la-Prune	99
Tableau 28 : Etablissements actifs à Saint-Paul et Champagnac-la-Prune	99
Tableau 29 : Principaux sites touristiques de l'aire d'étude éloignée	100
Tableau 30 : Hébergements touristiques et restaurants	103
Tableau 31 : Inventaire des plans et programmes.....	105
Tableau 32 : Principaux indicateurs agricoles à Saint-Paul et Champagnac-la-Prune	108
Tableau 33 : Les avis des organismes consulté	115
Tableau 34 : Espaces délimités autour des radars de la Défense en lien avec le risque de perturbation par les éoliennes (Source : note ministérielle du 3 mars 2008).....	117
Tableau 35 : Distances minimales à respecter pour assurer la non-perturbation des radars de l'aviation civile.....	118
Tableau 36 : Distances minimales d'éloignement et distances de protection vis-à-vis des radars météorologiques (Source : arrêté du 26 août 2011 modifié)	119
Tableau 37 : Type de risque technologique.....	126
Tableau 38 : Liste des ICPE présentes dans l'AER.....	127
Tableau 39 : Définition de l'indice Atmo.....	129
Tableau 40 : Synthèse des résultats des niveaux de bruit résiduel mesurés (source : ORFEA Acoustique)	132
Tableau 41 : Liste des taxons patrimoniaux (source: Corieaulys)	137
Tableau 42 : Sensibilité des habitats naturels (source: Corieaulys)	139
Tableau 43 : Tableau de synthèse des enjeux, des sensibilités et des risques, vis-à-vis du projet éolien par espèces	149
Tableau 44 : Tableaux de synthèse de l'état actuel de l'environnement	163
Tableau 45 : Historique du projet.....	169
Tableau 46 : Sites envisagés (source : VSB Energies nouvelles).....	169
Tableau 47 : Scénarii envisagés	170
Tableau 48 : Variantes de projet envisagées.....	172
Tableau 49 : Variantes envisagées	178
Tableau 50 : Caractéristiques des éoliennes envisagées	186
Tableau 51 : Synthèse du projet.....	186
Tableau 52 : Caractéristiques techniques du gabarit maximum de l'éolienne (source : Nordex, Vestas)	188
Tableau 53 : Caractéristiques des liaisons électriques	189
Tableau 54 : Caractéristiques du poste de livraison	189
Tableau 55 : Superficie des pistes.....	194
Tableau 56 : Superficie des plateformes	195
Tableau 57 : Superficie des zones d'entreposage	195

Tableau 58 : Etapes du chantier et engins présents (source : VSB Energies nouvelles).....	202	Tableau 89 : Synthèse des scénarios et des risques.....	268
Tableau 59 : Surfaces de défrichement prévues (source : VSB énergies nouvelles).....	205	Tableau 90 : Mesures de sécurité	268
Tableau 60 : Consommations de surfaces au sol.....	214	Tableau 91 : Synthèse des effets sur les habitats naturels avant mesures réductrices (source : CORIEAULYS).....	278
Tableau 61 : Méthode d'évaluation des impacts.....	217	Tableau 92 : Localisation des éoliennes au sein des enjeux et des risques avifaunistiques (source : EXEN).....	279
Tableau 62 : Superficie des plateformes	219	Tableau 93 : Tableau de synthèse général des enjeux, impacts éoliens et mesures retenues pour la thématique des oiseaux (source : EXEN).....	282
Tableau 63 : Caractéristiques des liaisons électriques.....	220	Tableau 94 : Tableau des distances des éoliennes (mat et rotor) aux lisières les plus proches (source : EXEN).....	283
Tableau 64 : Déchets de la phase de construction.....	230	Tableau 95 : Tableau de synthèse générale des enjeux chiroptérologiques, sensibilités à l'éolien, risques liés au projet et mesures retenues (source : EXEN).....	287
Tableau 65 : Habitat et projet éolien.....	230	Tableau 96 : Synthèse des impacts sur la faune terrestre et aquatique (source : Rural Concept)	289
Tableau 66 : Taxes locales du projet éolien	240	Tableau 97 : Déchets liés au démantèlement.....	292
Tableau 67 : Parcelles forestières et agricoles impactées par le projet	242	Tableau 98 : démarche d'analyse des impacts.....	294
Tableau 68 : Habitat et projet éolien.....	243	Tableau 99 : méthode d'analyse des effets.	294
Tableau 69 : Habitat et projet éolien.....	243	Tableau 100 : méthode de hiérarchisation des impacts.....	294
Tableau 70 : Hauteur des feux intermédiaires (Source : Arrêté de 23 avril 2018).....	248	Tableau 94 : synthèse des impacts du parc éolien sur l'environnement.	297
Tableau 71 : Distance des éoliennes par rapport aux lignes électriques gérées par RTE	250	Tableau 102 : Synthèse des impacts du parc éolien sur l'environnement.....	300
Tableau 72 : Distance des éoliennes par rapport au réseau routier départemental.....	251	Tableau 103 : Effets cumulés potentiels selon les ouvrages.....	305
Tableau 73 : Les déchets durant l'exploitation.....	254	Tableau 104 : Inventaire des projets éoliens de l'aire éloignée.....	306
Tableau 74 : Déchets radioactifs engendrés par la production d'électricité d'origine nucléaire et ceux évités par le parc éolien	254	Tableau 105 : Inventaire des autres projets existants ou approuvés (cas par cas) dans l'aire d'étude rapprochée (source : SIGENA, DREAL Nouvelle-Aquitaine)	307
Tableau 75 : Contribution des éoliennes - Nordex 131 3,6 MW (Source : ORPHEA Acoustique).....	256	Tableau 106 : Inventaire des plans et programmes.....	314
Tableau 76 : Contribution des éoliennes - VESTAS V136 3,45 MW (Source : ORPHEA Acoustique) ..	256	Tableau 107 : Mesures prises durant la conception du projet.....	332
Tableau 77 : Durées des ombres portées pour les hameaux et villages à proximité du parc éolien	257	Tableau 108 : gestion des déchets de chantier.	338
Tableau 78 : Tableau récapitulatif des résultats du calcul de projection d'ombre	258	Tableau 109 : Périodes de restrictions de travaux à respecter pour éviter les risques de dérangements / perturbation / destruction des oiseaux nicheurs (source : EXEN).....	340
Tableau 79 : Sources de champs électriques et magnétiques (Source : Clef des champs).....	261	Tableau 110 : gestion des déchets de chantier.	345
Tableau 80 : Seuils limite d'exposition selon la recommandation 1999/519/CE	262	Tableau 111 : Plan de bridage proposé - Nordex 131 3,6 MW (Source : ORPHEA Acoustique)	345
Tableau 81 : Seuils limite d'exposition pour les travailleurs selon la directive 2004/40/CE.....	262	Tableau 112 : Plan de bridage proposé - Vestas V136 3,45 MW (Source : ORPHEA Acoustique).....	345
Tableau 63 : Mesures de champ magnétique sur le parc éolien de Sauveterre	263	Tableau 113 : Gestion des déchets liés au démantèlement.....	359
Tableau 83 : Caractéristiques des éoliennes (Source : Nordex, Vestas).....	266	Tableau 114 : Mesures prises pour la phase de chantier	360
Tableau 84 : Calcul des zones d'effet selon les caractéristiques des éoliennes (Source : ENCIS Environnement)	266	Tableau 115 : Mesures prises pour la phase d'exploitation	362
Tableau 85 : Calcul des zones d'effet en fonction des caractéristiques des éoliennes (Source : ENCIS Environnement)	266	Tableau 116 : Mesures prises pour la phase de démantèlement.....	362
Tableau 86 : Caractéristiques retenues pour l'analyse des scénarios (Source : ENCIS Environnement)	267		
Tableau 87 : Paramètres de risques	267		
Tableau 88 : Matrice de criticité	267		

Figures

Figure 1 : Principaux objectifs de la loi de transition énergétique (Source : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)	14
Figure 2 : Étapes et acteurs de la procédure d'autorisation environnementale.....	16
Figure 3 : Démarche générale de l'étude d'impact d'un parc éolien	27
Figure 4 : Les étapes vers le choix d'une variante de projet.....	31
Figure 5 : Evaluation des effets et des impacts sur l'environnement	32
Figure 6 : Démarche de définition des mesures (Source : ENCIS Environnement)	34
Figure 7 : Distribution des vents à 10 m (Source : station Météo France de Brive).....	68
Figure 8 : Le phénomène d'inondation	90
Figure 9 : Le phénomène d'inondation par remontée de nappe (Source : georisques.gouv.fr)	91
Figure 10 : Route du Transcorrèzien.....	100
Figure 11 : Bouquet énergétique primaire réel en 2018 (Source : Bilan énergétique de la France pour 2018)	128
Figure 12 : Mix régional de production électrique en 2018 et évolution par rapport à 2017	128
Figure 13 : Evolution du parc renouvelable en Nouvelle Aquitaine.....	129
Figure 14: Répartition des indices Atmo en jours par an entre 2007 et 2012 à Tulle	130
Figure 15 : Gaston Vuillier - Château de Saint-Geniès-O-Merle (1893). / Photographie 16 : Le bourg de La-Roche-Basse	134
Figure 16 : Photos aériennes du site de 1950/1965 - à gauche - et 2018- à droite (Source : remonterletemps.ign.fr)	156
Figure 17 : Ecart à la référence 1976-2005 du nombre de jours de vagues de chaleur aux horizons 2021-2050 et 2071-2100 – selon le scénario RCP4.5. © MTES.....	157
Figure 18 : Ecart à la référence 1976-2005 des nombres de jours hivernaux à température anormalement basse aux horizons 2021-2050 et 2071-2100 – selon le scénario RCP4.5. © MTES....	158
Figure 19 : Ecart à la référence 1976-2005 des précipitations hivernales (mm/jour) aux horizons 2021-2050 et 2071-2100 – selon le scénario RCP4.5. © MTES.....	158
Figure 20 : Extrait de la Gazette de Champagnac-la-Prune	181
Figure 21 : Caractéristiques de l'enveloppe	187
Figure 22 : Schéma d'une fondation d'éolienne.....	188
Figure 23 : Organisation générale du raccordement électrique au réseau de distribution.....	189
Figure 24 : Vue en plan et en élévation du modèle de poste de livraison	190
Figure 25 : Configuration des pistes.....	194
Figure 26 : Configuration des virages des pistes (source : Nordex)	194
Figure 27 : Organisation de l'aire de montage de l'éolienne (source : Nordex).....	196

Figure 28 : Les émissions de gaz à effet de serre par type d'énergie (Source : Bilans GES Ademe, 2018)	218
Figure 29 : Profil de terrain d'une fondation d'éolienne.....	219
Figure 30 : Types de travaux de raccordement selon la nature du sol (Source : ENEDIS)	220
Figure 31 : Evolution mondiale du nombre de décès liés à l'éolien par TWh produits.....	231
Figure 32 : Gène causée par le bruit des éoliennes	238
Figure 33 : Note donnée aux éoliennes par des populations locales	238
Figure 34 : Extrait de l'étude Harris Interactive pour FEE, Octobre 2018.....	238
Figure 35 : Balisage d'une éolienne.	245
Figure 36 : Illustration du balisage diurne des champs éoliens terrestres.....	246
Figure 37 : Prise en compte des sommets d'un champ éolien terrestre pour les besoins du balisage nocturne	247
Figure 38 : Principe de la perturbation du signal TV par un parc éolien (Source : ANFR).....	250
Figure 39 : Objectifs fixés pour l'éolien terrestre sur la PPE publiée en avril 2020.....	318
Figure 41 : Démarche de définition des mesures	331
Figure 42 : Schéma de réduction des pentes	335
Figure 43 : Graphique de la chronologie de l'activité (en secondes d'activité cumulée par nuit) restant théoriquement à risque avec la mise en place du pattern de régulation du scénario 1 (source : EXEN)	352

Photographies

Photographie 1 : A gauche : Exemple d'un aloccrisol de schistes observé à Saint-Étienne de Baïgorry (Pyrénées Atlantiques) – à droite : Exemple d'un brunisol sur loess observé à St-Just-Chaleyssin (Isère) (source : GisSol)	73
Photographie 2 : Vue vers le relief au sud, depuis le sud-est de l'aire d'étude immédiate (source: ENCIS Environnement).....	76
Photographie 3 : Etang de Laborde (source : ENCIS Environnement)	79
Photographie 4 : Ruisseau de Lamat (source : ENCIS Environnement)	79
Photographie 5 : Etang de la Gane (source : ENCIS Environnement)	79
Photographie 6 : Ancienne gare du Transcorrèzien à Espagnac (source : ENCIS Environnement).....	102
Photographie 7 : Eglises de Saint-Paul et de Champagnac-la-Prune (source: ENCIS Environnement) 102	
Photographie 8 : Etang de Laborde.....	102
Photographie 9 : Forêt au sein de l'AEIm (source : ENCIS Environnement).....	107
Photographie 10 : Prairie au sein de l'AEIm (source : ENCIS Environnement).....	107
Photographie 11 : Lignes électriques Eguzon-Rueyres et Boriette (la)-Marcillac (source : ENCIS Environnement).....	111

Photographie 12 : Routes départementales D10 et D113 (source : ENCIS Environnement)	112	Photographie 40 : Exemple de balisage dans le cadre d'un projet éolien (© Corieaulys).....	334
Photographie 13 : Route en partie nord-ouest de l'AEIm et route en partie nord-est reliant le Vallard et le Liac (source : ENCIS Environnement).....	112	Photographie 41 : Photomontage du poste de livraison.....	347
Photographie 14 : La mosaïque agricole et forestière des hauts plateaux corréziens	133	Photographie 42 : Exemples de panneaux de présentation de parcs éoliens.	349
Photographie 15 : Les gorges de la Dordogne vues depuis le Roc du Chien	134		
Figure 15 : Gaston Vuillier - Château de Saint-Geniès-O-Merle (1893). / Photographie 16 : Le bourg de La-Roche-Basse	134		
Photographie 17 : vue ouverte et dégagée dans l'AEIm, liée à un déboisement récent de la parcelle à droite de la route.....	134		
Photographie 18 : Ouvertures et filtres visuels à proximité de l'AEIm (hameau Le Liac)	134		
Photographie 19 : Le relief accueillant l'AEIm depuis la route principale de Champagnac-La-Prune ...	135		
Photographie 20 : Exemples de plateformes de montage et de pistes	196		
Photographie 21 : Aménagement de la RD1089 et de la RD1120 ; suppression d'un lampadaire et de barrières de sécurité (source : STEX)	203		
Photographie 22 : Aménagement de virages et élagage le long de la D10 (source : STEX)	203		
Photographie 23 : Elagage au niveau de la D29 (source : STEX)	203		
Photographie 24 : Exemples d'engins de travaux de VRD	206		
Photographie 25 : Etapes de réalisation d'une fondation d'éolienne.....	207		
Photographie 26 : Travaux de raccordement électrique	208		
Photographie 27 : Phases d'assemblage d'une éolienne	209		
Photographie 28 : Photomontage du parc éolien de Saint-Paul / Champagnac-la-Prune.....	210		
Photographie 29 : Exemple de tassement et d'ornières créés par les engins de chantier	218		
Photographie 30 : Exemple de stockage de terre durant un chantier éolien	221		
Photographie 31 : Exemple de remblai des tranchées électriques le long d'une piste.....	223		
Photographie 31 : Transport d'une pale	227		
Photographie 33 : illustration d'un chantier éolien	233		
Photographie 33 : Ombre portée d'une éolienne vue depuis la nacelle.	257		
Photographie 35 : Vue ponctuelle du projet, entrecoupée par la végétation, depuis le sud-est de l'AEIn (PM n°7).	269		
Photographie 36 : Courte fenêtre de visibilité le long de la D26, au nord-ouest de l'AEIn (PM n°8).....	269		
Photographie 37 : Vue lointaine sur le projet depuis la route des Roches à Tulle (PM n°3).....	271		
Photographie 38 : Visibilité filtrée par la végétation le long de la D10 à l'ouest de Marc-la-Tour (PM n°9)	272		
Photographie 39 : Panorama ouvert en direction du projet depuis la D131 lors de la traversée de Champagnac-La-Prune (PM n°13).....	272		

Bibliographie

L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

- ADEME, Manuel préliminaire de l'étude d'impact sur l'environnement de parcs éoliens, éd. ADEME, Novembre 2000
- ADEME, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, 2005.
- ADEME, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Actualisation du Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, 2010.
- ADEME, Ministère de l'Environnement, Guide de rédaction, Étude d'impact sur l'environnement, Application aux parcs éoliens, 1997.
- ADEME et CLER, Des éoliennes dans votre environnement : 6 fiches pour mieux comprendre les enjeux, éd. ADEME, 2002.
- BCEOM, MICHEL P., Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, L'étude d'impact sur l'environnement: objectifs, cadre réglementaire et conduite de l'évaluation, 2000.
- GUIGO M. et al., Gestion de l'environnement et études d'impact, Masson géographie, 1991.
- IFEN (Institut Français de l'ENVironnement), L'Environnement en France, La Découverte, 1999.

L'ENERGIE EOLIENNE

- AMORCE et CLER, Un projet d'éoliennes sur votre territoire : Guide à l'attention des élus et des associations, éd. ADEME, Août 2002.
- ARENE Ile de France, L'Energie éolienne, 2002.
- CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, Le Schéma Régional Eolien, 2013.
- EWEA, European Best Practice Guidelines for Wind Energy Development, 2001.
- GWEC, Global wind 2007 report, avril 2008.

LE MILIEU PHYSIQUE

- LAMBERT, J. et al., Mille ans de séismes en France – Catalogue d'épicentres – Paramètres et Références, BRGM/EDF/IPSN/AFPS, Orléans, 1996.
- GALLIOT M., Y'a plus de saisons, Météo France, 1998.
- IFEN, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Energie et environnement, données économiques de l'environnement, Rapport de la commission des comptes, 2003.
- MARTINEZ CAMARA E., Análisis de ciclo de vida y aportaciones a la metodología del ACV para sistemas

de generación eólica, 2009.

METEO FRANCE, Données météorologiques d'Argentat, Brive et Naves.

EDF, Profil environnemental du kWh, Janvier 2004.

MILIEU HUMAIN

- ADEME, Synovate, Sondage sur la perception de l'énergie éolienne en France, Janvier 2003
- ADEME, Démoscopie, Sondage sur la perception de l'énergie éolienne en France, 2002
- CSA pour le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Les Français et l'énergie, 2002
- INSEE, Recensement Général de la Population, 2009, 2011, 2012

Population – Fréquentation du site

- ADEME, Synovate, Sondage sur la perception de l'énergie éolienne en France, Janvier 2003
- ADEME, Démoscopie, Sondage sur la perception de l'énergie éolienne en France, 2002
- CSA pour le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Les Français et l'énergie, 2002
- GONÇALVES Amélie, CAUE de l'Aude, Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes, 2002
- INSEE, Recensement Général de la Population, 1999
- LAUMONIER Chantal, FLORI, Jean-Paul, CSTB, Implantation d'une centrale éolienne vue par les riverains (I) : analyse sociologique et technique. Exemple du site de Sallèles –Limousis, Paris, 2000

Activités économiques, Maîtrise foncière et urbanisme, Servitudes publiques

- ADEME, Guide du développeur de parc éolien, éd. ADEME, Novembre 2003.
- ADEME, Les autorités locales et la production d'électricité par éolienne, éd. ADEME, 2000
- ANDRES RUIZ (de) C., Energie éolienne et développement rural. Etude comparée sur les effets socio-économiques et territoriaux des parcs éoliens dans les espaces ruraux défavorisés de l'Europe, Thèse de Doctorat, 2006
- ANFR, Perturbation de la réception des ondes radioélectriques par les éoliennes, Rapport réalisé à la demande du ministre chargé de l'Industrie, 2002
- ASSOCIATION CLIMAT ENERGIE ENVIRONNEMENT, Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur l'immobilier - CONTEXTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS - 2007
- MINEFI, Observatoire de l'Energie, Chiffres clés - L'énergie en France - Repères, 2006
- OXFORD UNIVERSITY, What is the impact of wind farms on house prices?, mars 2007
- REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon - Synthèse du sondage de l'Institut CSA - Novembre 2003
- RENEWABLE ENERGY POLICY PROJECT, The effect of wind development on local properties, mai 2003

Sécurité

CONSEIL GENERAL DES MINES, Guillet R., Leteurtois J-P, Rapport sur la sécurité des installations éoliennes, rapport demandé par le Ministère de l'Economie et des Finances, juillet 2004
 GIDE P., Wind power: renewable energy from home, farm and business, USA, 2004

Bruit et Santé

BRITISH WIND ENERGY ASSOCIATION, Noise from Wind Turbines, 1998
 MINISTERE DE LA SANTE, Les effets du bruit sur la santé, 1992, 84 p.
 MERLIN P. et TRAISNEL J-P, Energie et développement durable en milieu urbain, Presses Universitaires de France, collection Que-sais-je?, 1996

LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

ADEME, Manuel préliminaire de l'étude d'impact sur l'environnement de parcs éoliens, éd. ADEME, Novembre 2000
 ADEME, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, 2005.
 ADEME, Ministère de l'Environnement, Guide de rédaction, Étude d'impact sur l'environnement, Application aux parcs éoliens, 1997.
 ADEME et CLER, Des éoliennes dans votre environnement : 6 fiches pour mieux comprendre les enjeux, éd. ADEME, 2002.
 BCEOM, MICHEL P., Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, L'étude d'impact sur l'environnement: objectifs, cadre réglementaire et conduite de l'évaluation, 2000.
 Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens - Actualisation 2010.
 BVA, les Français et les Energies Renouvelables, pour le compte de l'ADEME, 2010
 Chataignier Stéphane et Jobert Arthur, « Des éoliennes dans le terroir. Enquête sur « l'inacceptabilité » de projets de centrales éoliennes en Languedoc-Roussillon », Flux, 2003/4 n° 54, p. 36-48.
 Convention européenne du paysage, Conseil de l'Europe, 20 octobre 2000, à Florence
 CSA, Les Français et les énergies renouvelables, France Energie Eolienne, Mars 2014
 Gueorguieva-Faye Diana, « Le problème de l'acceptation des éoliennes dans les campagnes françaises : deux exemples de la proximité géographique », Développement durable et territoires [En ligne], Dossier 7 | 2006, mis en ligne le 18 mai 2006. URL : <http://developpementdurable.revues.org/2705>
 IPSOS, Les Français et les énergies renouvelables, pour le Syndicat des Energies Renouvelables, 2013
 Jallouli Jihen, La réalité virtuelle comme outil d'étude sensible du paysage : le cas des éoliennes, Thèse, Ecole Nationale Supérieure d'Architecture, Nantes, 2009

Labussière Olivier, Défi esthétique en aménagement, Vers une prospective du milieu, Le cas de lignes très hautes tensions et des parcs éoliens, Thèse, Université de Pau, 2007.
 Le Floch Sophie, « Le riverain, le citoyen et l'habitant : trois figures de la participation dans la turbulence éolienne », Natures Sciences Sociétés, 2011/4 Vol. 19, p. 344-354
 Nadaï Alain, « Politique de l'énergie et paysages éoliens », in Walid Oueslati , Analyses économiques du paysage, Editions Quæ « Update Sciences & Technologies », 2011 p. 189-205.
 Nadai Alain, Labussière Olivier, Acceptabilité sociale et planification territoriale, éléments de Réflexion à partir de l'éolien et du stockage du CO2. Captage et stockage du CO2 Enjeux techniques et sociaux en France, Quæ, pp.45-60, 2010
 DREAL du Limousin, Université de Limoges et Région Limousin, Paysages en Limousin, de l'analyse aux enjeux, 2005 Syndicat mixte de Millevalches en Limousin, Projet de charte du PNR de Millevalches en Limousin, Juin 2003.
 Christèle Gernigon, Cellule Forêt/Paysage du Limousin, Office National des Forêts, Un guide paysager pour la forêt limousine, Février 2002.

LE MILIEU NATUREL**Flore**

Cartes IGN SCAN 25, géologiques au 1/50 000ème du BRGM1.
 Base de données Corine land Cover 2006 précisant l'occupation du sol sur l'aire d'étude et dans son environnement proche.
 Base de données de l'Inventaire Forestier National (IFN).
 Données de la DREAL Limousin.
 Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).
 Données du Conservatoire d'Espaces Naturels de la région Limousin.
 Données du Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC).
 Liste des espèces végétales protégées au niveau national en France (arrêté du 20 janvier 1982, intégrant les modifications de l'arrêté du 19 avril 1988).
 Liste des espèces végétales protégées en région Limousin (arrêté du 1er septembre 1989).
 Liste des espèces végétales inscrites à l'annexe II de la Directive n° 92/43 dite Directive "Habitats- Faune-Flore" (JOCE du 22/07/1992) : espèces végétales et animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.
 Liste des espèces végétales inscrites à l'annexe IV de la Directive n° 92/43 dite Directive "Habitats- Faune-Flore" (JOCE du 22/07/1992) : espèces végétales et animales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.
 Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées

d'extinction (CITES, 3 mars 1973).

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (BERNE, 19 septembre 1979).

Liste des espèces végétales figurant au Livre Rouge de la Flore Menacée de France, publiée par le Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris (MNHN, 1995).

Liste rouge des espèces menacées de France métropolitaine (FCBN, 23 octobre 2012).

Liste rouge de la flore vasculaire du Limousin (CBNMC, 2013).

Liste des espèces déterminantes ZNIEFF (DREAL Limousin, 1999).

Avifaune

- ABIES, GEOKOS Consultants, LPO délégation Aude – Suivi ornithologique du parc éolien de Port-La-Nouvelle (Aude) (Novembre 1997). 66 p.

- ALBOUY S., DUBOIS Y. & PICQ H. (2001) Suivi ornithologique des parcs éoliens du plateau de Garrigue Haute (Aude). ABIES, LPO Aude, ADEME, 59 p. + annexes.

- BERGEN F. (2001), Untersuchungen zum Einfluss der Errichtung und des Betriebs von Windenergieanlagen auf Vogel im Binnenland. 283 p.

- BEUCHER Y. (2007), Suivi évaluation de l'impact sur les oiseaux du parc éolien de Ségur (12). Campagne 2007, première année d'exploitation. 66p.

- Cera Environnement (2010) – Projet de parc photovoltaïque. Commune de Quinsaines. Etude d'impact écologique du projet. Site de la Croix Durand. 47 p.

- De LUCAS M., JANSSE G.F.E., FERRER M.(2007) – Birds and wind farms, Risk assessment and mitigation. Quercus publishing compagny. 275p.

- DACHVERBAND DER DEUTSCHEN NATUR- UND UMWELTSCHUTZVERBÄNDE (DNR) (2005). Pour une exploitation de l'énergie éolienne respectueuse de la nature et de l'environnement en Allemagne (onshore). Traduction du Bureau de coordination énergie éolienne/ Koordinierungsstelle Windenergie e.V.166 p.

- DREAL Lorraine (2012). Schéma Régional Climat Aie Energie. 81p.

- DUBOIS P. J, LE MARECHAL P., OLIOSSO G., YESOU P (2001) - Inventaire des oiseaux de France – Avifaune de la France métropolitaine — Editions Nathan – Paris. 398 p.

- DURR Tobias (2011) Synthèse de bilan de suivi de la mortalité sous les éoliennes d'Allemagne et d'Europe, bilan de novembre 2011.

- EXO, K.-M., O. HÜPPOP et S. GARTHE. 2003. « Birds and offshore wind farms: a hot topic in marine ecology », Wader Study Group Bull. 100:50-53

- GEROUDET P. & CUISIN M. (2000)- Les rapaces d'Europe diurnes et nocturnes. Editions Delachaux et Niestlé. 446p.

- GENSBOL B. (2004) – Guide des rapaces diurnes, Europe, Afrique du Nord et Moyen Orient – Coll° Les guides du naturaliste – Ed° Delachaux et Niestlé. Paris. 403 p.

- HÖTKER H. (2006). NABU. The impact of repowering of wind farms on birds and bats. 38p.

- HÖTKER H., THOMSEN K-M, JEROMIN H. (2006). Impacts on biodiversity of exploitation of renewable energy sources : the example of birds and bats. NABU Michael-Otto-Institut. 65 p.

- Kingsley et Whittam (2007) – Les éoliennes et les oiseaux : Revue de la documentation pour les évaluations environnementales. 93p.

- KORN M., STÜBING S. (2003) - Regionalplan Oberpfalz-Nord – Ausschlusskriterien für Windenergieanlagen im Vorkommensgebiet gefährdeter Großvogelarten. Stellungnahme des Büros für faunistische Fachfragen. 56p.

- INGSLEY A., WHITTAM B. (2007), - Les éoliennes et les oiseaux, revue de la littérature pour les évaluations environnementales. Version provisoire du 2 avril 2007. Etudes d'Oiseaux Canada pour Environnement Canada/ Service Canadien de la Faune. 93 p.

- LPO Mission Rapaces. Les cahiers de la surveillance 2010. Rapaces de France n°13. Hors-série de l'Oiseau Magazine. 44 p.

- MADDERS M. & WHITFIELD D.P (2006) – Upland raptors and the assessment of wind farm impacts. Art. 148 43-56 of Ibis, British Ornithologists' Union. 14 p.

- MAY R., Hamre, Vang R., Nygard T. (2012). Evaluation of the DTBird video-system at the Smola wind-power plant. Detection capabilities for capturing near-turbine avian behavior. NINA Report 910. 27 pp.

- MEEDDAT (2010) – Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens. Actualisation 2010. 188 p. + fiches techniques.

- MULLARNEY K., SVENSSON L., ZETTERSTRÖM D., GRANT P. J (2004) - Le guide ornitho — Delachaux et Niestlé – Paris - 398 p.

- NEOMYS, CPEPESC-Lorraine et COL (2012) – Définition et cartographie des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques vis-à-vis des éoliennes en Lorraine. 70p.

- RIOLS R. (2009) – Espace Eolien Développement. Projet de parc éolien de Viersat. Diagnostic avifaune. Rapport final. LPO Auvergne (2009).28 p.

- ROCAMORA G., YEATMAN-BERTHELOT D. (1999) - Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et priorités. Société d'Etudes ornithologiques de France / Ligue pour la protection des oiseaux. Paris. 560p.
- TANGUY A., GOURDAIN P. (2011), Service du Patrimoine Naturel, Muséum National d'Histoire Naturel, Guide méthodologique pour les inventaires faunistiques des espèces métropolitaines « terrestres ». 195p.
- THIOILLAY JM., BRETAGNOLLE V. (2004) – Rapaces nicheurs de France ; distribution, effectifs, conservation. - Coll° Les guides du naturaliste - Ed° Delachaux et Niestlé. Paris. 175 p.
- THIERSANT M.P., DELIRY C. (2008) – Liste rouge résumée des vertébrés terrestres de la région Rhône alpes. Validée par la région Rhône Alpes le 30 janvier 2008.22p.
- UICN 2008 – La liste rouge des espèces menacées de France. Chapitre Oiseaux nicheurs de France métropolitaine. 12 p.
- WHITFIELD D.P. & MADDERS M. (2006) – A review of the impacts of wind farms on hen harriers *Circus cyaneus* and an estimation of collision avoidance rates. Natural research information note 1 (revised). Aberdeen. 32 p.
- WHITFIELD D.P. & MADDERS M. (2005) – Flight height in the hen harrier *Circus cyaneus* and its incorporation in wind turbine collision risk modelling. Natural research information note 2. Aberdeen. 13 p.

Chiroptères

- Arthur L. Lemaire M. 2005. –Les Chauves-souris maîtresse de la nuit. Delachaux et Niestlé, 272 p.
- Arthur L. Lemaire M. 2009. –Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (collection Parthénope) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris 544p.
- Barataud M. 1996, Ballades dans l'inaudible (Identification acoustique des chauves-souris de France. Éditions Sitelle
- Barataud M. 2012. –Écologie acoustique des chiroptères d'Europe, identification des espèces, étude de leurs habitats et comportement de chasse. Biotope, Mèze ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris (collection Inventaires et Biodiversité), 344 p.
- BEFENE 2000. – Diagnostic faunistique du projet de la centrale éolienne du Haut Cabardes. Etude d'impact EOLE RES.
- BEUCHER Y., KELM V. 2011. – Parc éolien de Castelnaud-Pégayrols (12) : Suivi pluriannuel des impacts sur les chauves-souris. 116 p.

- Dietz C., Helversen O., Nill D. 2007, L'encyclopédie des chauves-souris d'Europe et d'Afrique du Nord. Delachaux et Niestlé 400p.
- Dubourg-Savage M-J., Groupe Chiroptères National de la SFEPM (2012) Méthodologie pour le diagnostic chiroptérologique des projets éoliens. Proposition de la SFEPM. Décembre 2012. 16 p.
- Dürr T. 2011 Synthèse de bilan de suivi de la mortalité sous les éoliennes d'Allemagne et d'Europe, bilan de novembre 2011.
- EUROBATS 2014 – Report of the Intersessional Working Group on Wind Turbines and Bat Populations. 26p.
- Hötter H., Thomsen K-M, Jeromin H. (2006). Impacts on biodiversity of exploitation of renewable energy sources: the example of birds and bats. NABU Michael-Otto-Institut. 65 p.
- MEEDDAT (2010) – Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens. Actualisation 2010. 188 p. + fiches techniques.
- Ministère de l'Ecologie du développement Durable et de la 'Energie. Mars 2014. Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres. 32p.
- PNR Haut Languedoc (2009) – Réseau Natura 2000, Document d'Objectifs. « Sites à chiroptères de la partie héraultaise du PNR du Haut Languedoc ». 180 p.
- SER-FEE / SFEPM / LPO (2010) – Protocole d'étude chiroptérologique sur les projets de parcs éoliens. Première étape : document de cadrage. 7p.

Mammifères, Amphibiens et reptiles

- Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), Liste des espèces déterminantes - Réactualisation de l'inventaire ZNIEFF en Limousin. DIREN, Limoges, 22 p.
- BELLMAN H. & LUQUET G-C., 1995 - Guide des Sauterelles, Grillons et Criquets d'Europe occidentale. Delachaux et Niestlé, 303 p.
- BLONDEL L. (coord), 2012. Déclinaison régionale du Plan National d'Actions en faveur des Odonates, Limousin, 2012-2016. CEN Limousin/SLO/DREAL Limousin. 90 p. + Annexes.
- CHOPARD L., 1952 - Faune de France N° 56 : Orthoptéroïdes. Lechevallier, Paris, 359 p.
- DEJEAN T., MIAUD C., OUELLET M., 2010. La Chytridiomycose, une maladie émergente chez les amphibiens. Bulletin de la Société Herpétologique de France, 134 : 27-46.
- DEFAUT B., 2001 – La détermination des Orthoptères de France. Edition à compte d'auteur, 09400 Bédéilhac, 85 p.

- Espaces Naturels du Limousin, CHABROL L., 2014.- 740006118, VALLÉE DU DOUSTRE (Bordereau ZNIEFF). INPN, SPN-MNHN Paris, 21 p.
- GRAND D., BOUDOT J.-P., DOUCET G., 2014. Cahier d'identification des Libellules de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotop, Mèze, Collection Cahier d'identification, 136 pp.
- GRAND D., BOUDOT J.-P., 2006. Les Libellules de France, Belgique et Luxembourg. Biotop, Mèze, Collection parthénope, 480 p.
- Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), 2000. Mammifères, reptiles et amphibiens du Limousin. Atlas. Limoges, ISBN 2-9513670-0-7, 215 p.
- HENTZ J.-L., DELIRY C., BERNIER C., 2011. Libellules de France. Guide photographique des imagos de France métropolitaine. Gard Nature/GRPLS, Beacaure, 200 p.
- LAFRANCHIS T., JUTZELER D., GUILLOSSON J.-Y., KAN P., KAN B, 2015. La vie des papillons : écologie, biologie et comportement des Rhopalocères de France. Diatheo, Barcelone, 751 p.
- LAFRANCHIS T., 2014 – Papillons de France, guide de détermination des papillons diurnes, ed. Diatheo, 351 p.
- LESCURE J. & MASSARY DE J.-C. (coords), 2012. Atlas des Amphibiens et Reptiles de France. Biotop, Mèze ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris (collection Inventaires & biodiversité), 272 p.
- UICN France, MNHN & SHF, 2015. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France.

SITES INTERNET

www.ademe.fr
www.rte-france.com
www.suivi-eolien.com
www.cler.org
www.ciele.org
www.eole.org
www.windpower.org
www.ifen.fr
www.ewea.com
www.sisfrance.net
www.brgm.fr
www.gwec.net
www.enr.fr
www.geoportail.fr
www.earth.google.fr
www.limousin.developpement-durable.gouv.fr
<http://www.correze.fr/>
<http://www.correze.gouv.fr/>
www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/index.htm
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>
www.monumentum.fr
<http://geo.culture-en-limousin.fr>
www.tourismelimousin.com
www.tourismecorreze.com
www.eaufrance.fr/
www.fauneflore-massifcentral.fr/
www.lepinet.fr/
www.selweb.fr/
www.uicn.fr/
<https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>
www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/187

Tables des annexes

Annexe 1 : Réponses des services de l'état aux consultations

Annexe 2 : Concertation

Annexe 3 : Résultats des calculs des ombres portées

Annexe 4 : Reconnaissance préliminaire d'accès au site / STEX

Annexe 5 : Inventaire des zones humides du projet de parc éolien de Saint-Paul / Champagnac-la-Prune / ENCIS Environnement

Tome 4.3 (volet séparé) : Etude d'incidence Natura 2000 / EXEN, Rural Concept

Tome 7.2.1 (volet séparé) : Volet milieu naturel, faune et flore / EXEN, CORIEAULYS, Rural Concept

Tome 7.2.2 (volet séparé) : Volet paysage et patrimoine / ENCIS Environnement

Tome 7.2.3 (volet séparé) : Etude acoustique / ORFEA Acoustique

Annexe 1 : Réponses des services de l'état aux consultations

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 019COMMUNE: 19150 (19150)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
3937	D	05/07/78	PT2LH	F86	45° 7' 48" N	1° 32' 53" E	0.0 m	BRIVE-LA-GAILLARDE/LES ESCROZE 0190220012	NOAILHAC/PUY DE LA RAMIÈRE 0190220013
Communes grevées : COSNAC(19063), NOAILHAC(19150), TURENNE(19273),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
3941	D	05/07/78	PT2	F86	45° 5' 13" N	1° 37' 4" E	0.0 m	NOAILHAC/PUY DE LA RAMIÈRE 0190220013	
Communes grevées : NOAILHAC(19150),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
3942	D	05/07/78	PT2LH	F86	45° 5' 13" N	1° 37' 4" E	0.0 m	NOAILHAC/PUY DE LA RAMIÈRE 0190220013	SIONIAC/CANTEGRIL 0190220015
Communes grevées : COLLONGES-LA-ROUGE(19057), CUREMONTE(19067), MARCILLAC-LA-CROZE(19126), MEYSSAC(19138), NOAILHAC(19150), PUY-D'ARNAC(19169), SAINT-JULIEN-MAUMONT(19217), SIONIAC(19260), VEGENNES(19280),									

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F86	FRANCE TELECOM M. MERIGOUT Maurice	GAR/ARS Site du Pont Acharid BP 769	86030	POITIERS CEDEX	05.49.62.20.72	05.49.62.23.90

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

Direction de la circulation
aérienne militaire
Sous-direction régionale de
la circulation aérienne militaire Sud
Division environnement
aéronautique

Dossier suivi par :
Caporal-chef Cathy Grisez

Salon de Provence, le 17 FEV. 2015
N° 313 022 /DEF/DSAÉ/DIRCAM/
SDRCAM SUD/Div.EA

Le lieutenant-colonel Olivier Gordé
Chef de la division environnement
aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon de Provence Air

à

Monsieur Olivier Vergne
PHOEBUS ENERGY
18, rue des Pins

19360 Malemort-sur-Corrèze

OBJET : avis technique concernant un projet éolien dans le département de la Corrèze.

REFERENCES : a) votre lettre du 21 août 2013.
b) lettre n° 2424/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP du 26 septembre 2012.

Monsieur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez un avis concernant l'implantation d'un parc éolien comprenant des éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 150 mètres sur les territoires des communes de Champagnac-la-Prune et Saint-Paul (19).

Après étude de votre dossier, il ressort que votre projet, qui se situe en dehors de toute zone grevée de servitudes aéronautiques, radioélectriques ou domaniales gérées par le ministère, engendre une gêne néanmoins acceptable pour la Défense.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud émet un avis technique favorable à sa réalisation.

Dans l'éventualité d'une finalisation de ce dossier, je vous informe de la nécessité de fournir lors du dépôt du permis de construire, pour chacune des éoliennes, les coordonnées aux normes WGS 84 et l'altitude NGF¹ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout, pales comprises.

De plus, afin de rendre compatible la réalisation de votre projet avec l'exécution en toute sécurité des missions opérationnelles des forces, la Défense sera amenée à demander le balisage diurne et nocturne des éoliennes du fait de leur hauteur, à réaliser selon les spécifications en vigueur.

¹ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Base aérienne 701 - 13661 Salon-de-Provence AIR
Tél : 04 90 17 84 55 – Fax : 04 90 17 80 58
Email : zad-sud.envaero.lst@intradef.gouv.fr

Je vous invite à consulter la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Cet avis est établi sur la base des informations recueillies à ce stade de la consultation et tient compte des parcs éoliens à proximité dont la Défense a connaissance au moment de sa rédaction². Il ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir. Cet avis n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire.

Cet avis devient caduc dès lors qu'intervient une modification substantielle ou une évolution de l'environnement ou de l'utilisation de l'espace aérien de la zone d'étude transmise.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

P.O.
Adjudant-Chef LOPEZ
Section environnement aéronautique

POST SCRIPTUM :

Merci de joindre à vos demandes d'avis pour projet, une enveloppe au format A5, préaffranchie (50g) et renseignée à votre adresse, afin de vous retourner notre réponse.

COPIES (électroniques) :

- Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud
- Délégué militaire départemental de la Corrèze

COPIE INTERNE :

- Archives

² Les parcs éoliens existants, disposant d'un permis de construire accordé ou dont la demande de permis de construire a reçu un avis favorable de la part du Ministère de la Défense.

Tulle, le 13 janvier 2015

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle Santé Environnementale
Unité Territoriale de la Corrèze

Affaire suivie par : Sylvie CRUMEYROLLES
Courriel : sylvie.crumeyrolles@ars.sante.fr

Téléphone : 05 55 20 42 27
Télécopie : 05 55 26 52 63

Objet : Projet éolien sur les communes de CHAMPAGNAC la PRUNE et St PAUL.
PJ : Carte des zones sensibles de protection de captages comprises dans la zone d'étude et à proximité sur ces 2 communes.

PHOEBUS ENERGY SAS
18 rue des pins
19360 MALEMORT SUR CORREZE

Comme suite à votre courrier reçu le 15 décembre dernier, je vous transmets la carte des zones sensibles et périmètres de protection de captages comprises dans la zone d'étude et à proximité. Une vigilance particulière devra être accordée au positionnement des éoliennes en raison de la présence de nombreux captages. Nos services resteront à votre disposition pour vous communiquer le ou les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique pouvant vous être utile(s).

Concernant l'existence et la localisation des captages industriels et agricoles, vous pouvez consulter la banque du sous-sol gérée par le BRGM. Pour obtenir l'information sur leur exploitation, il convient de vous adresser à la DREAL pour un usage industriel et à la DDT pour l'usage agricole.

Je rappelle que l'étude d'impact devra prouver que dans tous les cas l'émergence réglementaire du niveau sonore ne sera pas dépassée (3dBA de nuit). Cette étude devra être réalisée par des acousticiens qualifiés, et tiendra compte des recommandations du « guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » réalisé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer.

Il sera également nécessaire d'insister sur le volet sanitaire de cette étude d'impact en précisant :

- La démarche de qualification du risque, en insistant sur l'état initial sonore et les vérifications et contrôles à posteriori ;
- Les éléments de connaissances sur les questions telles que les ombres portées des éoliennes, les basses fréquences, les infrasons.

Par ailleurs, je vous précise la liste des pièces à fournir, notamment dans l'étude d'impact :

Études d'impact sonore

La zone à étudier

- Localisation des éoliennes et des points de contrôle (nombre et pertinence) ;
- Inventaire des zones habitées ou habitables définies par un plan d'urbanisme ;
- Choix des points de contrôle (nombre et pertinence) ;
- Prise en compte des autres sources de bruit.

.../...

Les caractéristiques acoustiques des éoliennes

- Hauteur ;
- Diamètre rotor ;
- Vitesse de démarrage ;
- Niveau de pression acoustique global et par bandes de fréquences ;
- Possibilité de fonctionnement bridé ;
- Tonalité marquée.

La mesure de bruit résiduel

- Période : jour et nuit (minimum 24 heures), préférable sur plusieurs jours ;
- Vent : mesure du résiduel avec des vents de 3 à 8 m/s et des différentes directions à une hauteur 10 mètres ;
- Pour chaque point, intégration des mesures de bruit par intervalles de 10 minutes pour tracer une courbe de régression en fonction d'une vitesse de vent moyen de 2 à 10 m/s (diurne et nocturne) ;
- Description des conditions de mesures : situation météorologique, présence d'arbres, sol cultivé, repérage des points de mesure (photo).

La simulation

- Modélisation du terrain et des bâtiments (modèle numérique 3D) ;
- Prise en compte des différentes vitesses et direction des vents ;
- Pour chaque point, calcul des émergences maximum avec toutes les éoliennes en fonctionnement ;
- Prise en compte des niveaux sonores par bandes de fréquences en façade et à l'intérieur d'une pièce d'habitation ;
- Indications des conditions de fonctionnement, normal ou bridé.

Les mesures compensatoires

- Bridage (à quelle vitesse) ;
- Autre ;
- Validation des mesures compensatoires envisagées ;
- Plages de fonctionnement (diurne/nocturne) horaires, direction du vent.

Proposer à la commune une zone d'interdiction de construction d'habitation autour des éoliennes. Cette zone devra être retranscrite dans les documents d'urbanisme.

Étude des ombres portées

La zone à étudier

- Localisation des éoliennes et des points de contrôle (nombre, pertinence) ;
- Vitesse de rotation des pales en tours/minutes ;
- Indication des durées météorologiques probables ;
- Heures d'ombre par an : impact maximum de 3 heures par an pour la projection d'ombre réelle ;
- Ombre maximum en heure/jour : un maximum de 30 minutes par jour et par fenêtre exposée à cette ombre.

En cas de notice d'impact, cette étude stroboscopique n'est demandée que si les habitations sont situées à moins de 200 mètres des éoliennes.

P/Le Directeur de la Santé Publique,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,


Richard GENET



Captage d'eau souterraine

- ▲ Abandonné
- ▲ Actif
- ▲ Projet

Prise d'eau superficielle

- ◆ Abandonné
- ◆ Actif
- ◆ Projet

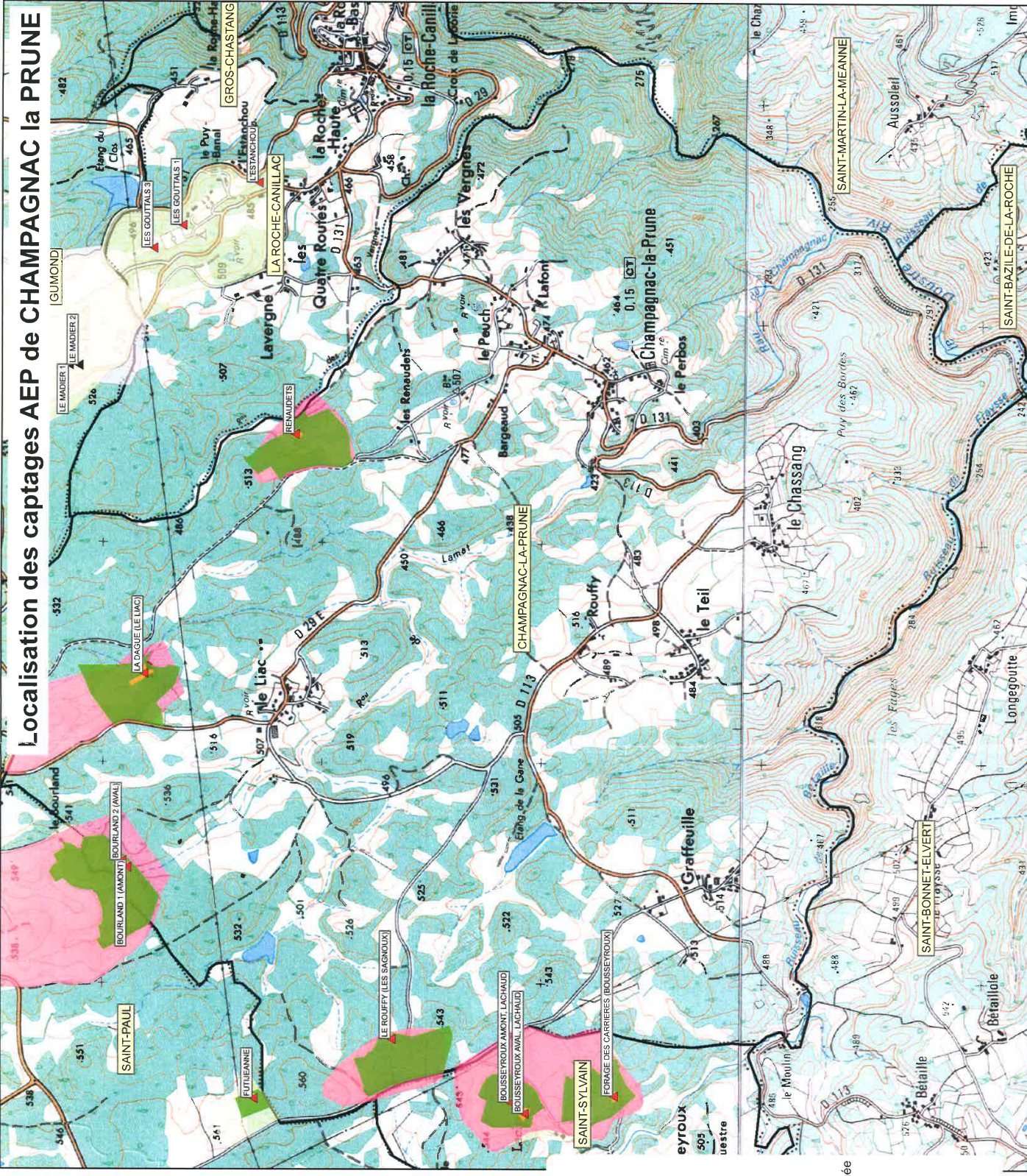
- périmètre de protection immédiate
- périmètre de protection rapproché
- périmètre de protection immédiat et rapproché
- zone sensible
- bassin versant (captage d'eau souterraine)
- bassin versant (baignade)

Limites administratives

- ▭ Limites communales

0 0,1 0,2 0,4 Kilomètres

Source : IGN BD-CARTOO®, SCAN 256®, ARS du Limousin - Service Veille, Sécurité et Santé Environnementale



Réalisation : Service Veille, Sécurité et Santé Environnementale

Carte de localisation des captages et périmètres.mxd



Captage d'eau souterraine

- ▲ Abandonné
- ▲ Actif
- ▲ Projet

Prise d'eau superficielle

- ◆ Abandonné
- ◆ Actif
- ◆ Projet

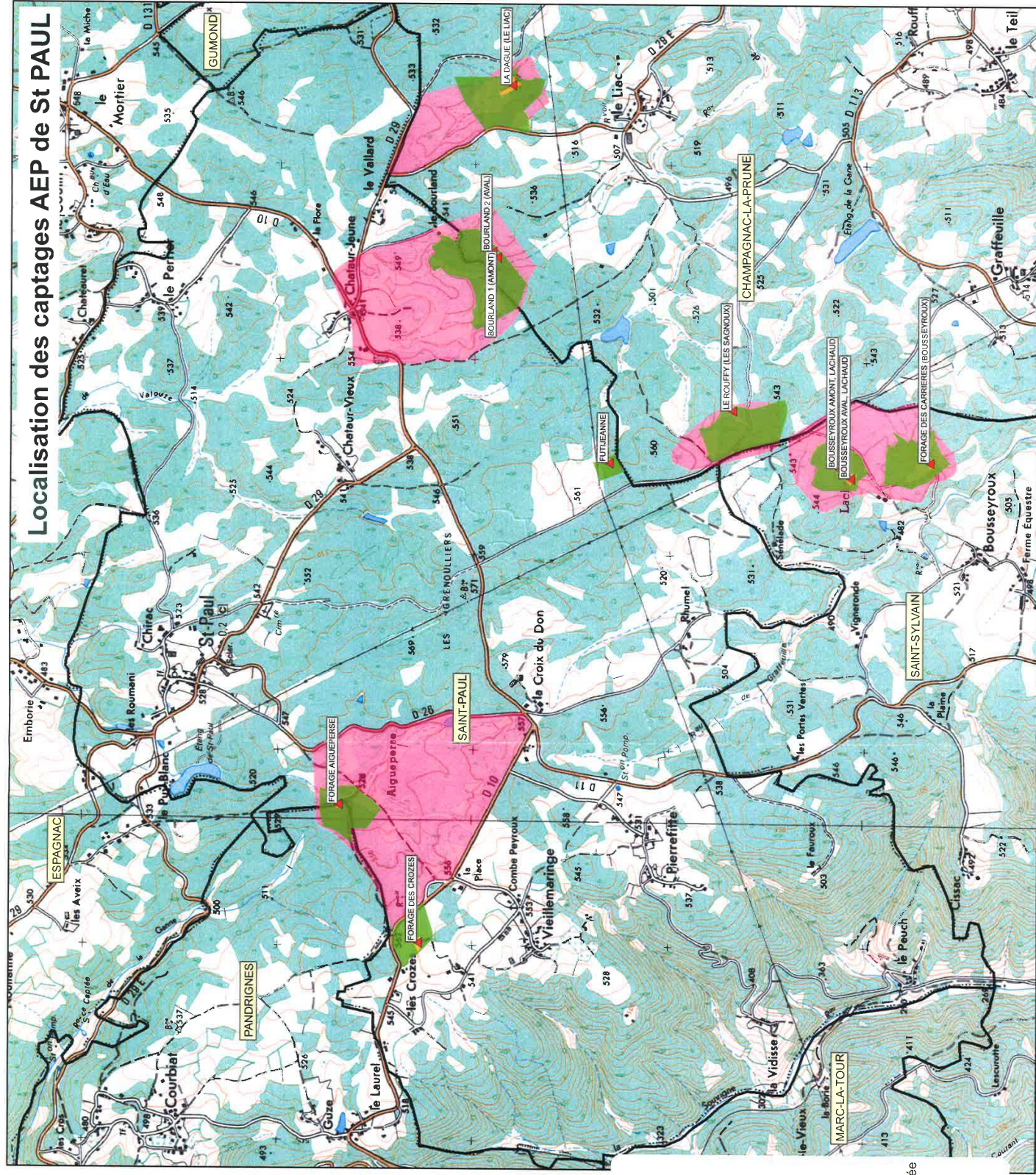
- périmètre de protection immédiate
- périmètre de protection rapproché
- périmètre de protection immédiat et rapproché
- zone sensible

Limites administratives

- ▭ Limites communales

0 0,1 0,2 0,4 Kilomètres

Source : IGN BD-CARTOO®, SCAN 256®, ARS du Limousin - Service Veille, Sécurité et Santé Environnementale



Réalisation : Service Veille, Sécurité et Santé Environnementale

Carte de localisation des captages et périmètres.mxd



PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

MISE
Mission Inter Services de l'Eau

Service chargé du dossier :
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CORRÈZE**
Rue Sylvain Combes
19012 TULLE CEDEX
Télécopie : 05 55 26 52 16

TULLE, le 18 FEV. 2005

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « BOURLAND amont et aval » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1321-1 et suivants concernant les eaux destinées humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « BOURLAND amont et aval » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-7, 1321-4, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération de la Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE en date du 02 octobre 1998 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des captages du « BOURLAND AMONT ET AVAL » ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du mois de mai 2001;

VU le dossier soumis à enquête publique du 27 septembre 2004 au 11 octobre 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 21 octobre 2004;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE revêt un caractère d'utilité publique,

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé du maire le 27 janvier 2005 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORRÈZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par les captages de « BOURLAND amont et aval », commune de Champagnac la Prune au bénéfice de la Commune de Champagnac la Prune sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La Commune de Champagnac la Prune est autorisée à utiliser les eaux des captages de « BOURLAND amont et aval » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Les captages de « BOURLAND amont et aval » sont situés sur la totalité des parcelles n°219 et 221 de la section AB, commune de Champagnac la Prune.

Article 4 : Le débit de ces sources varie de 0,3 à 1,0 L/s.

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant le Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE à capter sous certaines
conditions les eaux souterraines des captages de « BOURLAND amont et aval »
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement permanent de désinfection sera mis en place.

Article 6 : Il sera établi autour des captages de « BOURLAND amont et aval », conformément au plan annexé au présent arrêté :

Périmètre de protection immédiate

Il comprend :

- une partie des parcelles n°220 et 222 de la section AB, commune de Champagnac la Prune,
- la totalité des parcelles n° 88, 219 et 221 de la section AB, commune de Champagnac la Prune.

Le périmètre de protection immédiate sera acquis et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Servitude d'accès

Une servitude d'accès sera instaurée.

Travaux à réaliser :

- Création d'un périmètre de protection immédiate commun aux deux captages et qui englobe le regard
- Mise en place d'une clôture et installation d'une ouverture,
- Reprise l'étanchéité du regard de concentration : dégagement, film imperméable, enduits,
- Reprise de la dalle,
- Recherche et aménagement l'exutoire du trop-plein,
- Drainer les abords du regard,
- Création d'un fossé de façon à canaliser efficacement les eaux de surface qui inondent le périmètre de protection immédiate
- Défrichage et abattage d'arbres lié à l'agrandissement du périmètre de protection immédiate,
- Aménagement de l'accès aux installations

Périmètre de protection rapprochée

Il comprend sur la commune de Champagnac la Prune :

- une partie des parcelles 86, 220 et 222 de la section AB, commune de Champagnac la Prune,
- la totalité des parcelles 202 et 203 de la section AB, commune de Champagnac la Prune,
- une partie des parcelles 538 et 870 de la section B4, commune de Saint-Paul,
- la totalité des parcelles 543, 544, 545, 554, 555 et 557 de la section B4, commune de Saint-Paul.

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, seront interdits :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain
- le stationnement des animaux l'hiver (de Novembre à Mars)
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages
- les stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant le Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE à capter sous certaines
conditions les eaux souterraines des captages de « BOURLAND amont et aval »
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

- les silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs)
- l'épandage des boues de station d'épuration
- l'épandage de lisier ou de purin
- les dépôts de fumier
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée
- l'utilisation de produits phytosanitaires
- l'utilisation de désherbants
- le rejet d'eaux usées
- la création de puisards et de puits perdus
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles, à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...)
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détrit, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et, de façon générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement
- la décharge d'ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterraines, le dépôt de mâchefers d'incinération
- la modification de la topographie
- le défrichage des terrains boisés (changement de la nature des terrains)
- le stockage de bois
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du maire
- Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'azote et à 50 unités d'acide phosphorique. Les épandages seront effectués entre Avril et Septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans.

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

..!..

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant le Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE à capter sous certaines
conditions les eaux souterraines des captages de « BOURLAND amont et aval »
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Il est rappelé :

- l'interdiction d'apport de fumier à moins de 35 mètres des périmètres de protection immédiate

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10 000) seront soumis à l'avis du maire des communes de
Champagnac la Prune et de Saint Paul, responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de
protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si
les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce
jour.

Article 8 : Le Maire de la commune de Champagnac la Prune notifiera cet arrêté aux propriétaires
des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de
l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection
avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification
ou de sa publication :
- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est annexé au présent arrêté.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de Champagnac la
Prune, le Maire de la commune de Saint Paul, le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le
Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.
Cet arrêté sera affiché à la mairie de Champagnac la Prune et de Saint Paul. Il sera
publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la
CORREZE.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

ACTE JUSTIFICATIF
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les administrés de la commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE
sont actuellement alimentés en eau par les captages de « Renaudets »,
« Bourland amont et aval », « La Dague » et de « Rouffy ».

Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la
consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de
l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée
par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la
ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités
humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer,
selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, les périmètres de
protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de
l'alimentation en eau sur ces deux communes.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été
soumis à enquête publique du 27 septembre 2004 au 11 octobre 2004.
Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général
du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 21
octobre 2004.

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de
l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de
protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

A Champagnac la Prune, le 27 Janvier 2005

Le Maire,



Jacquy SENUT

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour

Tulle, le 18 FEV. 2005

Le Préfet.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE CHAMPAGNAC LA PRUNE

Instauration des protections autour des captages
du « **BOURLAND AMONT ET AVAL** »
(Communes de Champagnac la Prune et Saint Paul)

PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tulle, le **18 FEV. 2005**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

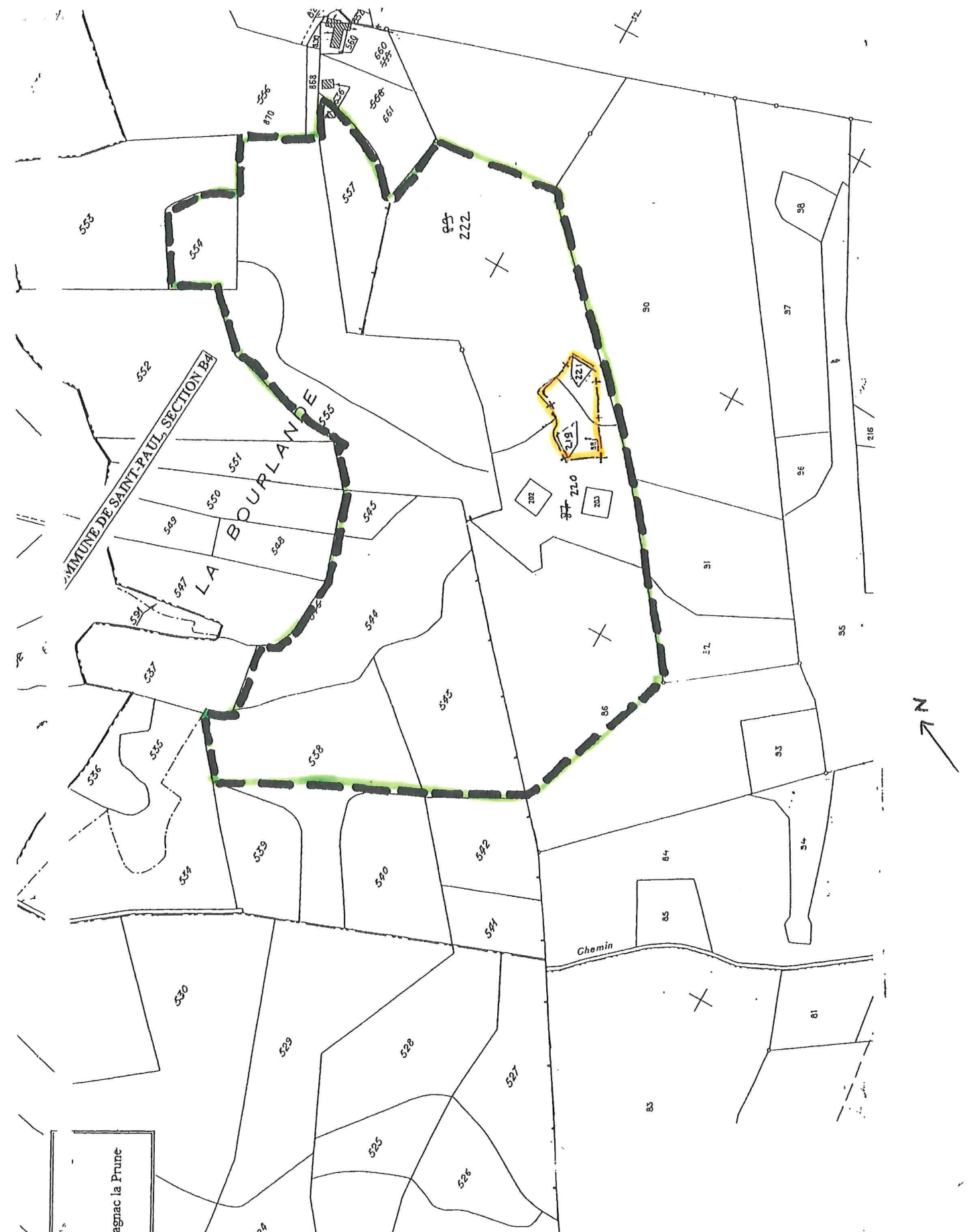
Périmètres de Protection :

immédiate : 

rapprochée : 

Echelle : 1/2500

J.L. 12/2002



Topographie
de Bourland
Section AB
Commune de Champagnac la Prune
Echelle : 1/2 500

 - Plan scanné à partir de l'original : échelle non respectée
- N° des parcelles à la date de signature de l'arrêté préfectoral et non actualisé

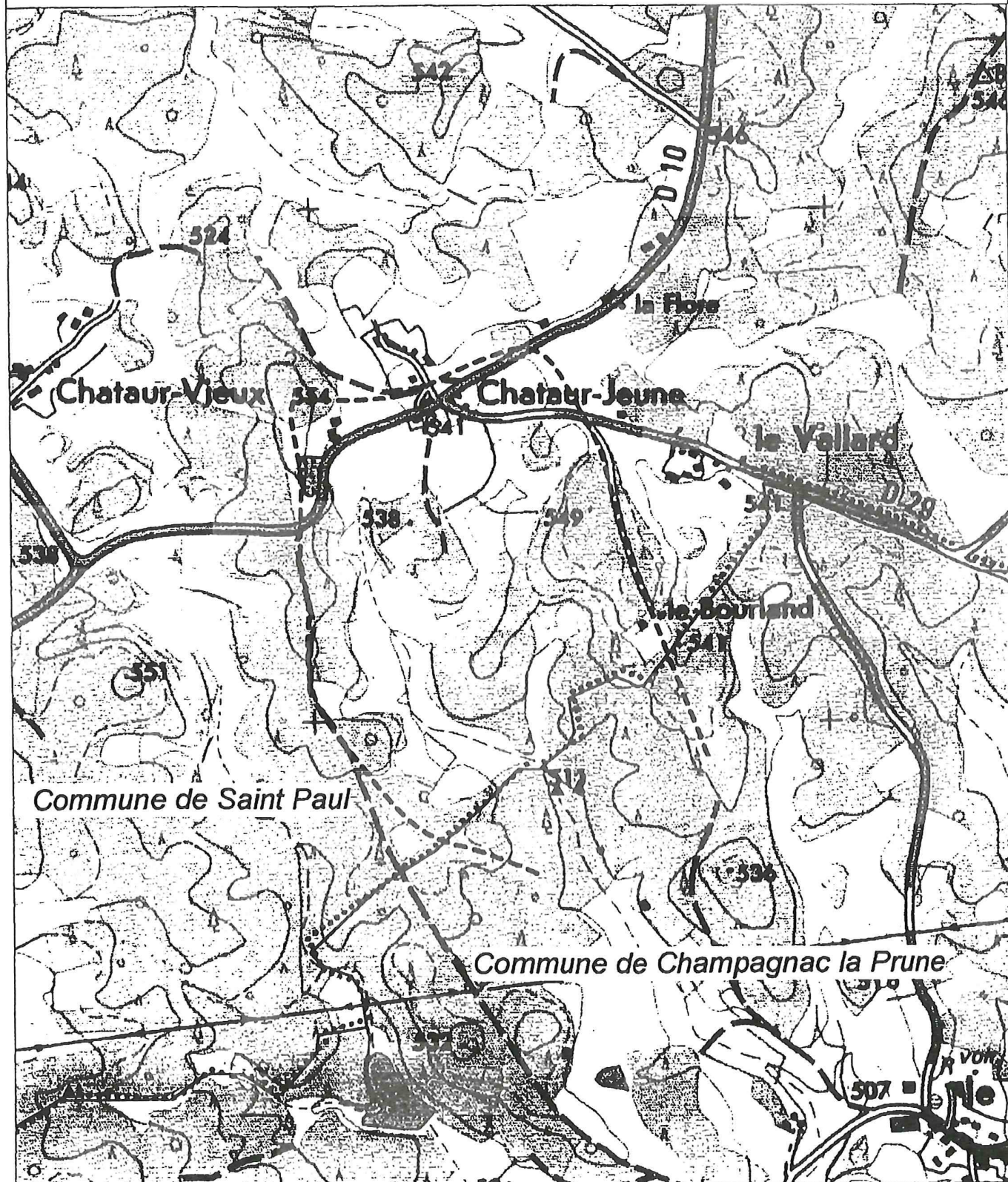
COMMUNE DE CHAMPAGNAC LA PRUNE

Captages du Bourland amont et aval

(Communes de Champagnac la Prune et Saint Paul)

Zone sensible correspondant au bassin versant topographique

Echelle : 1/10 000e



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL autorisant la commune de Champagnac La Prune à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de "FUTIJEANNE" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code des Communes,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

.../..

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la commune de Champagnac La Prune
à capter sous certaines conditions
les eaux souterraines du captage de "FUTIJEANNE"
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la délibération de la commune de Champagnac La Prune en date du 27 novembre 1992 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage de "FUTIJEANNE" ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 2 novembre 1992 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 29 avril 1997 au 15 mai 1997 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 15 juin 1997 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 21 octobre 1997 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de Champagnac La Prune revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de "FUTIJEANNE", commune de Saint Paul au bénéfice de la commune de Champagnac La Prune sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La commune de Champagnac La Prune est autorisée à utiliser les eaux du captage de "FUTIJEANNE" pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.
Le débit d'étiage de cette source est de 0,25 l/s.

Article 3 : le captage de "FUTIJEANNE" est situé en partie sur la parcelle n° 504 de la section B, feuille 4, commune de Saint Paul.

Article 4 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence.

En cas de résultat bactériologique défavorable lors du contrôle sanitaire, une désinfection permanente sera mise en place.

../..

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la commune de Champagnac La Prune
à capter sous certaines conditions
les eaux souterraines du captage de "FUTIJEANNE"
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 5 : Il sera établi autour du captage de "FUTIJEANNE", conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Il est situé en partie sur la parcelles n° 504 de la section B, feuille 4, commune de Saint Paul.

Ce périmètre sera acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Il sera créé une servitude d'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate dont le tracé se situe au sein de la parcelle n° 504.

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé en partie sur la parcelle n° 504 section B, feuille 4 de la commune de Saint Paul.

Au sein de celui-ci sont interdits :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain
- l'établissement de zone d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages
- l'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages
- l'épandage de lisier
- l'épandage de fumier
- l'utilisation de produits phytosanitaires
- l'épandage d'engrais
- le rejet d'eaux usées
- l'utilisation de mâchefers d'incinération pour tous types de travaux publics
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage
- le défrichement de terrains boisés

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

../..

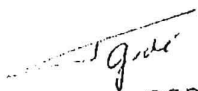
ARRETE PREFECTORAL
autorisant la commune de Champagnac La Prune
à capter sous certaines conditions
les eaux souterraines du captage de "FUTIJEANNE"
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

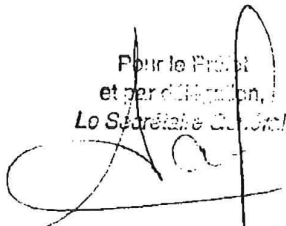
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 9 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Champagnac La Prune, le Maire de la commune de Saint Paul, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.
Cet arrêté sera affiché en mairie de Champagnac La Prune et Saint Paul. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la CORREZE.

TULLE, le 17 JAN 1997
Le PREFET de la CORREZE

Pour ampliation
par délégation
L'Attaché de Préfecture.


Françoise GODÉ

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-François SAVVY

PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE CHAMPAGNAC LA PRUNE

Instauration des protections

autour du Captage de "FUTIJEANNE"

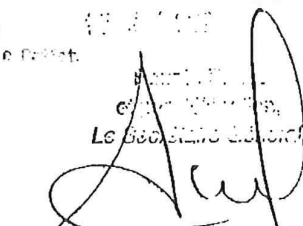
(Cne de Saint-Paul)


PLAN PARCELLAIRE

Périmètres de Protection :

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour


Tulle, le 17 JAN 1997
Le Préfet

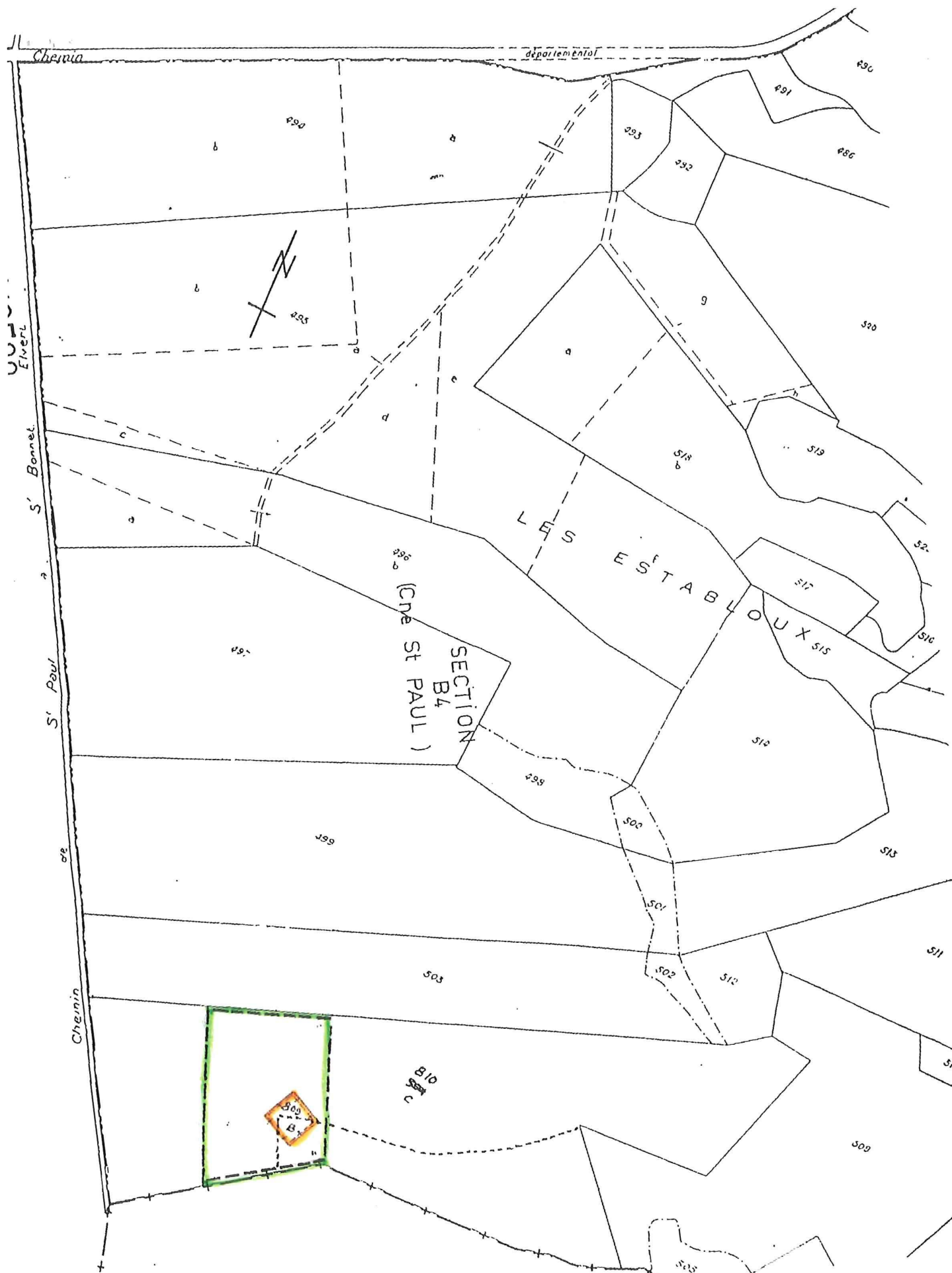

Jean-François SAVVY

immédiate : 
rapprochée : 

2ème copie : 1/2500
à l'attention de
M. le Maire de
Champagnac La Prune

Echelle : 1/2500


O.N. 01/97
Françoise GODÉ



(Cne de CHAMPAGNAC la PRUNE)

- Plan scanné à partir de l'original : échelle non respectée
 - N° des parcelles à la date de signature de l'arrêté préfectoral et non actualisé



PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

TULLE, le 18 FEV. 2005

MISE

Mission Inter Services de l'Eau

Service chargé du dossier :
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES AFFAIRES
 SANITAIRES ET SOCIALES
 DE LA CORRÈZE
 Rue Sylvain Combes
 19012 TULLE CEDEX

Télécopie : 05 55 26 52 16

ARRETE PREFECTORAL
 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « ROUFFY » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1321-1 et suivants concernant les eaux destinées humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « ROUFFY » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-7, 1321-4, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération de la Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE en date du 02 octobre 1998 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage de « ROUFFY » ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du mois de mai 2001;

VU le dossier soumis à enquête publique du 27 septembre 2004 au 11 octobre 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 21 octobre 2004;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE revêt un caractère d'utilité publique,

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé du maire le 27 janvier 2005 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de « ROUFFY », commune de Champagnac la Prune au bénéfice de la Commune de Champagnac la Prune sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La Commune de Champagnac la Prune est autorisée à utiliser les eaux du captage de « ROUFFY » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage de « ROUFFY » est situé sur la totalité de la parcelle n°205 de la section AB, commune de Champagnac la Prune.

Article 4 : Le débit de cette source varie de 0,3 à 1,1 L/s.

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « ROUFFY » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement permanent de désinfection sera mis en place.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de « ROUFFY », conformément au plan annexé au présent arrêté :

Périmètre de protection immédiate

Il comprend :

- La totalité de la parcelle 205 de la section AB, commune de Champagnac la Prune
- et une partie de la parcelle 206 de la section AB, commune de Champagnac la Prune.

Le périmètre de protection immédiate sera acquis et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Servitudes d'accès

Une servitude d'accès sera instaurée à partir de la voie communale n°1 sur les parcelles n°185 et 206 de la section AB, commune de Champagnac la Prune. Un chemin d'accès sera aménagé.

Travaux à réaliser :

- agrandissement du périmètre de protection immédiate : Mise en place d'une clôture et installation d'une ouverture,
- Drainage de la zone humide située entre le captage et le regard,
- Création et restauration du fossé,
- Reprise l'étanchéité du regard : dégagement, film, enduit, joint,
- Reprise de dalle,
- Changement de la crépine,
- Recherche et aménagement de l'exutoire du trop-plein,
- Abattage d'arbres,
- Aménagement de l'accès.

Périmètre de protection rapprochée

Il comprend sur la commune de Champagnac la Prune :

- une partie des parcelles 185, 192 et 206 de la section AB,
- la totalité des parcelles 176, 177, 178, 179, 180, 181, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 193, 194 et 195 de la section AB.

.../...

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « ROUFFY » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, seront interdits :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain
- le stationnement des animaux l'hiver (de Novembre à Mars)
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages
- les stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires
- les silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs)
- l'épandage des boues de station d'épuration
- l'épandage de lisier ou de purin
- les dépôts de fumier
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée
- l'utilisation de produits phytosanitaires
- l'utilisation de désherbants
- le rejet d'eaux usées
- la création de puisards et de puits perdus
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles, à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...)
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et, de façon générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement
- la décharge d'ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterraines, le dépôt de mâchefers d'incinération
- la modification de la topographie
- le défrichement des terrains boisés (changement de la nature des terrains)
- le stockage de bois
- le déssouchage, le stockage et l'enfouissement de souches
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du maire.
- Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'azote et à 50 unités d'acide phosphorique. Les épandages seront effectués entre Avril et Septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans.

..!..

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « ROUFFY » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Il est rappelé :

- l'interdiction d'apport de fumier à moins de 35 mètres des périmètres de protection immédiate

Tout accident de la circulation sur la voie communale n°1 mettant en cause des véhicules transportant des produits potentiellement polluants sera immédiatement signalé à la mairie et à la préfecture de la Corrèze.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10 000) seront soumis à l'avis des maires des communes de Champagnac la Prune et de ST SYLVAIN, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le Maire de la commune de Champagnac la Prune notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est annexé au présent arrêté.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de Champagnac la Prune, M. le Maire de la commune de ST SYLVAIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et Le commandant de La Brigade de Gendarmerie de Marcillac la Croisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation. Cet arrêté sera affiché à la mairie de Champagnac la Prune et de Saint Sylvain. Il sera publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

Pour le Préfet,
Et par déléguation
Le Secrétaire Général

DENIS OLAGNON

ACTE JUSTIFICATIF

DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les administrés de la commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE sont actuellement alimentés en eau par les captages de « Renaudets », « Bourland amont et aval », « La Dague » et de « Rouffy ».

Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur ces deux communes.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 27 septembre 2004 au 11 octobre 2004. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 21 octobre 2004.

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

A Champagnac la Prune, le 27 Janvier 2005

Le Maire /



Jacquy SENUT

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tulle, le 18 FEV. 2005
Le Préfet
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE CHAMPAGNAC LA PRUNE

**Instauration des protections
autour du captage de « ROUFFY »**

(Commune de Champagnac la Prune)

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour

Tulle, le 18 FEV. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

PLAN PARCELLAIRE

Denis OLAGNON

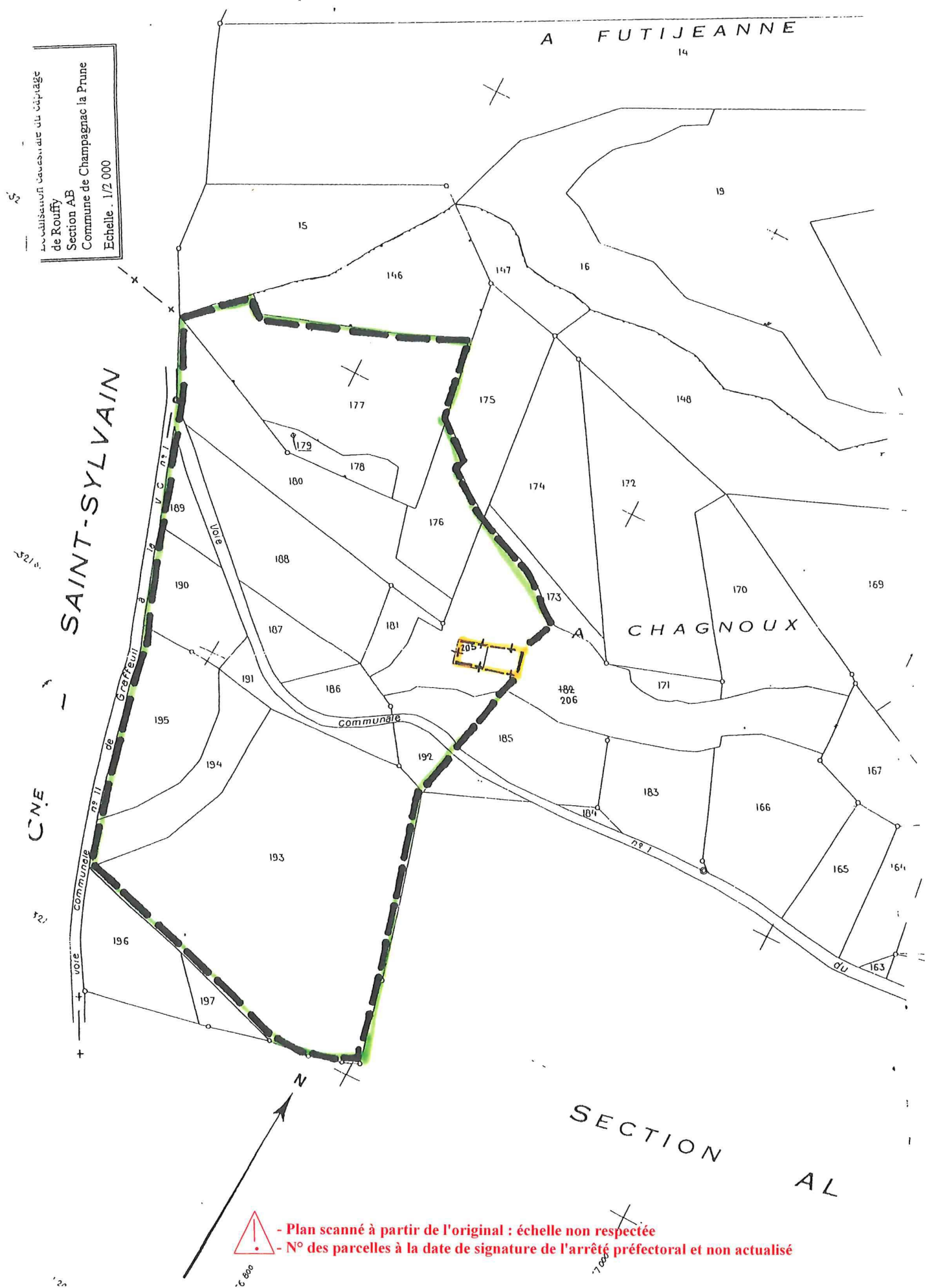
Périmètres de Protection :

immédiate :

rapprochée :

Echelle : 1/2000

J.L. 12/2002



Localisation cadastrale du captage
de Rouffy
Section AB
Commune de Champagnac la Prune
Echelle : 1/2 000

- Plan scanné à partir de l'original : échelle non respectée
- N° des parcelles à la date de signature de l'arrêté préfectoral et non actualisé

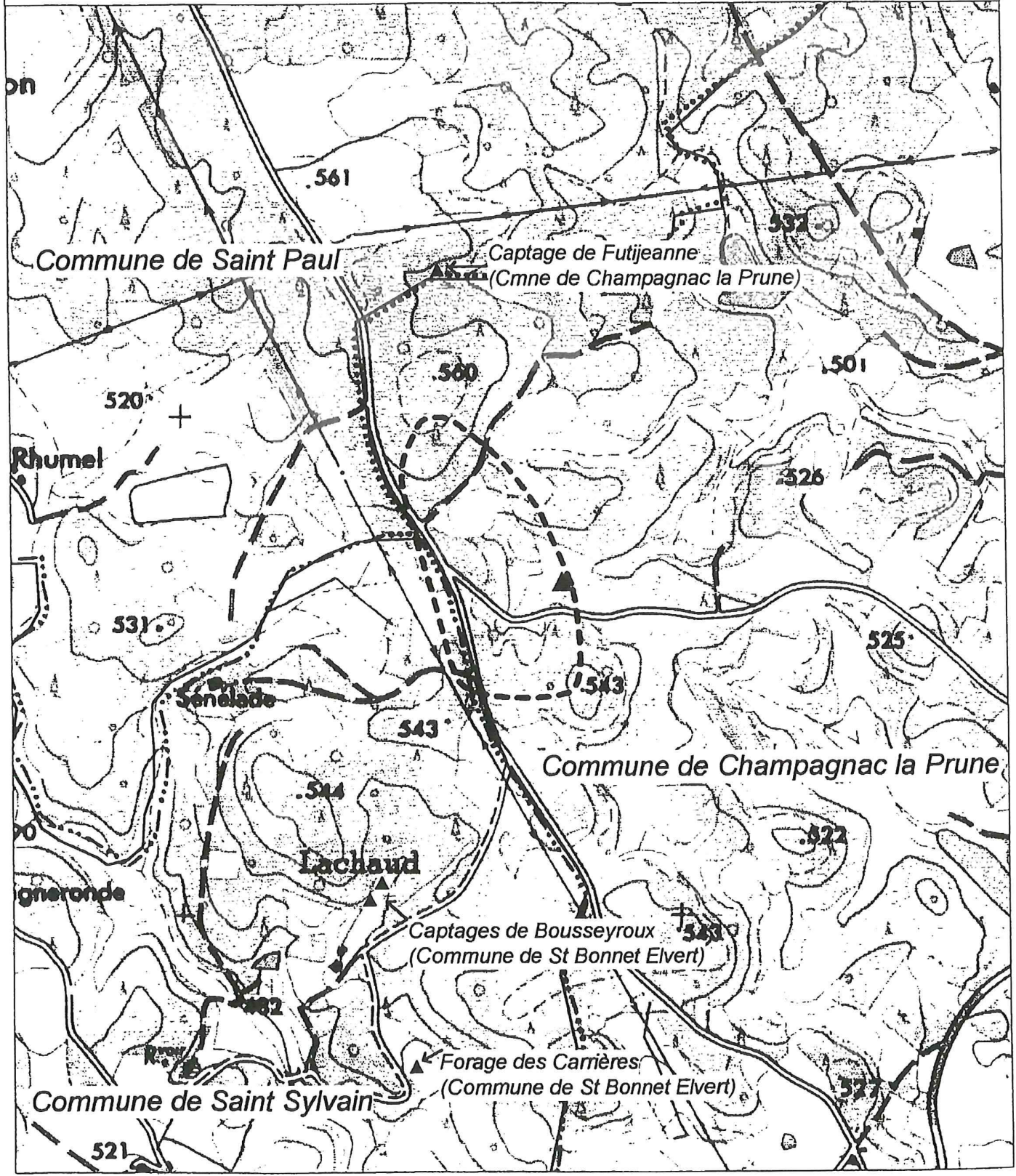
COMMUNE DE CHAMPAGNAC LA PRUNE

Captage de Rouffy

(Commune de Champagnac la Prune)

Zone sensible correspondant au bassin versant topographique

Echelle : 1/10 000e





PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

MISE
Mission Inter Services de l'Eau

Service chargé du dossier :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CORRÈZE
Rue Sylvain Combes
19012 TULLE CEDEX
Télécopie : 05 55 26 52 16

TULLE, le 18 FEV. 2005

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « RENAUEETS » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1321-1 et suivants concernant les eaux destinées humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « RENAUEETS » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-7, 1321-4, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU la délibération de la Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE en date du 02 octobre 1998 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage de « RENAUEETS » ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du mois de mai 2001;

VU le dossier soumis à enquête publique du 27 septembre 2004 au 11 octobre 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 21 octobre 2004;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE revêt un caractère d'utilité publique,

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé du maire le 27 janvier 2005 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de « RENAUEETS », commune de Champagnac la Prune au bénéfice de la Commune de Champagnac la Prune sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La Commune de Champagnac la Prune est autorisée à utiliser les eaux du captage de « RENAUEETS » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage de « RENAUEETS » est situé sur la totalité des parcelles n°86, 90, 92, 93 et 95 de la section C, commune de Champagnac la Prune.

Article 4 : Le débit de cette source varie de 0,3 à 1,0 L/s.

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « RENAUEDETS » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement permanent de désinfection sera mis en place.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de « RENAUEDETS », conformément au plan annexé au présent arrêté :

Périmètre de protection immédiate

Deux périmètres immédiats seront mis en place.

L'un protégeant le drain de captage, il comprendra :

- la totalité des parcelles 86, 88, 90, 92, 93 et 95 de la section C, commune de Champagnac la Prune,
- et une partie des parcelles 87 et 96 de la section C, commune de Champagnac la Prune.

L'autre inclura le regard de captage et la station de pompage, il comprendra :

- la totalité des parcelles 97 et 98 de la section C, commune de Champagnac la Prune
- et une partie de la parcelle 99 de la section C, commune de Champagnac la Prune.

Les périmètres de protection immédiate seront acquis et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que leur entretien. Ils seront maintenus en herbe rase.

Servitude d'accès

Le chemin existant (chemin du "champ du curé") servira de servitude d'accès.

Travaux à réaliser :

- Agrandir le périmètre de protection immédiate : changement des clôtures et installation d'une ouverture,
- Mise en place d'une clôture autour de la station de pompage et du regard et installation d'une ouverture,
- Reprise de l'étanchéité du regard : joints, enduits,
- changement de la crépine,
- recherche et aménagement de l'exutoire du trop-plein,
- drainage en aval du périmètre de protection immédiate et autour du regard,
- défrichage léger,
- Aménager les endroits les plus difficiles du chemin d'accès.

Périmètre de protection rapprochée

Il comprendra, sur la commune de Champagnac la Prune :

- une partie des parcelles 62, 87 et 96 de la section C,
- la totalité des parcelles 10, 47, 54, 56, 59, 89, 91, 94 et 100 de la section C,
- et la totalité des parcelles 196, 197, 198, 199, 200 et 201 de la section AD.

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « RENAUEDETS » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, seront interdits :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain
- le stationnement des animaux l'hiver (de Novembre à Mars)
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages
- les stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires
- les silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs)
- l'épandage des boues de station d'épuration
- l'épandage de lisier ou de purin
- les dépôts de fumier
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée
- l'utilisation de produits phytosanitaires
- l'utilisation de désherbants
- le rejet d'eaux usées
- la création de puisards et de puits perdus
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles, à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...)
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et, de façon générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement
- la décharge d'ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterraines, le dépôt de mâchefers d'incinération
- la modification de la topographie
- le défrichage des terrains boisés (changement de la nature des terrains)
- le stockage de bois
- le déssouchage, le stockage et l'enfouissement de souches
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du maire.
- Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'azote et à 50 unités d'acide phosphorique. Les épandages seront effectués entre Avril et Septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans.

../..

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « RENAUEDES » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Il est rappelé :

- l'interdiction d'apport de fumier à moins de 35 mètres des périmètres de protection immédiate

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10 000) seront soumis à l'avis du maire de la commune de Champagnac la Prune, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le Maire de la commune de Champagnac la Prune notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est annexé au présent arrêté.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de Champagnac la Prune, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.
Cet arrêté sera affiché à la mairie de Champagnac la Prune. Il sera publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

ACTE JUSTIFICATIF
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les administrés de la commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE sont actuellement alimentés en eau par les captages de « Renaudets », « Bourland amont et aval », « La Dague » et de « Rouffy ».

Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur ces deux communes.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 27 septembre 2004 au 11 octobre 2004. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 21 octobre 2004.

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

A Champagnac la Prune, le 27 janvier 2005

Le Maire /



Jacquy SENUT

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tulle, le 18 FEV. 2005
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

PREFECTURE DE LA CORREZE
COMMUNE DE CHAMPAGNAC LA PRUNE


Instauration des protections
autour du captage des « RENAUDETS »
(Commune de Champagnac la Prune)


Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tulle, le **18 FEV. 2005**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation
Secrétaire Général

PLAN PARCELLAIRE

Denis OLAGNON

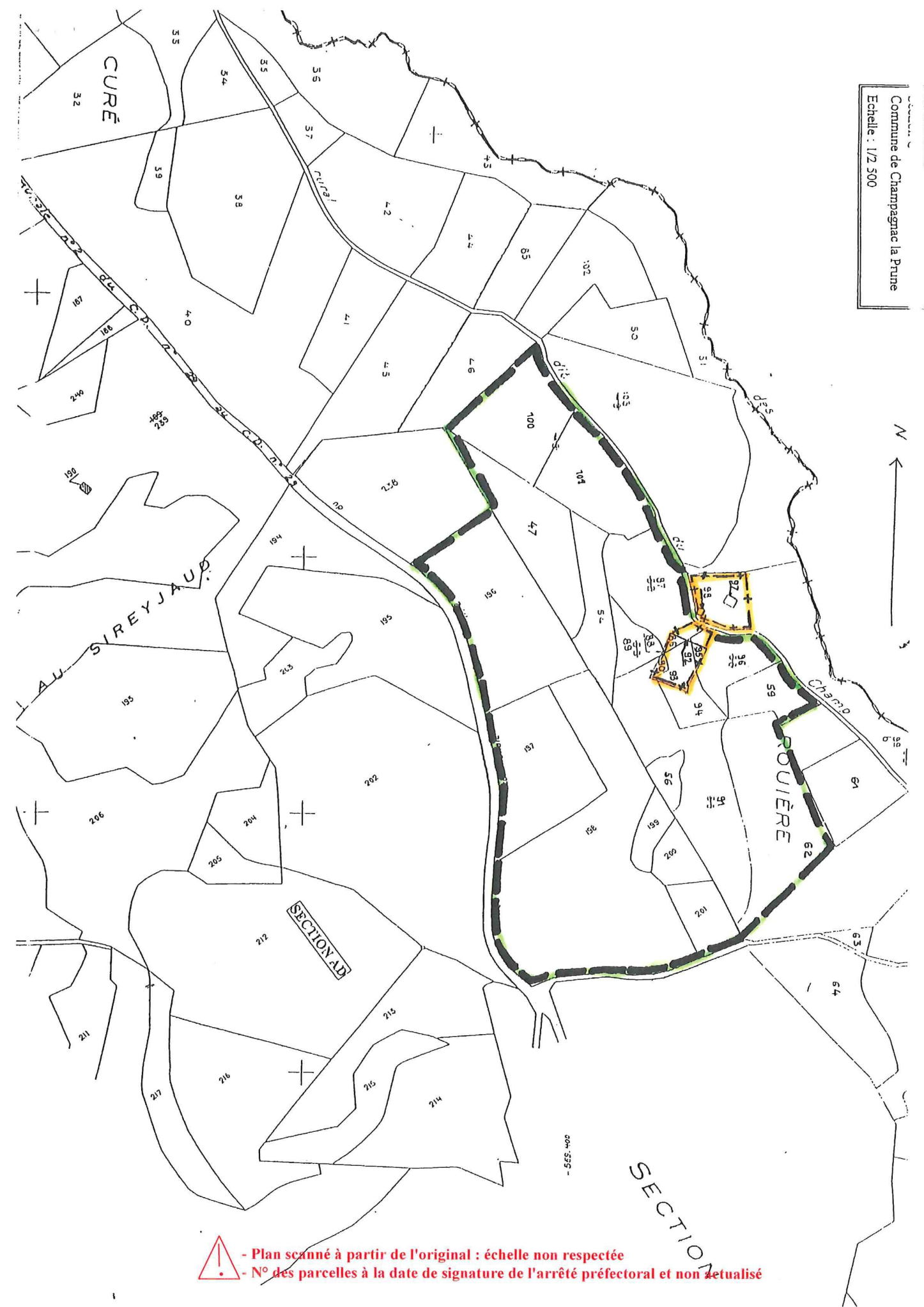
Périmètres de Protection :

immédiate : 

rapprochée : 

Echelle : 1/2500

J.L. 12/2002

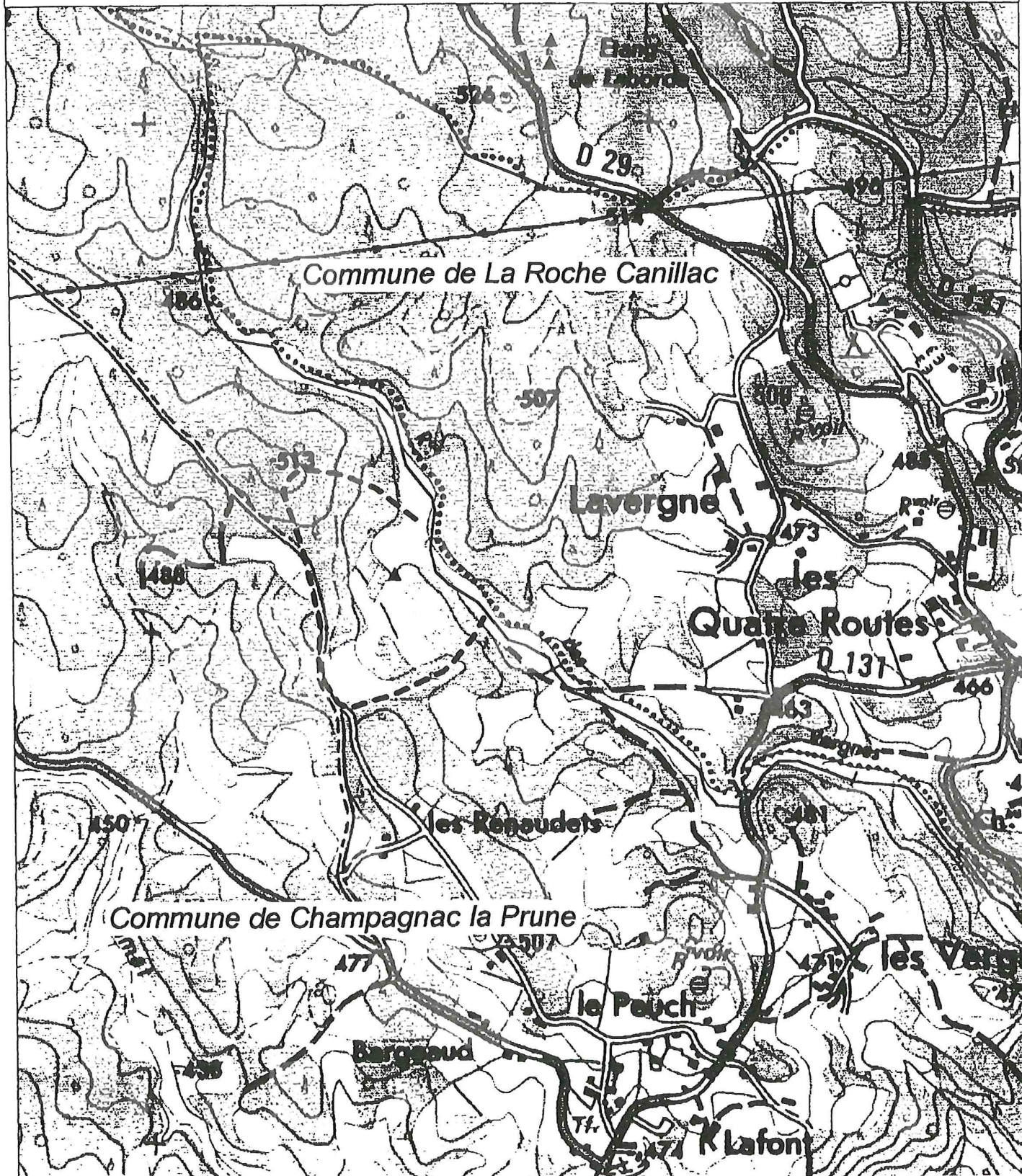


COMMUNE DE CHAMPAGNAC LA PRUNE

Captage des Renaudets (Commune de Champagnac la Prune)

Zone sensible correspondant au bassin versant topographique

Echelle : 1/10 000e



PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

MISE
Mission Inter-Services de l'Eau

TULLE, le 18 FEV. 2005

Service chargé du dossier :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CORRÈZE
Rue Sylvain Combes
19012 TULLE CEDEX
Télécopie : 05 55 26 52 16

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « LA DAGUE » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORRÈZE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1321-1 et suivants concernant les eaux destinées humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « LA DAGUE » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-7, 1321-4, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération de la Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE en date du 02 octobre 1998 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage de « LA DAGUE » ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du mois de mai 2001;

VU le dossier soumis à enquête publique du 27 septembre 2004 au 11 octobre 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 21 octobre 2004;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE revêt un caractère d'utilité publique,

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé du maire le 27 janvier 2005 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de « LA DAGUE », commune de Champagnac la Prune au bénéfice de la Commune de Champagnac la Prune sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La Commune de Champagnac la Prune est autorisée à utiliser les eaux du captage de « LA DAGUE » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage de « LA DAGUE » est situé sur la totalité de la parcelle n°41 de la section AC, commune de Champagnac la Prune.

Article 4 : Le débit de cette source varie de 0,1 à 1,0 L/s.

././.

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « LA DAGUE » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement permanent de désinfection sera mis en place.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de « LA DAGUE », conformément au plan annexé au présent arrêté :

Périmètre de protection immédiate

Il comprend :

- une partie de la parcelle n°40 de la section AC, commune de Champagnac la Prune,
- la totalité des parcelles n°41 et 84 de la section AC, commune de Champagnac la Prune.

Le périmètre de protection immédiate sera acquis et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Servitudes d'accès

Une servitude d'accès sera instaurée.

Travaux à réaliser :

- Reprise des clôtures et installation d'une ouverture,
- Drainage de la zone humide située à proximité du regard,
- Recherche et aménagement de la sortie du trop-plein du regard,
- Reprise de l'étanchéité générale du regard,
- Changement de la crépine,

Périmètre de protection rapprochée

Il comprend sur la commune de Champagnac la Prune :

- une partie de la parcelle 40 de la section AC,
- la totalité des parcelles 38, 39, 42, 43 et 90 de la section AC.

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, seront interdits :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain
- le stationnement des animaux l'hiver (de Novembre à Mars)
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages
- les stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires
- les silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs)
- l'épandage des boues de station d'épuration
- l'épandage de lisier ou de purin
- les dépôts de fumier
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée
- l'utilisation de produits phytosanitaires
- l'utilisation de désherbants
- le rejet d'eaux usées

././.

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « LA DAGUE » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

- la création de puisards et de puits perdus
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles, à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...)
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et, de façon générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement
- la décharge d'ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterraines, le dépôt de mâchefers d'incinération
- la modification de la topographie
- le défrichement des terrains boisés (changement de la nature des terrains)
- le stockage de bois
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du maire.
- Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'azote et à 50 unités d'acide phosphorique. Les épandages seront effectués entre Avril et Septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans.

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Il est rappelé :

- l'interdiction d'apport de fumier à moins de 35 mètres des périmètres de protection immédiate

Tout accident de la circulation sur la route départementale n°29 mettant en cause des véhicules transportant des produits potentiellement polluants sera immédiatement signalé à la mairie et à la préfecture de la Corrèze.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10 000) seront soumis à l'avis du maire de la commune de Champagnac la Prune, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

..!..

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « LA DAGUE » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le Maire de la commune de Champagnac la Prune notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est annexé au présent arrêté.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de Champagnac la Prune, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le commandant de La Brigade de Gendarmerie de Marcillac la Croisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Champagnac la Prune. Il sera publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

ACTE JUSTIFICATIF

DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les administrés de la commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE sont actuellement alimentés en eau par les captages de « Renaudets », « Bourland amont et aval », « La Dague » et de « Rouffy ».

Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur ces deux communes.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 27 septembre 2004 au 11 octobre 2004. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 21 octobre 2004.

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

A Champagnac la Prune, le 27 Janvier 2005

Le Maire,



Jacquy SENUT

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tulle, le 18 FEV. 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE CHAMPAGNAC LA PRUNE

**Instauration des protections
autour du captage de « LA DAGUE »**

(Commune de Champagnac la Prune)

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour

Tulle, le 18 FEV. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

PLAN PARCELLAIRE

Denis OLAGNON

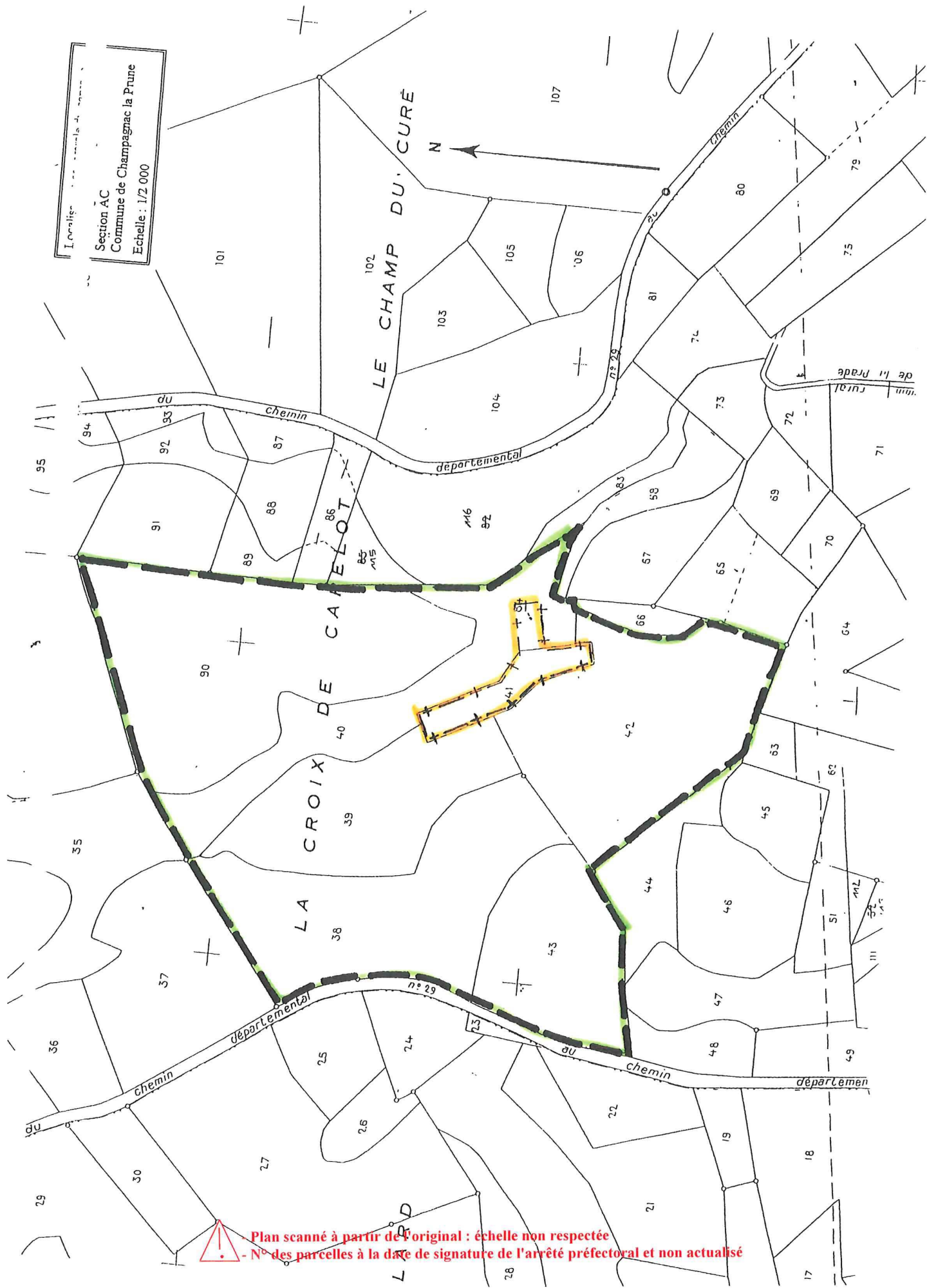
Périmètres de Protection :

immédiate :

rapprochée :

Echelle : 1/2500

J.L. 12/2002



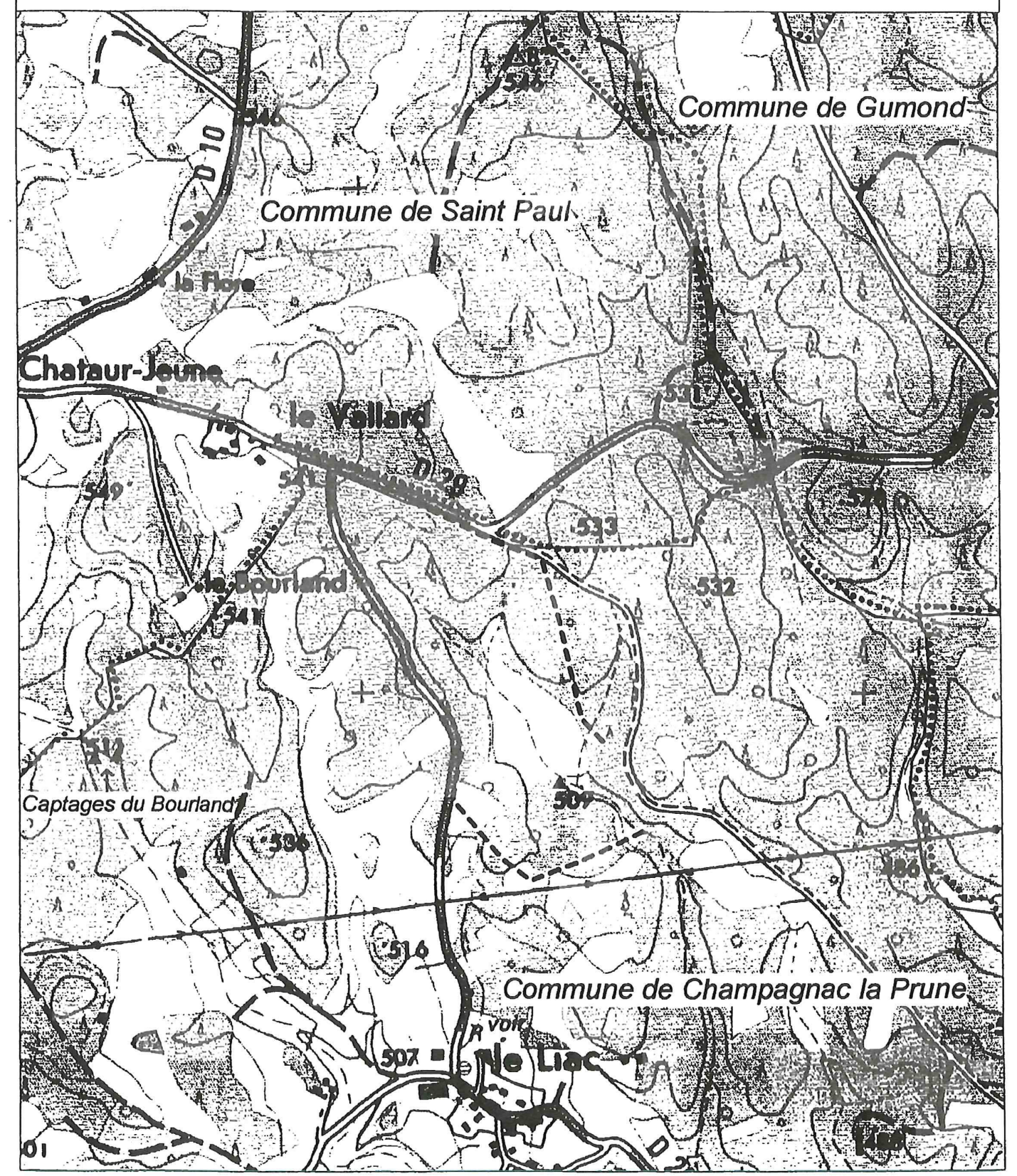
COMMUNE DE CHAMPAGNAC LA PRUNE

Captage de La Dague

(Commune de Champagnac la Prune)

Zone sensible correspondant au bassin versant topographique

Echelle : 1/10 000e



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL
autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane
à capter sous certaines conditions les eaux du forage des Crozes
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

../..

ARRETE PREFECTORAL
autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane
à capter sous certaines conditions les eaux du forage des Crozes
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane en date du 07/02/1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du forage des Crozes.

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 06/03/1995

VU le dossier soumis à enquête publique du 26/05 au 09/06/1997

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 30/06/1997

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 18 décembre 1997

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le forage des Crozes, commune de Saint Paul au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Gane sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane est autorisé à utiliser les eaux du forage des Crozes pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le forage des Crozes est situé en partie sur la parcelle n° 167 de la section C, feuille 1, de la commune de Saint Paul.

Article 4 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement de désinfection permanent sera mis en place.

Article 5 : Le débit maximum prélevé par le forage des Crozes sera de 5 m3/h.

../..

ARRETE PREFECTORAL
autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane
à capter sous certaines conditions les eaux du forage des Crozes
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 6 : Une tête en béton armé protège le forage et l'ensemble de ces accessoires hydrauliques et mécaniques. La pompe choisie fonctionnera à 5 m³/h pour H.M.T. à 44,50 m, installée à une profondeur de 29,45m.
L'hydraulique de la tête de forage est composé d'un clapet anti-retour, d'un robinet vanne d'isolement, d'une mini ventouse, d'un manomètre et d'un robinet de prise d'échantillon.

Article 7 : Il sera établi autour du forage des Crozes, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Il est situé en partie sur la parcelle n° 167 de la section C, feuille 1, de la commune de Saint Paul.

Ce périmètre sera acquis par le Syndicat et clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Une servitude d'accès sera créée au sein des parcelles n° 167 et 1385.

Un périmètre de protection rapprochée.

Ce périmètre est situé en partie sur les parcelles n° 167, 168, 1395 et en totalité sur les parcelles n° 1308, 1385 et 1397 de la section C, feuille 1 de la commune de Saint Paul.

Au sein de celui-ci sont interdits :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- l'établissement de zone d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages,
- le stationnement des animaux l'hiver (Novembre à Mars),
- l'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- l'épandage de lisier ou de purin,
- l'épandage de fumier et d'engrais,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, tels que produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs etc...,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, -
- l'utilisation de mâchefers d'incinération pour tous types de travaux publics,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains) de la parcelle 1397

Le dépôt de fumier situé sur la parcelle 1397 sera enlevé et stocké en dehors de ce périmètre.

..../..

ARRETE PREFECTORAL
autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane
à capter sous certaines conditions les eaux du forage des Crozes
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

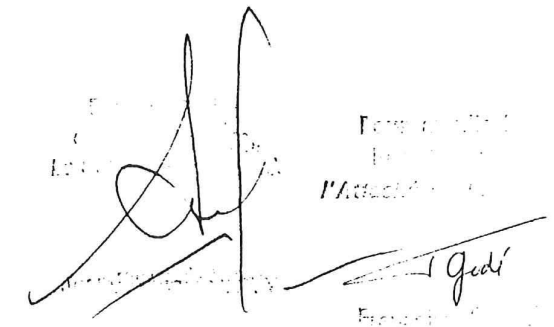
Article 9 : Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Gane notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 11 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Gane, le Maire de Saint Paul, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.
Cet arrêté sera affiché au siège du Syndicat et à la Mairie de Saint Paul. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

TULLE, le

Le PREFET de la CORREZE



PREFECTURE DE LA CORREZE

SYNDICAT DES EAUX DE LA GANE

Instauration des protections

autour du FORAGE
des CROZES
(Commune de St PAUL)

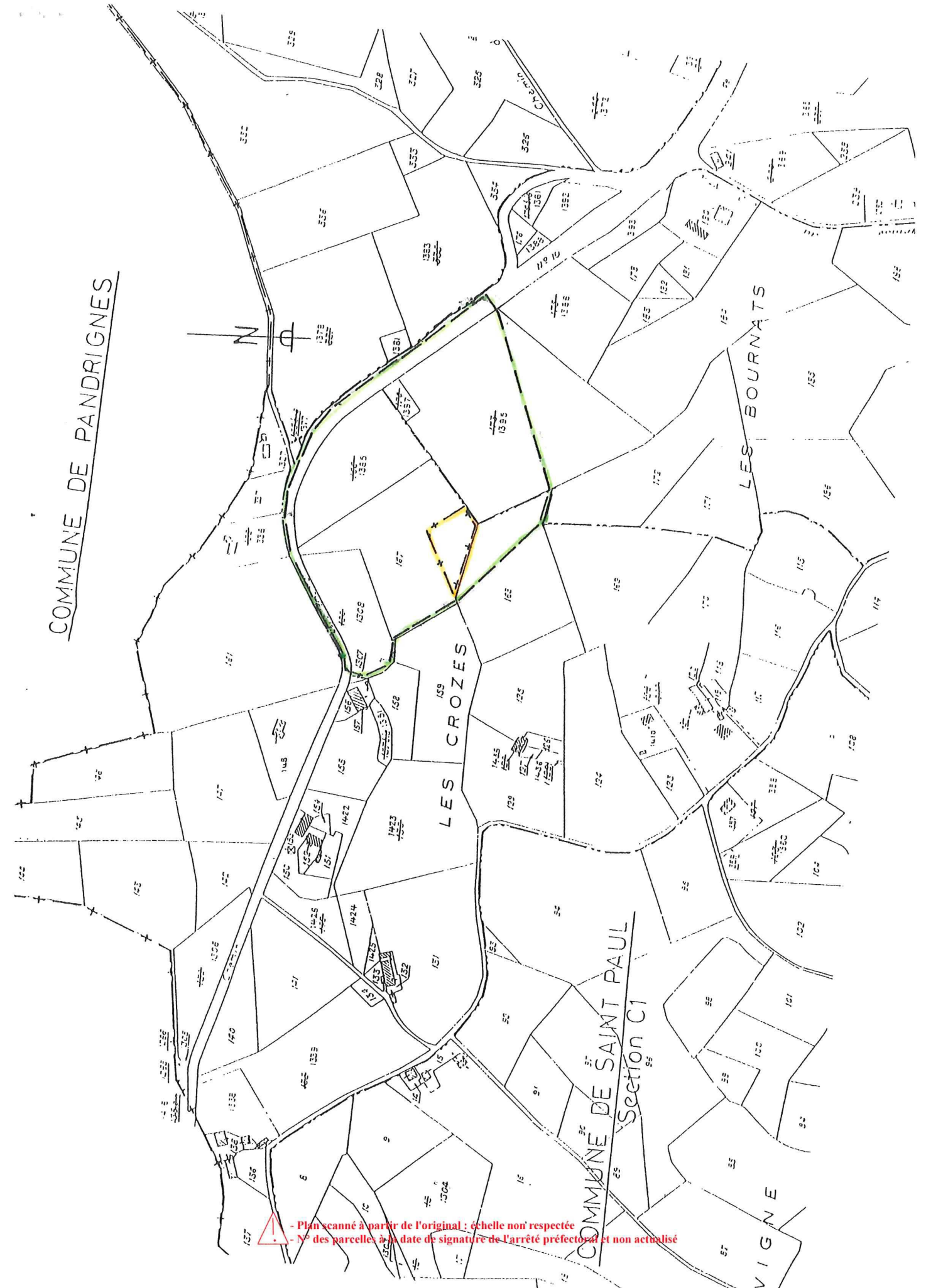
PARCELLAIRE

Périmètres de Protection :

immédiate : 
rapprochée : 

Echelle : 1/2500

ON 01/97



PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL
autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane
à capter sous certaines conditions les eaux du forage d'Aigueperse
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

ARRETE PREFECTORAL
autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane
à capter sous certaines conditions les eaux du forage d'Aigueperse
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane en date du 07/02/1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du forage d'Aigueperse.

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 26/01/1990

VU le dossier soumis à enquête publique du 26/05 au 09/06/1997

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 30/06/1997

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 18 décembre 1997

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le forage d'Aigueperse, commune de Pandrignes et Saint Paul au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Gane sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane est autorisé à utiliser les eaux du forage d'Aigueperse pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté. Cet arrêté vaut récépissé au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 : Le forage d'Aigueperse est situé en partie sur les parcelles n° 33 de la section B, feuille 1, de la commune de Saint Paul et n° 870 de la section A, feuille 4, de la commune de Pandrignes.

Article 4 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement de désinfection permanent sera mis en place.

../..

ARRETE PREFECTORAL
autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane
à capter sous certaines conditions les eaux du forage d'Aigueperse
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 5 : Le débit maximum prélevé par le forage d'Aigueperse sera de 12 m³/h.

Article 6 : Le forage d'Aigueperse, après essai de pompage prolongé, produit environ 12 m³/heure soit 200 à 220 l/m /jour. Une tête en béton armé protège le forage et l'ensemble de ces accessoires hydrauliques et mécaniques. Il est équipé d'une pompe immergée de 6'' à 42 mètres de profondeur. L'hydraulique de la tête de forage est composé d'un clapet anti-retour, d'un robinet vanne d'isolement, d'une mini ventouse, d'un manomètre et d'un robinet de prise d'échantillon

Article 7 : Il sera établi autour du forage d'Aigueperse, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Il est situé en partie sur les parcelles n° 33 de la section B, feuille 1, de la commune de Saint Paul et n° 870 de la section A, feuille 4, de la commune de Pandrignes.

Ce périmètre sera acquis par le Syndicat et clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Un périmètre de protection rapprochée.

Ce périmètre est situé pour partie sur les parcelles n° 33, 34, 35 de la section B, feuille 1 de la commune de Saint Paul et sur la parcelle n° 870 de la section A, feuille 4 de la commune de Pandrignes. Il est situé en totalité sur les parcelles n° 311, 312, 313, 314, 315 de la section C, feuille 1 de la commune de Saint Paul et sur les parcelles n° 866, 868, 872, 870 de la section A, feuille 4 de la commune de Pandrignes.

Sur les parcelles n° 312, 313, 34 et 35 sont interdits :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- l'établissement de zone d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages,
- le stationnement des animaux l'hiver (Novembre à Mars),
- l'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- l'épandage de lisier ou de purin,
- l'épandage de fumier et d'engrais,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, tels que produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs etc...,

..!..

ARRETE PREFECTORAL
autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane
à capter sous certaines conditions les eaux du forage d'Aigueperse
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, - l'utilisation de mâchefers d'incinération pour tous types de travaux publics,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),

Sur les parcelles n° 33, 311, 315, 870, 866, 868, 872 est interdit :

- l'utilisation de produits phytosanitaires
- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain
- l'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois,
- le désouchage, le stockage et l'enfouissement de souches,

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlé notamment après l'avis du Président du Syndicat et du Maire.

Ces parcelles seront maintenues en l'état.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 9 : Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Gane notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 11 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Gane, les Maires de Pandrignes et Saint Paul, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation. Cet arrêté sera affiché au siège du Syndicat et aux Mairies de Saint Paul et de Pandrignes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

TULLE, le 2 - FEV. 1998

Le PREFET de la CORREZE



PREFECTURE DE LA CORREZE

SYNDICAT DES EAUX DE LA GANE

Instauration des protections
autour du FORAGE d'AIGUEPERSE
(Communes de
St PAUL et PANDRIGNES)

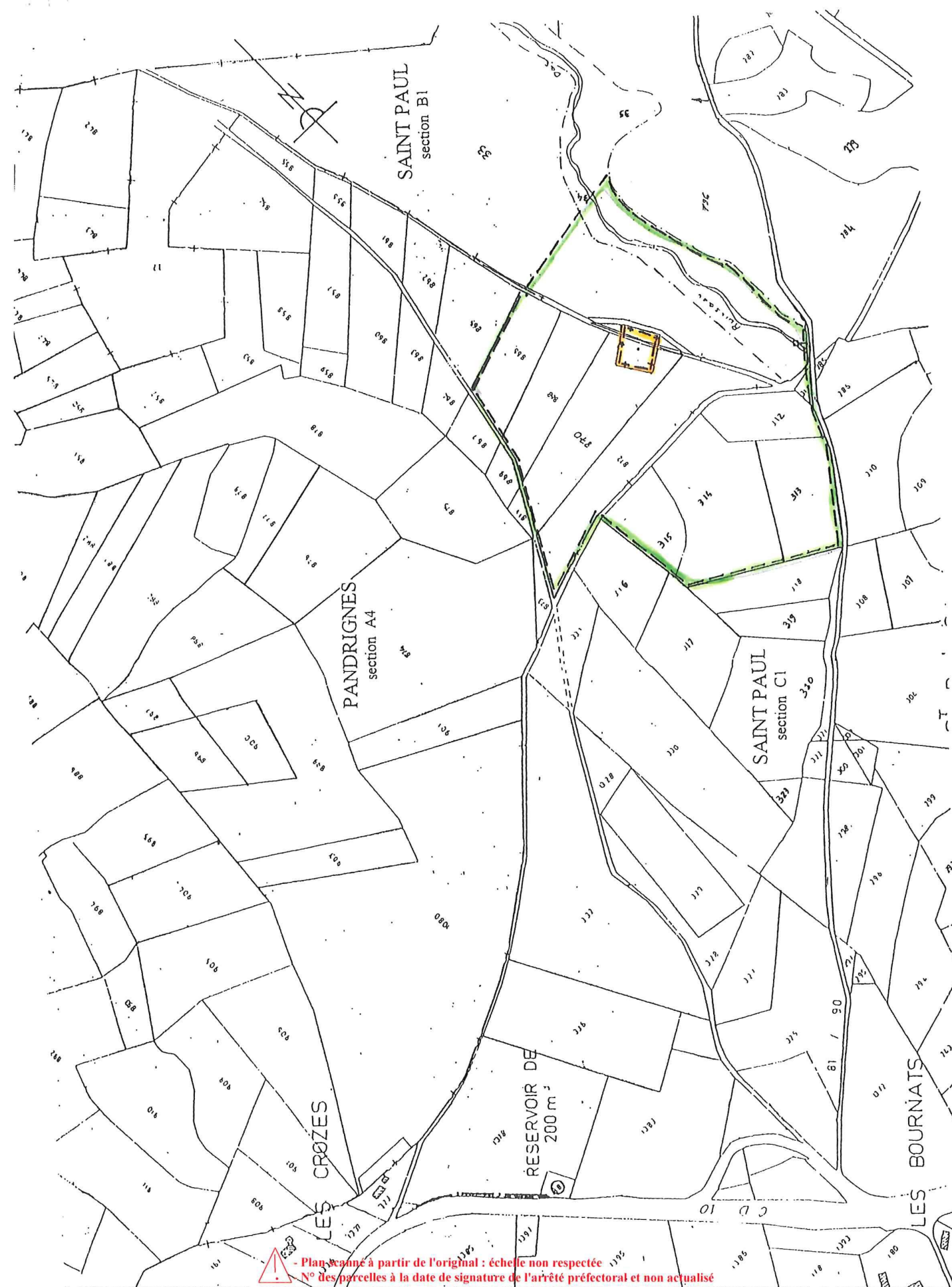
PARCELLAIRE

Périmètres de Protection :

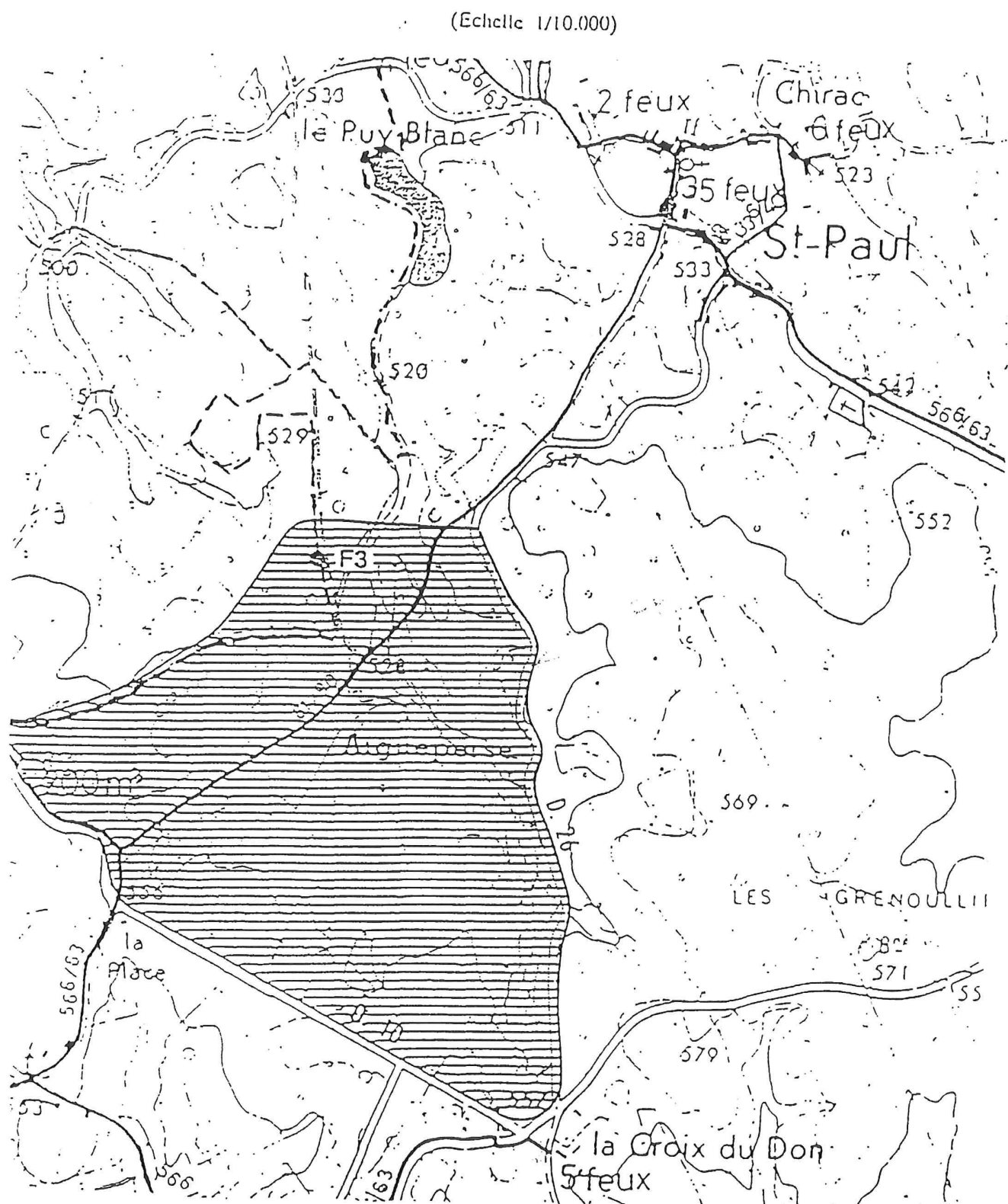
Tous les
immédiate : 
rapprochée : 

Echelle : 1/2500

01/97



- Plan reconstruit à partir de l'original : échelle non respectée
- N° des parcelles à la date de signature de l'arrêté préfectoral et non actualisé



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
CORRÈZE

**ENCIS Environnement
Ester Technopole
1 avenue d'Ester
87069 LIMOGES**

SERVICE GENERAL
TC/SF/CJ

TULLE, le 24 juin 2015

Siège Social

Immeuble consulaire
Le Puy Pinçon - BP 30
19001 TULLE cedex
Tél : 05 55 21 55 62
Fax : 05 55 21 55 55

Email :
colette.jabiol@correze.chambagri.fr

Objet : **Projet parc éolien
SAINT PAUL/CHAMPAGNAC LA PRUNE**

Monsieur,

Suite à votre courrier du 10 juin dernier mentionnant un projet de parc éolien, pour lequel vous nous sollicitez en vue de fournir des données relatives aux sensibilités agricoles pouvant grever la zone avec d'éventuelles remarques et avis techniques.

Tout d'abord, nous vous remercions pour cette sollicitation qui montre tout l'intérêt que vous portez au monde agricole.

Nous sommes en mesure de vous fournir plusieurs éléments tels que

- le nombre d'agriculteurs sur la zone
- la SAU, les îlots déclarés à la PAC, la nature des cultures
- les plans d'épandage ainsi que les surfaces potentiellement épandables
- les bâtiments d'élevage actifs

Nous attirons votre attention sur les conditions d'implantation et la nature des parcelles sollicitées pour mener à terme ce projet.

Il convient d'éviter, d'une part, les parcelles déclarées à la PAC, notamment les terres arables qui supportent des rotations de cultures, ainsi que les très petites parcelles qui de fait nuirait à leur exploitation.

Pour des raisons fortes, compréhensibles et évidentes, nous attachons une importance toute particulière aux distances d'implantation par rapport aux bâtiments d'élevage en activité, des corps de ferme et des maisons d'habitation.

.../

Sur la base des données énumérées, cette collaboration fera l'objet d'une prestation de service de 1880 euros HT.

En espérant une future collaboration,

Recevez, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Tony CORNELISSEN



.../



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud

Délégation Territoriale Limousin

Nos réf. : 679/LIM/IA

Vos réf. :

Affaire suivie par : Patrice LEBOEUF
patrice.leboeuf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05.55.48.40.21 – Fax : 05.55.48.40.01

Limoges, le 05/09/2013

à l'attention de

PHOEBUS energy
18, rue des pins
19360 MALEMORT SUR CORREZE
A l'attention de M Olivier VERGNE

Objet : Projet éolien sur les communes de Champagnac La Prune et Saint-Paul, dans le département de la Corrèze.

Monsieur,

Suite à votre courrier du 21 août 2013 concernant l'affaire citée en objet et envoyé par erreur au siège de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud à Blagnac, j'ai l'honneur de vous confirmer que ce projet relève de l'arrêté du 25 juillet 1990, relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Sur la base des informations que vous apportez, je n'ai pas de remarques particulières à formuler. Toutefois, l'implantation d'obstacles artificiels de grande hauteur nécessite une étude de circulation aérienne avec les données définitives.

Lorsque le projet sera finalisé, je vous demande de bien vouloir me communiquer à nouveau un plan de situation à l'échelle incluant l'implantation précise de chaque éolienne, les coordonnées géographiques, la cote altimétrique sol (informations levées par géomètre) et la hauteur de chaque éolienne.

Toutes les éoliennes seront balisées conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Délégué Territorial Limousin

P.O

Gérard DANIEL

Inspecteur de Surveillance
Responsable Surveillance Régulation

Patrick PIVERON

PJ :
Copie à :



Direction générale de l'Aviation civile

Blagnac, le 16 mars 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud
Département Surveillance et Régulation
Division Régulation et Développement Durable

PHOEBUS ENERGY SAS
18, rue des pins
19360 MALEMORT-SUR-CORREZE
A l'attention de M Olivier VERGNE

Nos réf. : 15/ 409 /PL/DSAC-S/SR/RDD/IRA
Vos réf. : Courriers du 02/12/14 et 18/02/15
Affaire suivie par : Patrice LEBOEUF
patrice.leboeuf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 55 48 40 21 - Fax : 05 55 48 40 01

Objet : Projet éolien à Champagnac La Prune et Saint-Paul, mât de mesure à Saint-Paul (19).

Monsieur,

Vous sollicitez mes services au sujet d'un projet éolien situé sur les communes de Champagnac La Prune et Saint-Paul, ainsi que pour l'implantation d'un mât de mesure sur cette même commune.

L'étude par le Service de la Navigation Aérienne Sud du projet éolien susnommé conduit aux conclusions suivantes :

- Avis favorable pour les éoliennes E6,E7,E8,E9,E10.
- Avis défavorable pour les éoliennes E1,E2,E3,E4,E5 en raison de l'interférence avec l'altitude d'arrivée en région terminale pour l'aérodrome de Brive-Souillac.

Toutefois, les éoliennes E1 à E5 étant en limite de contrainte aéronautique, un projet avec des altitudes sommitales identiques dans la même zone mais au nord-ouest d'une ligne 45° 12' 15,20"N 001° 54'55"E 45° 11' 25,30"N 001° 55'38"E pourrait recevoir un avis favorable.

L'avis du SNA/Sud est favorable pour le mât de mesure.


Un balisage diurne et nocturne de celui-ci sera mis en place conformément à l'arrêté du 07 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

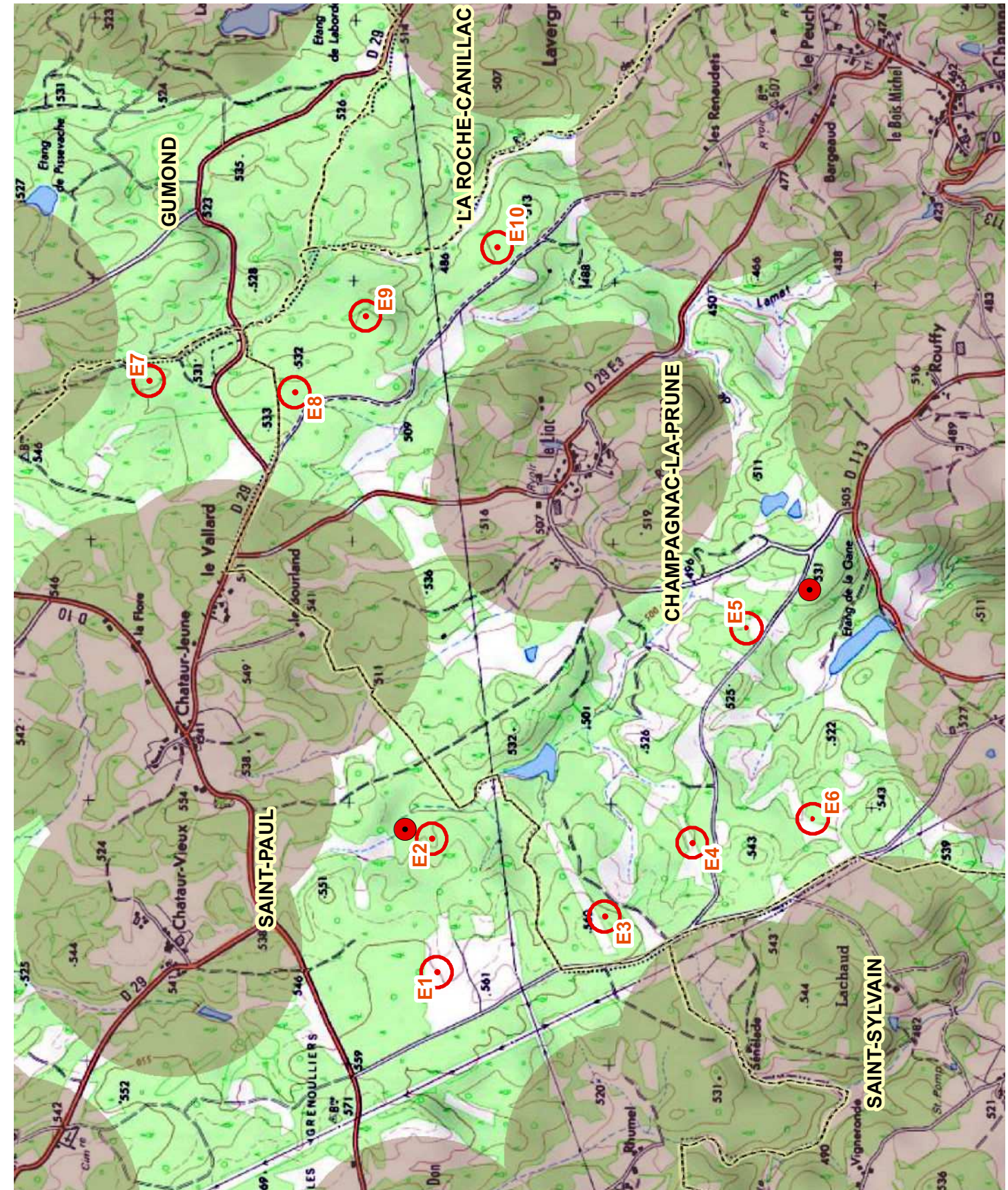
PJ :
Copie à : SNA/S (Sub Etudes et Environnement)
SR/RDD/IRA

La chef de Division


Laëticia REDER

Allée Saint Exupéry
BP 60 100
31703 BLAGNAC
Tél : 05 67 22 90 00

www.dac-s.aviation-civile.gouv.fr







PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale
des affaires culturelles
du Limousin
Service Régional de l'Archéologie

Affaire suivie par : Raphaël Gestreau
Poste : 05.55.45.66.48/06.88.34.32.68
Courriel : raphael.gestreau@culture.gouv.fr
Références : SRA/RG/CF/2013/N°1242

PHOEBUS ENERGY
A l'attention de M. Olivier VERGNE
18, rue des Pins

19360 MALEMORT-SUR-CORRÈZE

Limoges, le 13 septembre 2013

Objet : **Champagnac-la-Prune et Saint-Paul (19), projet éolien**

PJ : carte et liste des entités archéologiques de Champagnac-la-Prune

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les informations et l'avis du service régional de l'archéologie concernant le périmètre d'étude pour l'implantation de votre parc éolien.

- état des connaissances :

Le périmètre ne contient pas d'indice archéologique. Néanmoins, compte-tenu de l'ampleur des travaux d'aménagement, ces terrains sont susceptibles de faire l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique.

- obligation à respecter par l'aménageur :

L'aménageur doit être informé du risque archéologique. Dans le cas d'une prescription de diagnostic, l'aménageur ne devra pas procéder à des terrassements avant l'obtention de son permis d'aménager ou autre autorisation administrative.

- obligations à respecter par le service instructeur :

Le dossier devra être obligatoirement transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin (Service Régional de l'Archéologie).

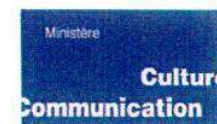
- notifications du service régional de l'archéologie :

L'aménageur est invité à prendre l'attache de la DRAC, Service Régional de l'Archéologie, afin de s'informer en amont, des procédures en matière d'archéologie préventive et notamment, de sa prise en compte dans le calendrier des travaux. L'aménageur est informé qu'il peut faire une demande anticipée de diagnostic archéologique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Conservateur Régional
de l'Architecture et du Patrimoine

Martine FABIOUX



Entités archéologiques

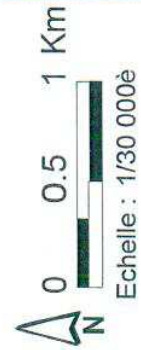
Base archéologique nationale Patriarche

Commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE (19) : 26 entité(s)

N° de l'EA	Identification	Cadastre
19 040 0001	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / LE BOURG / église / Moyen-âge	1986 : AI 69
19 040 0002	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / GRAFFEUILLE / Bas moyen-âge / élément de construction	1986 : AK 167;
19 040 0003	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / CHATEAU DE LAFONT / LAFONT / chapelle / Moyen-âge	1986 : AH 138;
19 040 0004	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / LA FONT / LAFONT / motte castrale / Moyen-âge	1986 : AH 131;
19 040 0005	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / CALVAIRE / LE BOURG / Epoque indéterminée / croix, calvaire	1986 : AI 69; AI 70;
19 040 0006	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / LA GAUTERIE / LE BOURG / château non fortifié / Moyen-âge	1986 : AI 242;
19 040 0007	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / LES COSTES / GRAFFEUILLE / moulin à eau / Epoque contemporaine	1986 : D2 344;
19 040 0008	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / Le Pelong / GRAFFEUILLE / moulin à eau / Epoque contemporaine	1986 : D2 395; D2 403;
19 040 0009	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / Puy Ferrier / LE LIAC / moulin à eau / Epoque contemporaine	1986 : AD 123; AD 124;
19 040 0010	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / Puy Ferrier / LE LIAC / moulin à eau / Epoque contemporaine	1986 : AD 131; AD 221; AD 222;
19 040 0011	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / Peuch Estrées / LE LIAC / moulin à eau / Epoque indéterminée	1986 : AD 223;
19 040 0012	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / Moulin de Lamat / BARGEAUD / moulin à eau / chemin / Epoque indéterminée	1986 : AE93-95 (moulin) AE 100 à 102 & 124-126 (chemin)
19 040 0013	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / CROIX DE CAPULOT / LE VALLARD / Epoque contemporaine / croix, calvaire	1986 : AC 32; AC 33;
19 040 0014	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / LA TOUR / LE VALLARD / Epoque indéterminée / butte	1986 : AC 38; AC 39;
19 040 0015	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / LA CROIX DE CAPELOT / LE VALLARD / Epoque indéterminée / butte	1986 : AC 42;
19 040 0016	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / AU SIVADOUX / LE BOURLAND / Epoque indéterminée / butte	1986 : AB 83; AB 84;
19 040 0017	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / Puy Chez Igarde / LES VERGNES / tour de guet ? / Moyen-âge ?	1986 : AH 60-61-62 (?)
19 040 0018	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / Moulin de la grave / LE PERBOS / moulin à eau / Epoque indéterminée	
19 040 0019	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / Le moulin de la mère / LE PERBOS / moulin à eau / Epoque indéterminée	1936 : B 675 (le moulin) B 676 (la retenue d'eau)

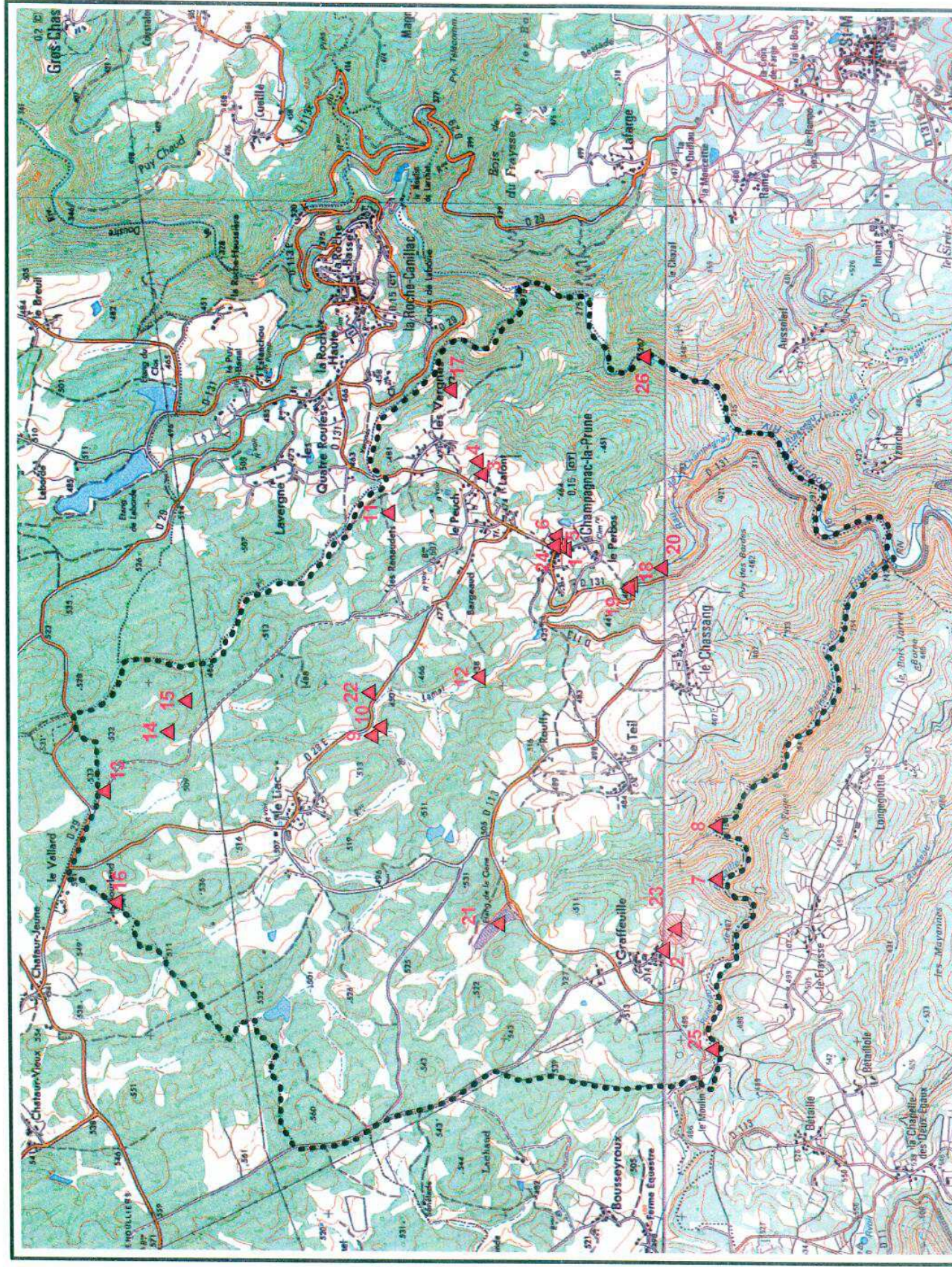


- ▲ entités archéologiques localisées
- △ entités archéologiques non localisées
- ▭ entités archéologiques localisées approximativement
- limites communales
- 1 n° de l'entité archéologique



Fonds cartographiques : SCAN 25®
BD CARTO®
Données sources : DRAC Limousin
Service Régional de l'Archéologie
Application Patriarche
Copyright : © IGN - Paris - 2000

19040 - CHAMPAGNAC-LA-PRUNE : inventaire des entités archéologiques au 17/11/2008



De : Raphaël gestreau [mailto:raphael.gestreau@culture.gouv.fr]
Envoyé : jeudi 23 juillet 2015 14:17
À : matthieu.dailland@encis-ev.com
Objet : Fwd: Indices de sites archéologiques

Bonjour,

Voici la complétude de la liste des sites archéologiques que vous m'avez demandés et qui m'a été envoyée par la carte archéologique/DRAC Limousin.

Cordialement

Raphaël Gestreau
DRAC Limousin
Service régional de l'archéologie
6, Rue Haute-de-la-Comédie
87036 Limoge cedex
06.88.34.32.68

N° de l'EA	Identification	Cadastre
19 040 0020	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / Le moulin du Perbos / LE PERBOS / moulin à eau / Epoque indéterminée	1986 : AI 151
19 040 0021	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / Etang de la Gane / Puy de l'Amour / GRAFEUILLE / vivier ? / Moyen-âge ?	1986 : AL 86 1836 : A 438 (de l'étang) A 439 (à l'étang)
19 040 0022	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / La Prade / LE LIAC / Epoque indéterminée / croix	1986 : AD 152 1836 : A 765 ("Croix du moulin")
19 040 0023	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / Grafeuille / GRAFFEUIL / Epoque indéterminée / souterrain	1986 : AK 219
19 040 0024	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / Le Bourg / LE BOURG / château non fortifié / Epoque moderne ?	
19 040 0025	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / Moulin du Fraysse / LE FRAYSSE / moulin à eau ? / Epoque indéterminée	A K 3/4
19 040 0026	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE / Moulin de la grave / LE PERBOS / moulin à eau / Paléolithique	1986 : AI 121



PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le 27 SEP. 2013

Service Valorisation et Evaluation
des Ressources et du Patrimoine Naturel
Cellule Air-Énergie

Nos réf. : 13-0852
Vos réf. : Demande de renseignements du 21 août 2013
Affaire suivie par : Béatrice JOTZ
Beatrice.Jotz@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 94 18 – Fax : 05 55 12 96 66
Courriel : verpn.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande de renseignements : **Projet éolien sur les communes de Champagnac-la-Prune et Saint-Paul (19)**

PJ :

Monsieur,

Suite à votre demande de renseignements en date du 21 août 2013, vous trouverez les données environnementales répertoriées ou réglementaires susceptibles de vous intéresser sur le site internet de la DREAL LIMOUSIN à l'adresse suivante :

<http://www.geolimousin.fr/accueil/visualiseur>

Les servitudes et contraintes techniques pouvant s'appliquer au site sont à recueillir auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze et du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze.

Par ailleurs, le schéma régional éolien, annexe du Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) du Limousin, a été approuvé le 23 avril 2013. Il est accessible sur le site internet de la DREAL :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-du-climat-de-l-a1397.html>

Les zones de développement éolien ont été supprimées par l'article 24 de la loi 2013-312 du 15 avril 2013. La suppression des zones de développement de l'éolien a nécessité de rétablir un lien entre le schéma régional éolien et les projets individuels.

PHOEBUS ENERGY SAS
Olivier VERGNE
18, rue des Pins
19360 MALEMORT-SUR-CORRÈZE

À ce titre, l'article L.553-1 du code de l'environnement a été complété. Il précise que : « L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe ».

Le SRE devient le document de référence. Il convient de porter une attention particulière au chapitre 5 qui aborde les éléments de contexte et recommandations sur différents thèmes et notamment sur le Paysage et la façon d'élaborer cette étude.

Le projet envisagé est concerné par les éléments, suivants situés sur les communes :

- Saint-Paul
 - un sommet isolé est repéré au titre des paysages
- Champagnac-la-Prune
 - site emblématique de la vallée de la Dordogne

et aux alentours :

- Gimel, Saint-Priest-de-Gimel
 - site classé de la « Vallée de la Montane en amont de Gimel »
- Chanac-les-Mines, Gimel-les-Cascades, Saint-Priest-de-Gimel
 - site classé des « Cascades de Gimel et gorges de la Gimelle en aval de Gimel »
- Eyrein
 - site classé du « Rocher de Larrichère »
- Soursac
 - site classé des « Cascades du Saut Sali »
- Saint-Privat
 - site classé de « l'Etang de Malesse »
- Albussac
 - site classé des « Cascades de Murel »
 - site classé du « Puy de Roche de Vic »
- Aubazines
 - site classé « Puy de Pauliac (sommet) »
 - site classé « Puy de Pauliac (partie) »
 - site classé du « Canal des moines, rochers du Calvaire, rochers dits "du Saut de la Bergère" et "de la Rampe" »
 - site classé du « Rocher Saint Etienne »
- Gimel-les-Cascades
 - site inscrit du « Bourg de Gimel et ses abords, hameaux de l'Estuflet et de la Bachelerie »
 - site inscrit de « l'Etang de Ruffaut et ses rives »
- Corrèze
 - site inscrit du « Bourg de Corrèze et vallée de la Corrèze »
- Eyrein
 - site inscrit de « l'Etang de Chabrières »
- Clergoux
 - site inscrit du « Château de Sédières et son domaine orné »
- Clergoux et Champagnac-la-Noaille
 - site inscrit de « l'Etang du Prévost »
- La Roche-Canillac et Saint-Martin-la-Méanne
 - site inscrit du « Bourg de La Roche-Canillac et Château de Chazal »
- Rilhac-Xaintrie
 - site inscrit du « Château, parc et abords »
- Servièrès-le-Château
 - site inscrit du « Chêne centenaire devant le Préventorium »
- Gouilles, Hauteffage, Saint-Bonnet-les-Tours, Saint-Geniez-O-Merle, Sexcles
 - site inscrit de la « Vallée de la Maronne »
- Saint-Martial-d'Entraygues
 - site inscrit du « Château du Gibanel et ses abords »

Altillac, Argentat, Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, Chenaillet-Mascheix, Hauteffage, La Chapelle-Saint-Géraud, Monceaux-sur-Dordogne, Neuville, Reygades, Saint-Hilaire-Taurieux

- site inscrit de la « Vallée de la Dordogne d'Argentat à Beaulieu-sur-Dordogne »
- Saint-Chamant
 - site inscrit du « Château de Soulages et son parc »
- Albussac
 - site inscrit des « Cascades de la Vierge »
- Albussac, Forgès
 - site inscrit des « Cascades de Murel et Saut de la Prade »
- Estivaux, Orgnac-sur-Vézère
 - site inscrit du « Château de Comborn »
- Tulle
 - site inscrit du « Centre ancien »

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée en fonction de l'aire d'étude que vous définirez.

De plus, au nord-est de votre projet sur les communes de Rosiers d'Egletons, Montaignac-Saint-Hippolyte, Le Jardin et Saint-Hilaire-Foissac, des projets éoliens portés par des tiers sont envisagés. De même, la région Auvergne (Cantal) à l'Est, et le cas échéant, les départements limitrophes sont à contacter pour le même motif. Votre étude devra en tenir compte, tant sur le plan du paysage que sur celui de la biodiversité.

Concernant l'avis sur la faisabilité du projet, la DREAL ne souhaite pas se prononcer à ce stade du projet. Mais en amont de l'étude du projet, il conviendrait de rencontrer mon service pour échanger sur la méthodologie à employer pour traiter la question du paysage (choix du site, potentialités du site à recevoir ou non un parc, création d'un paysage cohérent avec les éoliennes...)

Des éléments techniques relatifs à l'étude d'impact dans le cadre des projets éoliens sont accessibles sur le site internet du Ministère :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_eolien_15072010_complet.pdf

Concernant les « zones humides », il a été repéré des zones à dominante (potentiellement) humide non pas au droit des aérogénérateurs mais à proximité notamment pour E4. Aussi pour la préservation et la conservation de ces zones, les préconisations seront à mettre en oeuvre lors de la phase chantier.

En milieux boisés, la DREAL recommande aux porteurs du projet de privilégier les implantations en boisements de résineux, ceux-ci étant beaucoup moins attractifs pour la faune que les boisements de feuillus.

En cas d'implantation en boisement de feuillus, l'emprise qu'il pourrait être nécessaire de défricher pour prendre en compte la faune locale (chauves-souris et oiseaux) pourrait être largement supérieure à celle strictement nécessaire à l'implantation du mât (et sous réserve des possibilités réglementaires locales). Dans les boisements de résineux cette distance pourrait être minorée, si les inventaires « chauves-souris » ont démontré une faible fréquentation du site.


Il importe de rappeler que tout projet éolien devra en complément de l'étude d'impact justifier d'une étude d'incidence sur le ou les réseaux Natura 2000 le (s) plus proche(s) et prendre en compte les effets cumulés avec les autres projets de parcs éoliens, notamment vis-à-vis des couloirs d'oiseaux migrateurs (*Limousin : la grue cendrée*). En Limousin, les sites Natura 2000 de la « Vallée de la Montane vers Gimel » (ZSC) ainsi que des « Gorges de la Dordogne » et « Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents » (ZPS et ZSC) sont concernés par le projet. La DREAL sera particulièrement attentive aux impacts sur la faune sur ce secteur. Le porteur de projet s'engagera à adopter les mesures adéquates visant à supprimer tous les impacts avérés du parc éolien.

La consultation des associations naturalistes du Limousin (SEPOL, GMHL) est fortement recommandée, dès ce stade du projet.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

le Chef de service VERPN

Stéphane ALLOUCH



PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le

21 AOUT 2015

Service Valorisation et Évaluation
des Ressources et du Patrimoine Naturels
Cellule Air-Énergies

Nos réf. : 0415

Vos réf. : courrier 10/06/15 préfecture de Corrèze

Affaire suivie par : Marc GENESTY

marc.genesty@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 09 – Fax : 05 55 12 96 66

Courriel : verpn.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande de renseignements : Projet éolien sur le territoire des communes de Saint-Paul et Champagnac-la-Prune (19)

Monsieur,

En réponse à votre courrier en date du 10 juin 2015 adressé à la préfecture de la Corrèze et concernant la demande de renseignements pour le projet cité en objet, vous trouverez ci-jointe la fiche de "recommandations et sources de renseignements à destination des porteurs de projets de parcs éoliens en Limousin" que nous avons élaborée.

Les servitudes d'utilité publique et contraintes techniques pouvant s'appliquer à la zone d'étude envisagée sont à recueillir auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze et du service territorial de l'architecture et du patrimoine de ce département.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le Chef de service VERPN

Stéphane ALLOUCH



ENCIS environnement
Matthieu DAILLAND
Ester Technopole
1, avenue d'Ester
87069 LIMOGES

Copies : UT DREAL 19, Préfecture 19, R.Gibert, F.Gisclard, W.Armenaud

Recommandations et sources de renseignements à destination des porteurs de projets de parcs éoliens en Limousin

Généralités

Le schéma régional éolien (SRE), annexe du Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) du Limousin, a été approuvé le 23 avril 2013. Il est accessible sur le site internet de la DREAL :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-du-climat-de-l-a1397.html>

Le SRE est le document de référence. Il convient de porter une attention particulière au chapitre 5 qui aborde les éléments de contexte et recommandations sur différents thèmes et notamment sur le paysage et la façon d'élaborer l'étude.

La zone d'étude peut être située sur des secteurs comportant des enjeux de niveaux différents. Aussi, pour chaque secteur il sera nécessaire d'appréhender ces différents enjeux.

Le SRE précise que « des zones sont favorables à l'accueil de parcs éoliens sous réserve que les expertises complémentaires menées au stade des étapes préalables ne révèlent pas des contraintes et/ou servitudes ».

Au regard de ces éléments, les arguments devront être développés pour établir la démonstration permettant de prouver la pertinence du ou des projets.

Les effets cumulés avec d'éventuels parcs éoliens proches devront être traités dans l'étude d'impact. L'article R122-5 du code de l'environnement demande une analyse des effets cumulés du projet présenté avec d'autres projets connus :

" Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 [installations soumises à autorisation] mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;"

Les avis de l'Autorité Environnementale en Limousin figurent sur son site internet :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-de-l-autorite-environnementale-a1606.html>

Pour les projets, des informations sont disponibles sur les sites internet des préfetures :

La préfecture de la Haute-Vienne dispose d'une rubrique dédiée aux installations classées pour la protection de l'environnement :

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE>

La préfecture de la Creuse publie des informations, et notamment les enquêtes publiques, dans une rubrique dédiée aux projets éoliens :

<http://www.creuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-et-decisions-administratives/Eolien>

La préfecture de la Corrèze publie les enquêtes publiques :

<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultations-du-public>

Il est également possible de consulter le fichier national des études d'impact :

<http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/diffusion/recherche>

Le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens est disponible sur le site internet du Ministère de l'écologie :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_eolien_15072010_complet.pdf

Par arrêté préfectoral n° 2014-21 du 10 décembre 2014, le préfet de région a approuvé le Schéma

Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) du Limousin qui indique les capacités d'accueil des postes électriques des réseaux publics réservés à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Le S3REnR est accessible à l'adresse internet suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-raccordement-au-reseau-des-a1889.html>

Les servitudes et contraintes techniques pouvant s'appliquer aux zones d'études envisagées sur le territoire des communes concernées sont à recueillir auprès de la direction départementale des territoires (DDT), du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) du département concerné et des autres titulaires de servitudes d'utilité publique et gestionnaires d'ouvrages publics et du domaine public. De même, si l'aire d'étude s'étend sur des départements voisins, leurs services peuvent être utilement consultés.

De plus, l'agence nationale des fréquences constitue, tient à jour et diffuse la documentation relative aux servitudes radioélectriques établies au titre des différents ministères et autorités affectataires (radars Météo-France). Ces données sont accessibles, après inscription, sur le site suivant :

<http://www.anfr.fr/fr/anfr.html>

La biodiversité

Les données environnementales répertoriées ou réglementaires susceptibles d'intéresser le porteur de projet sont disponibles sur le portail de l'information géographique en Limousin (GéoLimousin) :

<http://www.geolimousin.fr/accueil/visualiseur>

Concernant les milieux aquatiques (en complément des données accessibles sur GéoLimousin), un inventaire cartographique des zones à dominante humide a été réalisé par l'établissement public territorial du bassin de la Vienne (EPTB Vienne) et le Conseil Régional, sur l'ensemble de la partie du bassin hydrographique Loire-Bretagne située en Limousin.

Les données sont accessibles sur le site internet de l'EPTB Vienne à l'adresse suivante :

http://www.eptb-vienne.fr/Inventaire-des-zones-a-dominante_136.html

De même, pour le bassin hydrographique Adour-Garonne, les données sont accessibles sur le site internet de l'EPTB de la Dordogne (EPIDOR), à l'adresse suivante :

<http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/234>

La consultation des associations naturalistes du Limousin (Société pour l'Étude et la Protection des Oiseaux en Limousin - SEPOL, Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin - GMHL) est fortement recommandée pour leur connaissance du milieu local.

L'implantation des éoliennes en milieu ouvert est à privilégier. Elle peut éventuellement être envisagée dans un boisement de résineux, ceux-ci étant beaucoup moins attractifs pour la faune que les boisements de feuillus.

En cas d'implantation en boisement de feuillus, l'emprise qu'il pourrait être nécessaire de défricher pour prendre en compte la faune locale (chauves-souris et oiseaux) pourrait être largement supérieure à celle techniquement nécessaire à l'implantation du mât (et sous réserve des possibilités réglementaires locales) : Les préconisations de l'accord Eurobats, reprises au chapitre 5.5.3.1 du SRE, impliquent notamment de respecter une distance de 200 m minimum entre le point d'implantation d'une éolienne et tout boisement.

Dans les boisements de résineux cette distance pourrait être minorée, si les inventaires « chauves-souris » ont démontré une faible fréquentation du site.

D'autres publications, disponibles sur le site de La Société Française d'Étude et de Protection des Mammifères, préconisent plutôt l'arrêt des éoliennes lors des moments de forte activité des chauves-souris (début de nuit, températures douces et vent faible) :

<http://www.sfepm.org/eoliennescs.htm>

Cette préconisation est reprise par le GMHL :

http://www.gmhl.asso.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=32&Itemid=165

Il importe de rappeler que tout projet éolien devra en complément de l'étude d'impact justifier d'une étude d'incidence sur le ou les réseaux Natura 2000 situés dans le périmètre éloigné, et prendre en compte les effets cumulés avec les autres projets de parcs éoliens, notamment vis-à-vis des couloirs d'oiseaux migrateurs. Des informations sont disponibles sur le site internet du Ministère de l'écologie :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-des-incidences-Natura.html>

La DREAL sera particulièrement attentive aux impacts sur la faune. Le porteur de projet s'engagera à prendre en compte tous les impacts avérés du parc éolien et à appliquer la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » lors des différentes phases d'élaboration du projet.

Une demande dérogation "espèces protégées", délivrée en application de l'article L411-2 du code de l'environnement, devra être déposée le cas échéant.

Éoliennes et paysage

Le paysage désigne « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations » (*Convention européenne du paysage - entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006*).

L'implantation d'éoliennes participe à la création de nouveaux paysages ; le paysage est à considérer comme capacité de projet et non comme contrainte de projet.

L'impact que peut avoir le projet éolien sur les paysages et sur le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, doit être considérée à la fois d'un point de vue esthétique, social et culturel.

On reconnaît que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien, « même si le terrain d'assiette ne fait l'objet d'aucune protection spécifique de son paysage ou de son patrimoine ».

En effet, la taille importante des éoliennes rend illusoire toute tentative de les dissimuler. Il s'agit donc d'engager des « actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages » nouveaux, comme y invite la Convention Européenne du Paysage.

L'étude du paysage et du patrimoine a pour objectifs de :

- Mettre en évidence les qualités paysagères du territoire dans les différentes aires de l'étude
- Recenser et hiérarchiser les sensibilités patrimoniales et paysagères vis-à-vis du projet
- Déterminer si le paysage étudié est capable d'accueillir le projet et de quelle manière
- Composer un projet d'aménagement du paysage.

La démarche à mettre en œuvre pour l'étude du paysage et du patrimoine est précisément explicitée dans le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens.

On pourra également consulter l'*Atlas régional des paysages*, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-du-limousin-a102.html>

L'étude paysagère comporte deux phases :

- L'état des lieux
- La définition des enjeux et l'argumentation du projet

Pour l'état des lieux, il convient dans un premier temps de :

- Analyser la composition du paysage
- Décrire ses éléments structurants

À partir de cette analyse fine, dans un second temps, on pourra faire une sélection parmi les différents motifs de composition et repérer ceux qui dans les aires d'étude (éloignée, intermédiaire, rapprochée) ont un véritable rôle structurant aux différentes échelles.

Dans la cartothèque du site « Géo Limousin » (Nature, paysage, biodiversité), le bureau d'études devra prendre connaissance de l'étude spécifique sur les « structures paysagères du sud du plateau de

Millévaches » et s'inspirer de cette analyse pour l'appliquer aux structures paysagères de ses différentes aires d'étude.

Ce repérage des éléments structurants sera argumenté, il permettra de :

- Déterminer les enjeux, les potentialités et les vulnérabilités du paysage pour chacune des aires d'étude
- Justifier les capacités paysagères du secteur retenu et étudier dans quelle mesure elles permettent d'accueillir le projet
- Mesurer les effets visuels produits, ainsi que les effets sur la perception du territoire et d'évaluer l'acceptabilité par la population du nouveau paysage.

Toute cette approche se fera au moyen d'un argumentaire précis et de photomontages choisis pour chaque aire d'étude.

L'implantation d'éoliennes dans le paysage participe à l'évolution des paysages. L'objectif est donc de réussir un aménagement et nécessite dès lors de disposer d'un projet qui s'appuie sur un parti d'aménagement. L'enjeu est d'une part, de composer avec le paysage, et d'autre part, de préserver la diversité des paysages, notamment en luttant contre le mitage du territoire. Il convient donc d'apprécier deux aspects majeurs (au moins) pour évaluer un projet :

- Quelle est la capacité du paysage à accueillir des éoliennes ? En justifiant le choix du site d'implantation ;
- De quelle manière composer le projet d'aménagement ? ... En motivant le choix du projet.

De même, les perceptions sociales du paysage seront modifiées. Celles-ci étant multiples, évolutives et parfois contradictoires, il importe de les identifier au préalable afin de déterminer les niveaux de sensibilité du territoire vis-à-vis du projet éolien et de faciliter les démarches de conciliation. La Convention européenne du paysage « concerne, tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés ».

Le paysage est aussi la « vision » voire le « sentiment », la « perception » qu'un observateur a d'un paysage, d'un espace. Il n'existe que s'il est interprété par celui-ci.

Par conséquent, le volet « paysage » de l'étude d'impact comprendra à chaque phase (analyse de l'état initial - enjeux - raison du choix de la variante - évaluation des impacts - mesures compensatoires) et pour chaque aire d'étude un chapitre ou paragraphe réservé à la perception sociale du paysage (reconnu - signalé - représenté).

Il est laissé libre choix de la manière de développer cette approche (iconographie, bibliographie, intérêt touristique, contacts fortuits avec les habitants lors des phases terrains, interview ou réunions...), dont l'objectif vise à dépasser le simple stade d'adhésion ou non à l'éolien et à comprendre en profondeur les freins et motivations, qu'ils soient d'ordre rationnels ou émotionnels.

Les sites classés, inscrits, emblématiques

Les informations concernant les sites et paysages de la région Limousin se trouvent sur GéoLimousin, dans le thème *nature, paysage, biodiversité* :

<http://www.geolimousin.fr/accueil/visualiseur>

Les sites classés et/ou inscrits constituent un enjeu patrimonial important. L'implantation d'éoliennes dans ces espaces identifiés et bénéficiant d'une protection réglementaire est incompatible (dans les sites classés) ou fortement à éviter (dans les sites inscrits) conformément aux dispositions de la circulaire du 19 juin 2006.

L'Atlas des paysages du Limousin a mis en évidence un certain nombre de sites emblématiques constituant le patrimoine du Limousin. Ces espaces, aux caractères pittoresques, disposant d'une valeur intrinsèque unique (cascades, chaos rocheux, ...) ou issus d'une accumulation de valeurs (vallées en gorge, point de vue, étang, bâti, ...) ont été classés comme des secteurs défavorables à l'implantation d'éoliennes. (page 29 du SRE)

De : Nathalie BOUSSON [mailto:nathalie.bousson@erdf-grdf.fr]
 Envoyé : lundi 15 juin 2015 16:32
 À : matthieu.dailland@encis-ev.com
 Objet : DT N°2015060900661TF3 / CHAMPAGNAC LA PRUNE
 Importance : Haute

Bonjour,

Vous trouverez, ci-joint, un plan complémentaire concernant votre DT. Par contre, je n'ai pas pu faire du A3, alors j'ai fait du A2.

Cordialement



Nathalie BOUSSON
 ERDF - DIRECTION REGIONALE LIMOUSIN
 DT/DICT
 ZAC IMHOTEP- RUE MARCEL DEPREZ 87000 LIMOGES
 05 55 08 38 74
nathalie.bousson@erdf-grdf.fr
 Suivez ERDF sur

Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce message

Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour et procéder à sa destruction.
 This message is intended for the use of the individual or entity to whom it is addressed and may contain information, that is privileged or confidential. If you have received this communication by mistake, please notify us immediately by electronic mail, and delete the original message.

Représentation des principaux éléments constituant les ouvrages électriques exploités

Légende du Plan de Masse

Réseau électrique

BT
Aérien Torsadé Souterrain
BT ABAN
BT BRCHT
HTA
HTA ABAN

Appareil de coupure aérien

Interrupteur non télécommandé
Interrupteur télécommandé
Interrupteur non télécommandé avec ouverture à creux de tension

Connexion-jonction

Connexion Aérienne Chgt Sec.
Jonction Chgt Sec.
Jonction Etoilement
Jonction Extrémité
Poteau remontée Aéro

Poste électrique

Poste Source
Poste DP
Poste Client HTA
Poste DP Client HTA
Poste de Répartition
Poste de Production
Client-Production
Poste Client Production
Poste DP Production
Poste de transformation HTA/HTA

Armoire HTA

Armoire à Coupure Manuelle
Armoire à Coupure télécommandée

Coffret BT

Coupure
Fausse Coupure
Sectionnement
Coupure rapide
ADC
Boîte de coupure
Boîte de coupure 3D
Boîte de coupure 4D
Boîte coupe circuit RM BT
Non normalisé

Client BT

Tarif jaune C4
Tarif bleu C5
Client MHRV
Producteur BT

Zone en projet

N° AFFAIRE

Légende du Plan de détail

BT
Réseau et branchements

HTA

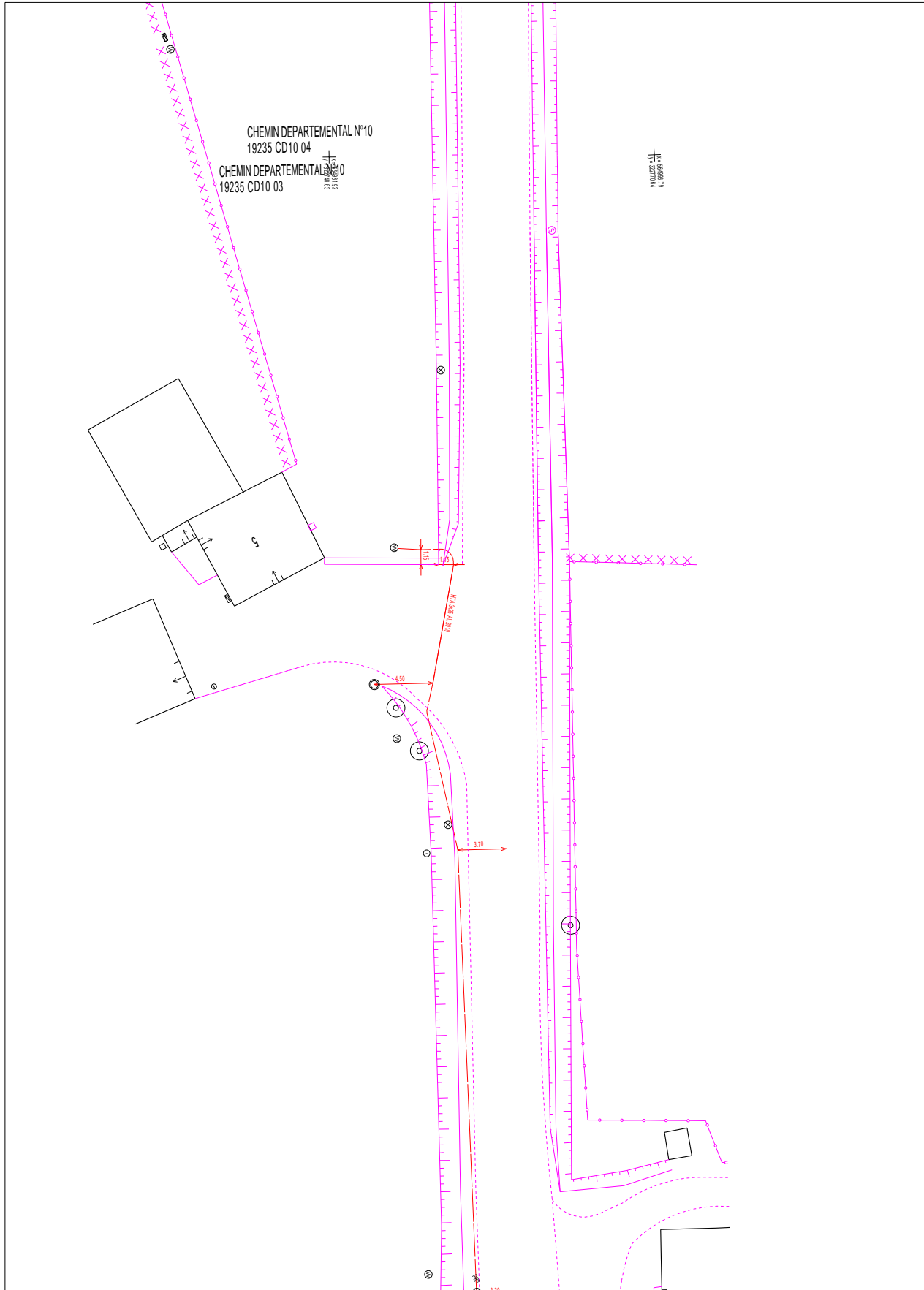
Fourreau

Accessoires	Symboles et description
Coffret électrique	Coffret réseau et branchements Coffret type REMBT
Armoire électrique	Armoire de comptage BT Armoire HTA
Boîte BT sous trottoir	Réseau Branchements
Jonction	BT HTA
Dérivation	BT HTA
Bout perdu	BT HTA
Remontée aérienne	RAS BT RAS HTA
Noeud topologique	BT pénétrant dans un bâtiment HTA pénétrant dans un bâtiment
Mise à la terre	



ERDF
 Au titre de ce plan, il est entendu qu'ERDF ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2 du code de l'environnement, exploitées par elle dans l'emprise des travaux indiquée par le déclarant.
 Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité, ...).
 1- Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés.

2- A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de décaissement ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.
 3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les affluents (coffrets, poteaux, ...).
 Édité le : 15-06-2015 - Tous droits réservés - reproduction interdite



Catégorisation des ouvrages souterrains des plans de détails au sens de la réglementation DT-DICT

Classe	Éléments particuliers présents sur la symbolique des ouvrages souterrains	Exemple appliqué à un tronçon de réseau BT souterrain dans un plan de détail
A	↓	—●—●—●—
B	Aucun élément particulier	—————
C	* ? * ou * Tracé incertain *	—●—●—●— ou —————

Coordonnées en degrés exprimées dans le Système géodésique WGS84

Réf. point	Latitude	Longitude	Point d'appui : ↓ ou ⊕
PR1	45,20350405	1,89191081	

Système altimétrique : IGN 1969

A2_B98372_15-06-2015_16-24-46_66-2
 Format A2 - Plan de détail - Carte N°1

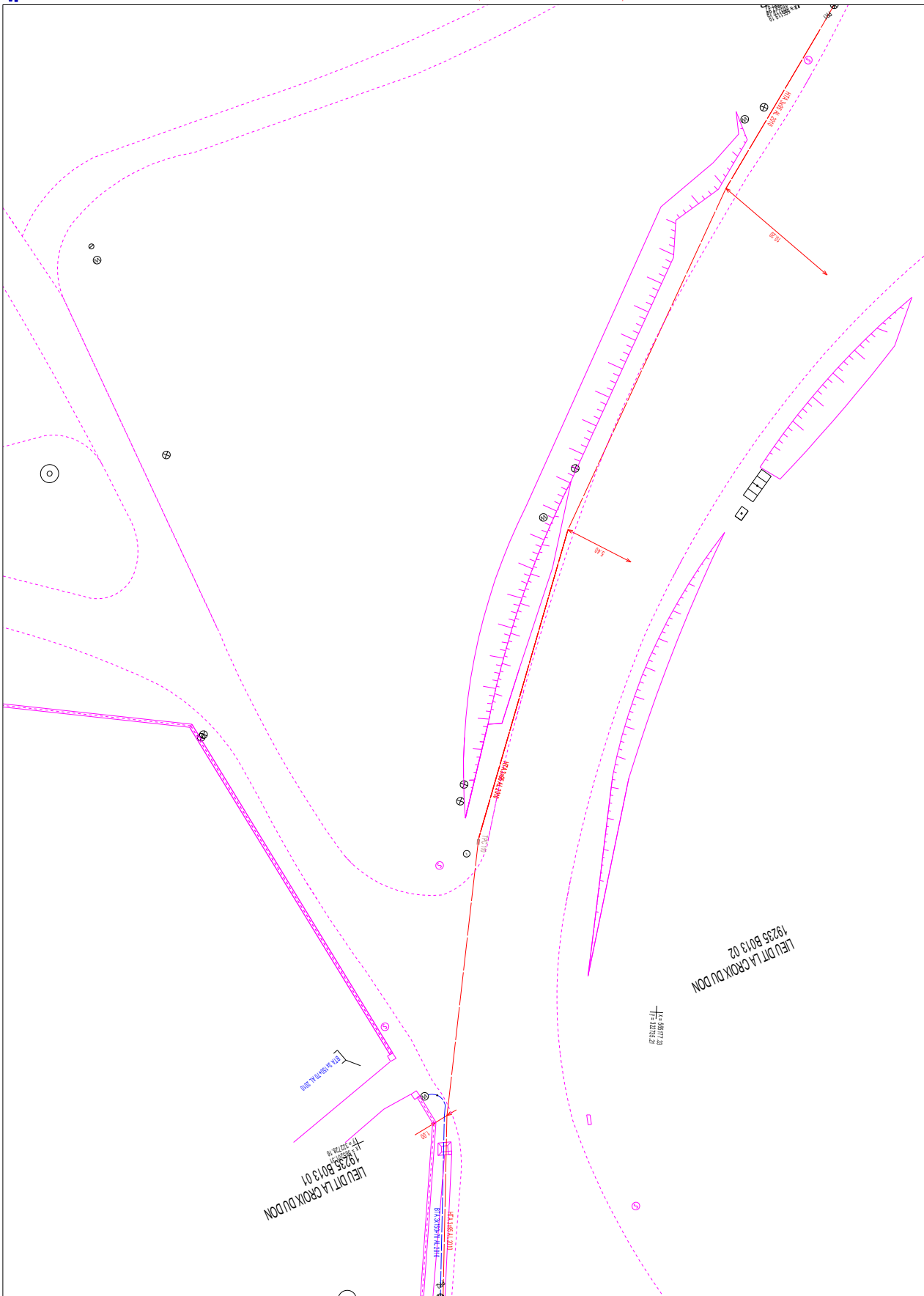
ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE
 Page 2/7





ERDF
 Au titre de ce plan, il est entendu qu'ERDF ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2 du code de l'environnement, exploitées par elle dans l'emprise des travaux indiquée par le déclarant.
 Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité, ...).
 1- Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés.

2- A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de décaissement ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.
 3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les affluents (coffrets, poteaux, ...).
 Édité le : 15-06-2015 - Tous droits réservés - reproduction interdite



A2_B98372_15-06-2015_16-24-46_66-2
 Format A2 - Plan de détail - Carte N°3

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE
 Page 4/7

Catégorisation des ouvrages souterrains des plans de détails au sens de la réglementation DT-DICT		
Classe	Éléments particuliers présents sur le symbolisme des ouvrages précités	Exemple appliqué à un tronçon de réseau BT souterrain dans un plan de détail
A	↓	↓ ↓ ↓ ↓
B	Aucun élément particulier	— — — —
C	* ? * ou * Tracé incertain *	— ? — ou — ? — Tracé incertain

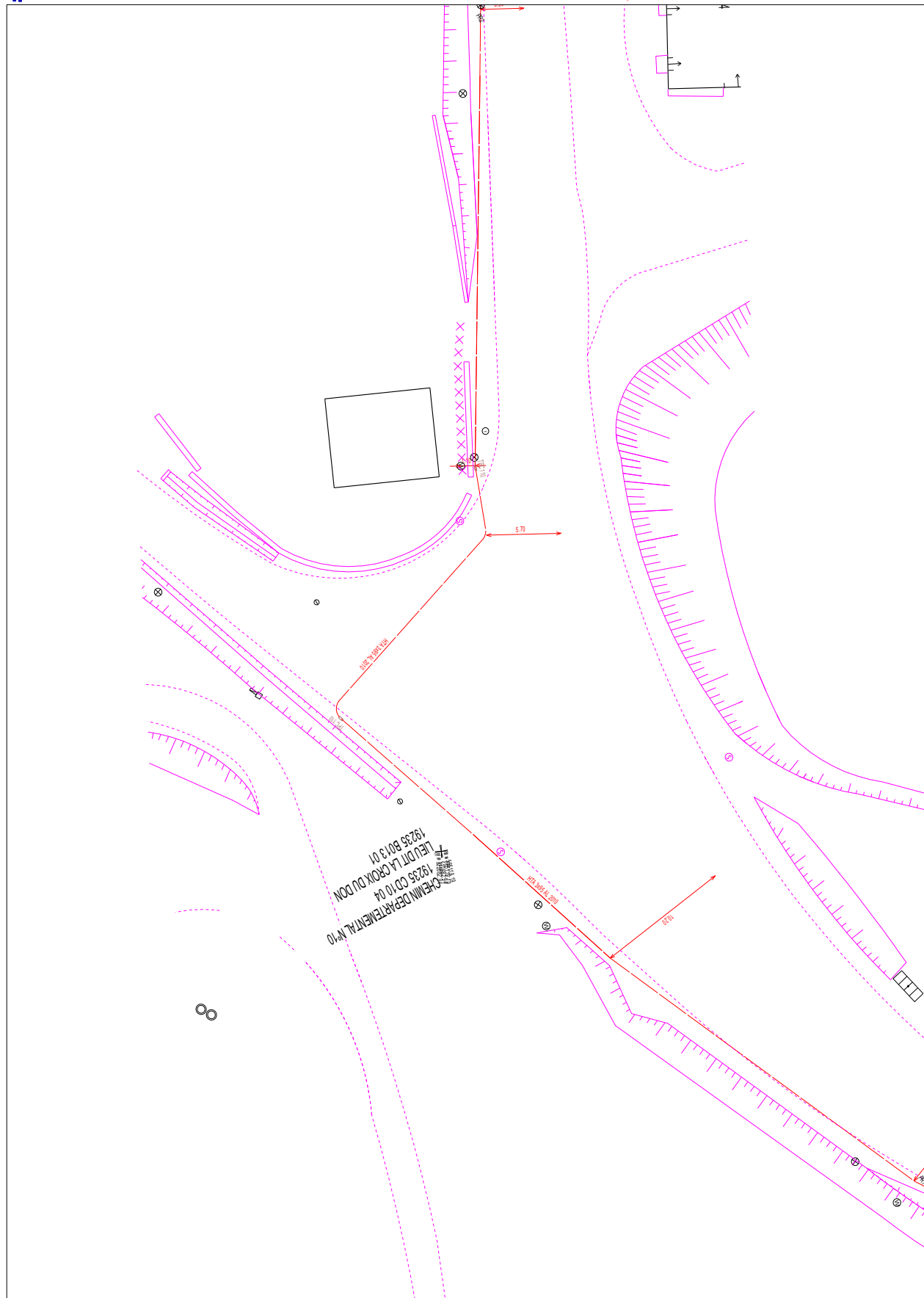
Coordonnées en degrés exprimées dans le Système géodésique WGS84			
Réf. point	Latitude	Longitude	Point d'appui :
PR1	45,20322101	1,89259141	↓ ou Ⓟ
PR2	45,2037319	1,89369368	↓ ou Ⓟ

Système altimétrique : IGN 1969



ERDF
 Au titre de ce plan, il est entendu qu'ERDF ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2 du code de l'environnement, exploitées par elle dans l'emprise des travaux indiquée par le déclarant.
 Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité, ...).
 1- Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés.

2- A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de décaissement ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.
 3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les affluents (coffrets, poteaux, ...).
 Édité le : 15-06-2015 - Tous droits réservés - reproduction interdite



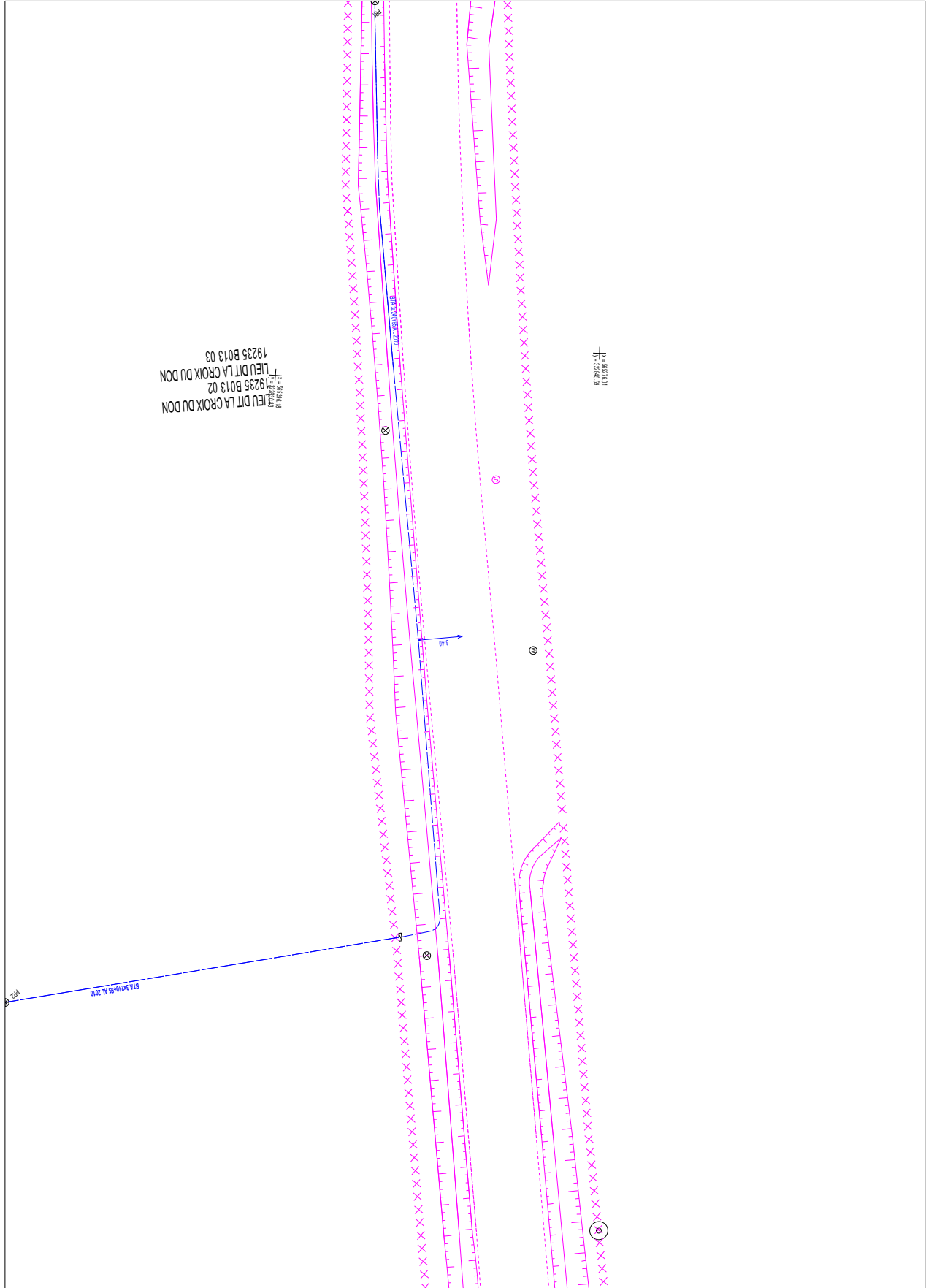
A2_B98372_15-06-2015_16-24-46_66-2
 Format A2 - Plan de détail - Carte N°2

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE
 Page 3/7

Catégorisation des ouvrages souterrains des plans de détails au sens de la réglementation DT-DICT		
Classe	Éléments particuliers présents sur le symbolisme des ouvrages précités	Exemple appliqué à un tronçon de réseau BT souterrain dans un plan de détail
A	↓	↓ ↓ ↓ ↓
B	Aucun élément particulier	— — — —
C	* ? * ou * Tracé incertain *	— ? — ou — ? — Tracé incertain

Coordonnées en degrés exprimées dans le Système géodésique WGS84			
Réf. point	Latitude	Longitude	Point d'appui :
PR1	45,20338903	1,89313453	↓ ou Ⓟ
PR2	45,20350414	1,89191081	↓ ou Ⓟ

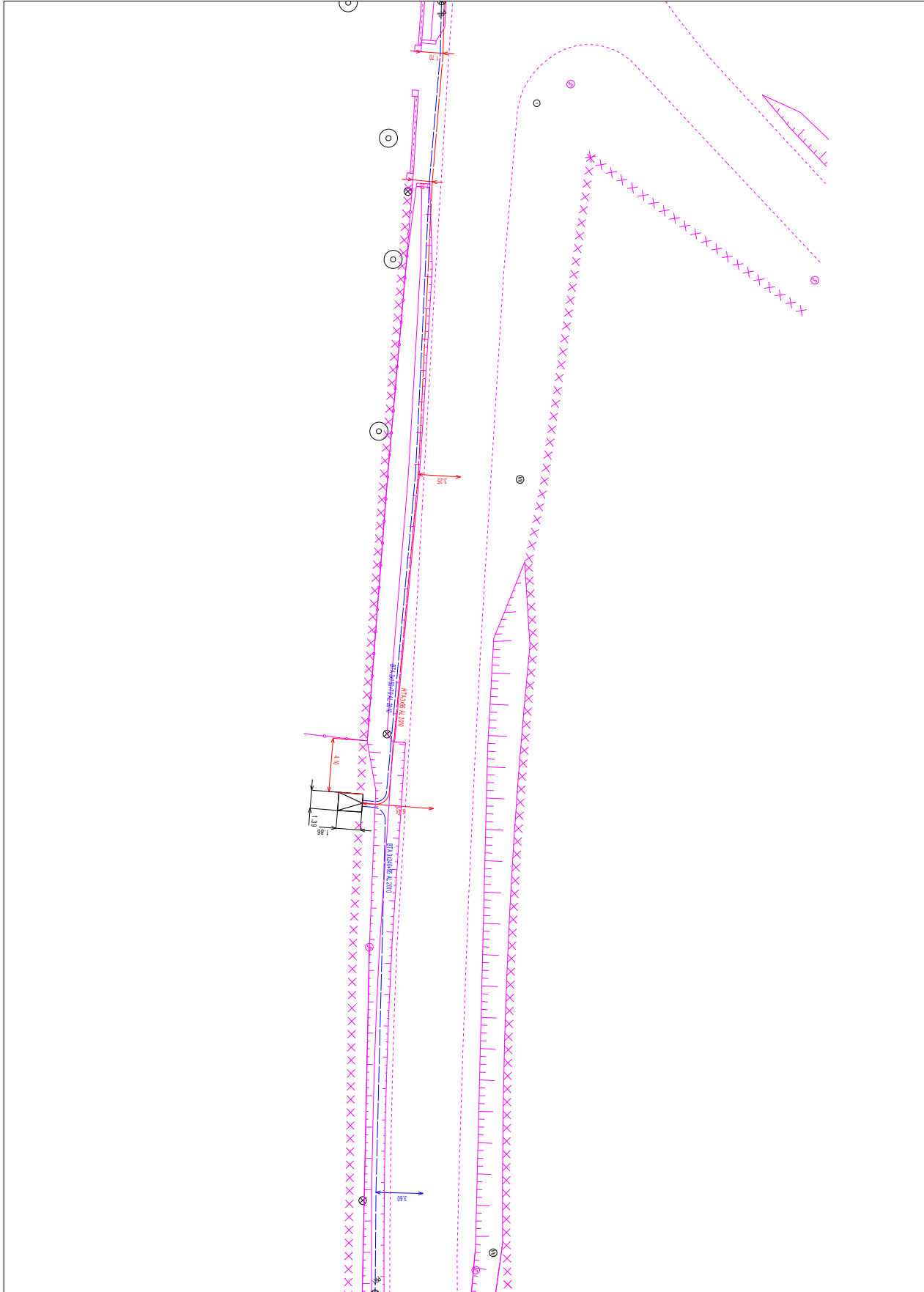
Système altimétrique : IGN 1969



Catégorisation des ouvrages souterrains des plans de détails au sens de la réglementation DT-DICT		
Classe	Éléments particuliers présents sur le symbolisme des ouvrages précités	Exemple appliqué à un tronçon de réseau BT souterrain dans un plan de détail
A	↓	—◆—◆—
B	Aucun élément particulier	—
C	* ? * ou * Tracé incertain *	—?— ou —◆—

Coordonnées en degrés exprimées dans le Système géodésique WGS84			
Réf. point	Latitude	Longitude	Point d'appui : ◆ ou ◆
PR1	45,2043874	1,89455058	◆
PR2	45,20475575	1,89545585	◆

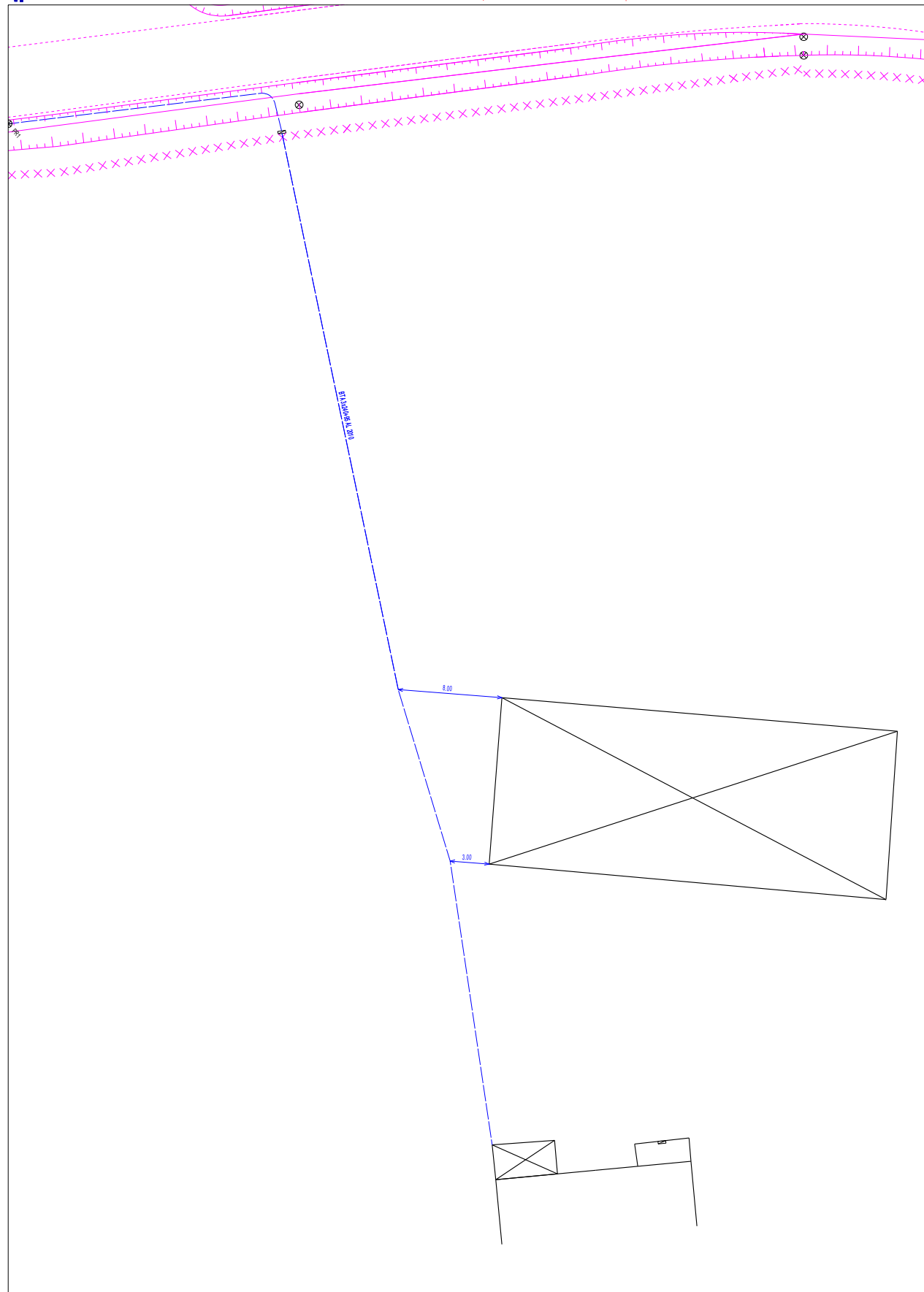
Système altimétrique : IGN 1969



Catégorisation des ouvrages souterrains des plans de détails au sens de la réglementation DT-DICT		
Classe	Éléments particuliers présents sur le symbolisme des ouvrages précités	Exemple appliqué à un tronçon de réseau BT souterrain dans un plan de détail
A	↓	—◆—◆—
B	Aucun élément particulier	—
C	* ? * ou * Tracé incertain *	—?— ou —◆—

Coordonnées en degrés exprimées dans le Système géodésique WGS84			
Réf. point	Latitude	Longitude	Point d'appui : ◆ ou ◆
PR1	45,2043874	1,89455058	◆
PR2	45,20373199	1,89369368	◆

Système altimétrique : IGN 1969



Classe	Éléments particuliers présents sur la symbolique des ouvrages souterrains	Exemple appliqué à un tronçon de réseau BT souterrain (hors site de détail)
A	◆	◆ ◆ ◆
B	Aucun élément particulier	—
C	* ? * ou * Trace incertain *	— ou — Trace incertain

Réf. point	Latitude	Longitude	Point d'appui : ◆ ou Ⓟ
PR1	45,20475984	1,89493172	

Système altimétrique : IGN 1969

De : Emilie SCIANDRA - FFVL [mailto:emilie@ffvl.fr]
Envoyé : vendredi 28 août 2015 10:15
À : Matthieu DAILLAND <matthieu.dailland@encis-ev.com>
Objet : Re: Consultation dans le cadre d'un projet éolien

Monsieur,

Nous avons étudié avec beaucoup d'attention votre projet de parc éolien.

En conclusion, dans l'état actuel de notre connaissance de ce dossier, la Fédération française de vol libre n'a pas d'objection à émettre au projet de Parc éolien, tel que décrit dans la demande d'avis que vous nous avez envoyée en date du 09 juin – dans le département de **La Corrèze**.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/o Dominique JEAN
Président Commission des Espaces de Pratiques

Emilie SCIANDRA
 Service écoles de Vol Libre,
 Formation/OFP, Jeunes/UNSS/Educ'enciel
 Sites et espaces de pratique
 Treuil/Tracté
 Tel : 04.97.03.82.85
 4 rue de Suisse 06000 Nice



Suivre la FFVL sur :

Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message.



REGION CENTRE ATLANTIQUE
POLE APPUI RESEAU

Département Travaux Tiers et Données
Service Travaux Tiers et Urbanisme

PHOEBUS ENERGY SAS

8 rue des Pins
19360 MALEMORT SUR CORREZE

A l'attention de Monsieur Olivier VERGNE

VOS RÉF. 20141203_CHA_GRTGAZ
NOS RÉF. LT-EOLO / RPCL / KM / P14-1797
INTERLOCUTEUR Kelly MARX Tel : 05 45 24 24 29 Fax : 05 45 24 24 26
COURRIEL grt-rca-ttu-pcl@grtgaz.com
OBJET Projet éolien
COMMUNE(S) CHAMPAGNAC LA PRUNE et ST PAUL (19)

Angoulême, le 05/12/2014

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 3 décembre 2014, relatif au projet éolien cité en objet, nous vous informons que GRTgaz - REGION CENTRE ATLANTIQUE ne possède aucun ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de ces communes, nous ne sommes donc pas impactés.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART

ATTENTION : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par le GRTgaz à l'exclusion des conduites d'ErDF, GrDF ou celles d'autres concessionnaires

Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site Nantes
10 quai Emile Cormerais - CS 10002 - 44801 ST HERBLAIN Cedex
téléphone 02 40 38 86 29 - télécopie 02 40 38 85 85

Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac - ZI Rabion 16023 Angoulême Cedex -
téléphone 05.45.24.24.29 - télécopie 05.45.24.24.26

www.grtgaz.com

SA au capital de 537 100 000 euros - RCS Nanterre 440 117 620



Dossier suivi par : Robert LAFON
Téléphone : 04.71.63.85.42
Courriel : r.lafon@inao.gouv.fr

N/Réf. : 15 - LR/NF - 190

Objet : Projet de parc éolien sur les communes de
SAINT PAUL et CHAMPAGNAC LA PRUNE
(19)

**ENCIS Environnement
Ester Technopole
1, avenue d'Ester
87069 LIMOGES**

A l'attention de M. Matthieu DAILLAND

Aurillac, le 24 juin 2015

Monsieur,

Suite à votre courrier du 10 juin 2015, concernant la demande citée en objet, j'ai l'honneur de vous informer que les communes de Saint-Paul et Champagnac-la-Prune sont incluses dans :

- l'aire géographique de production de lait, de transformation et d'affinage de l'AOC fromagère "Bleu d'Auvergne",
- l'aire géographique de production des IGP "Agneau du Limousin", "Canard à foie gras du Sud Ouest", "Jambon de Bayonne", "Porc du Limousin", "Veau du Limousin" et "Vins de la Corrèze".

Vous pouvez également consulter les textes régissant les appellations d'origine contrôlée et les indications géographiques protégées sur le site internet de l'INAO (www.inao.gouv.fr) pour recueillir les renseignements dont vous avez besoin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Technicien Supérieur,

Robert LAFON

INAO - Délégation Territoriale Auvergne Limousin
Site d'Aurillac - Village d'Entreprises
14 Avenue du Garric - 15000 AURILLAC
TEL : 04 71 63 85 42 / www.inao.gouv.fr